



Nations Unies

Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Dix-neuvième session
(27 février-23 mars 2012)**

**Vingtième session
(18 juin-6 juillet 2012)**

**Dix-neuvième session extraordinaire
(1^{er} juin 2012)**

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-septième session

Supplément n° 53 (A/67/53)

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-septième session
Supplément n° 53 (A/67/53)

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session
(27 février-23 mars 2012)

Vingtième session
(18 juin-6 juillet 2012)

Dix-neuvième session extraordinaire
(1^{er} juin 2012)



Nations Unies • New York, 2012

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président.....	iv
I. Introduction.....	1
II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle.....	2
III. Dix-neuvième session.....	11
A. Résolutions.....	11
B. Décisions.....	133
C. Déclarations du Président.....	143
IV. Vingtième session.....	146
A. Résolutions.....	146
B. Décisions.....	200
V. Dix-neuvième session extraordinaire.....	202
Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions et décisions, et dans les déclarations de son président.....	205

Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président

A. Résolutions

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
19/1	Violations de plus en plus graves des droits de l'homme et détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne	1 ^{er} mars 2012	11
19/2	Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka	22 mars 2012	13
19/3	Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	22 mars 2012	14
19/4	Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant dans le contexte des situations de catastrophe	22 mars 2012	14
19/5	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels	22 mars 2012	17
19/6	Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels	22 mars 2012	21
19/7	Le droit à l'alimentation	22 mars 2012	23
19/8	Liberté de religion ou de conviction	22 mars 2012	33
19/9	Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique	22 mars 2012	36
19/10	Les droits de l'homme et l'environnement	22 mars 2012	38
19/11	Droits des personnes handicapées: participation à la vie politique et à la vie publique	22 mars 2012	40
19/12	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	22 mars 2012	43
19/13	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	22 mars 2012	45
19/14	Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	22 mars 2012	47
19/15	Droit du peuple palestinien à l'autodétermination	22 mars 2012	49
19/16	La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	22 mars 2012	50
19/17	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	22 mars 2012	54

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
19/18	Suite donnée au rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza	22 mars 2012	58
19/19	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	23 mars 2012	58
19/20	Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme	23 mars 2012	62
19/21	La situation des droits de l'homme au Myanmar	23 mars 2012	64
19/22	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	23 mars 2012	68
19/23	Forum sur les questions relatives aux minorités	23 mars 2012	72
19/24	Forum social	23 mars 2012	75
19/25	Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction	23 mars 2012	77
19/26	Mandat du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme	23 mars 2012	80
19/27	La situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et le renforcement de la coopération technique et des services consultatifs	23 mars 2012	82
19/28	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	23 mars 2012	84
19/29	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen	23 mars 2012	87
19/30	Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée	23 mars 2012	89
19/31	Intégrité de l'appareil judiciaire	23 mars 2012	91
19/32	Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales	23 mars 2012	93
19/33	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	23 mars 2012	96
19/34	Le droit au développement	23 mars 2012	99
19/35	Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques	23 mars 2012	102
19/36	Droits de l'homme, démocratie et état de droit	23 mars 2012	105
19/37	Droits de l'enfant	23 mars 2012	112

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
19/38	Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale	23 mars 2012	126
19/39	Assistance à la Libye dans le domaine des droits de l'homme	23 mars 2012	131
20/1	Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants: accès et droit des victimes à un recours effectif pour violation des droits de l'homme	5 juillet 2012	146
20/2	Objection de conscience au service militaire	5 juillet 2012	151
20/3	Droits de l'homme des migrants	5 juillet 2012	152
20/4	Le droit à une nationalité: les femmes et les enfants	5 juillet 2012	154
20/5	Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité	5 juillet 2012	157
20/6	Élimination de la discrimination à l'égard des femmes	5 juillet 2012	160
20/7	Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme	5 juillet 2012	163
20/8	La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet	5 juillet 2012	165
20/9	Les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays	5 juillet 2012	166
20/10	Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement les droits économiques, sociaux et culturels	5 juillet 2012	172
20/11	Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle	5 juillet 2012	177
20/12	Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes: voies de recours pour les femmes qui ont été victimes de violence	5 juillet 2012	180
20/13	Situation des droits de l'homme au Bélarus	5 juillet 2012	183
20/14	Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme	5 juillet 2012	184
20/15	Promotion du droit à la paix	5 juillet 2012	184
20/16	Détention arbitraire	6 juillet 2012	186
20/17	Situation des droits de l'homme au Mali	6 juillet 2012	188
20/18	Réunion-débat à l'occasion de la Journée internationale Nelson Mandela	6 juillet 2012	189

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
20/19	Assistance technique à la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme	6 juillet 2012	190
20/20	Situation des droits de l'homme en Érythrée	6 juillet 2012	192
20/21	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	6 juillet 2012	194
20/22	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	6 juillet 2012	198
S-19/1	Détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, et récent massacre d'El-Houleh	1 ^{er} juin 2012	202

B. Décisions

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
19/101	Document final de l'Examen périodique universel: Tadjikistan	14 mars 2012	133
19/102	Document final de l'Examen périodique universel: République-Unie de Tanzanie	14 mars 2012	133
19/103	Document final de l'Examen périodique universel: Libye	14 mars 2012	134
19/104	Document final de l'Examen périodique universel: Swaziland	15 mars 2012	134
19/105	Document final de l'Examen périodique universel: Trinité-et-Tobago	15 mars 2012	135
19/106	Document final de l'Examen périodique universel: Thaïlande	15 mars 2012	135
19/107	Document final de l'Examen périodique universel: Irlande	15 mars 2012	136
19/108	Document final de l'Examen périodique universel: Togo	15 mars 2012	136
19/109	Document final de l'Examen périodique universel: République arabe syrienne	15 mars 2012	137
19/110	Document final de l'Examen périodique universel: Venezuela (République bolivarienne du)	15 mars 2012	137
19/111	Document final de l'Examen périodique universel: Islande	15 mars 2012	138
19/112	Document final de l'Examen périodique universel: Zimbabwe	15 mars 2012	138
19/113	Document final de l'Examen périodique universel: Lituanie	16 mars 2012	139
19/114	Document final de l'Examen périodique universel: Ouganda	16 mars 2012	139
19/115	Document final de l'Examen périodique universel: Timor-Leste	16 mars 2012	140
19/116	Document final de l'Examen périodique universel: République de Moldova	16 mars 2012	140
19/117	Document final de l'Examen périodique universel: Haïti	16 mars 2012	141
19/118	Document final de l'Examen périodique universel: Antigua-et-Barbuda	16 mars 2012	141
19/119	Équipe spéciale sur le service de secrétariat, l'accessibilité des personnes handicapées et l'utilisation des technologies de l'information	22 mars 2012	142

C. Déclarations du Président

<i>Déclarations du Président</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
PRST/19/1		22 mars 2012	143
PRST/19/2	Situation des droits de l'homme en Haïti	23 mars 2012	143
PRST/20/1	Rapports du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel	6 juillet 2012	200

Résolutions, décisions et déclarations du Président adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ses dix-neuvième et vingtième sessions et à sa dix-neuvième session extraordinaire

I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa dix-neuvième session du 27 février au 23 mars 2012 et sa vingtième session du 18 juin au 6 juillet 2012. Il a tenu sa dix-neuvième session extraordinaire le 1^{er} juin 2012.
2. Les rapports du Conseil des droits de l'homme sur chacune de ces sessions ont été publiés sous les cotes A/HRC/19/2¹, A/HRC/20/2¹ et A/HRC/S-19/2¹.

¹ À finaliser.

II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle

19/3

Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant l'alinéa g du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans lequel l'Assemblée a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation d'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme elle en avait décidé dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Prenant note de toutes les résolutions sur cette question adoptées par l'Assemblée générale, par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil des droits de l'homme,

Prenant note également du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la composition du personnel du Haut-Commissariat²,

Rappelant les rapports du Corps commun d'inspection sur la suite donnée à l'étude de la gestion du Haut-Commissariat³ et sur le financement et les effectifs du Haut-Commissariat⁴,

Conscient qu'une composition déséquilibrée du personnel risque de nuire à l'efficacité de l'action du Haut-Commissariat si celle-ci est perçue comme entachée de préjugés culturels et comme non représentative de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble,

Constatant une fois de plus avec inquiétude que, malgré les demandes répétées tendant à ce que le déséquilibre de la répartition géographique du personnel soit corrigé, la situation n'a pas changé, près de la moitié des postes du Haut-Commissariat étant occupés par des fonctionnaires originaires d'une seule région,

Réaffirmant qu'il importe de poursuivre les efforts engagés pour remédier au déséquilibre de la représentation régionale du personnel du Haut-Commissariat, notamment dans les postes de direction,

Soulignant que la considération primordiale dans le recrutement du personnel à tous les niveaux est la nécessité que celui-ci possède les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et, eu égard au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, exprimant sa conviction que cet objectif est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

Réaffirmant que la Cinquième Commission est la grande commission de l'Assemblée générale qui est chargée des questions administratives et budgétaires,

² A/HRC/19/24.

³ A/59/65-E/2004/48 et Add.1.

⁴ JIU/REP/2007/8.

1. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que, malgré les mesures prises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la répartition géographique du personnel reste nettement déséquilibrée, et que le personnel originaire d'une seule région occupe près de la moitié des postes du Haut-Commissariat;

2. *Se félicite* de ce que la Haut-Commissaire ait indiqué dans son rapport que l'une de ses priorités restera d'assurer une répartition géographique équilibrée du personnel du Haut-Commissariat et la prie de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger le déséquilibre actuel de la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat;

3. *Prend note* de l'augmentation, dans les quatre dernières années, de la part du personnel originaire des régions recensées comme devant être mieux représentées, ainsi que des diverses mesures proposées ou déjà prises pour remédier au déséquilibre de la répartition géographique du personnel, tout en constatant avec préoccupation que cette augmentation a été faible en 2011 et qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation de la région la plus représentée, et souligne qu'il faut mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour corriger plus rapidement l'important déséquilibre actuel;

4. *Prend note* des progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration de la diversité géographique de la composition du personnel et note également que la Haut-Commissaire s'est engagée à demeurer attentive à la nécessité de continuer de mettre l'accent sur la plus large diversité géographique possible du personnel du Haut-Commissariat, comme il est indiqué dans la conclusion de son rapport;

5. *Prie* la Haut-Commissaire de s'attacher à promouvoir la plus large diversité géographique possible du personnel du Haut-Commissariat, en renforçant la mise en œuvre des mesures qui tendent à assurer une meilleure représentation des pays et régions non représentés ou sous-représentés, en particulier du monde en développement, tout en envisageant de fixer une limite restreignant à zéro la croissance de la représentation des pays et régions déjà surreprésentés au sein du Haut-Commissariat;

6. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits pour assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du personnel et la décision de continuer d'accorder une attention particulière à cette question;

7. *Demande* que les futurs hauts-commissaires continuent à renforcer les mesures déjà engagées pour parvenir à assurer une répartition géographique équilibrée du personnel du Haut-Commissariat;

8. *Souligne* qu'il importe de continuer à promouvoir la diversité géographique dans le recrutement et la promotion des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, y compris des hauts responsables, en tant que principe de la politique de recrutement du Haut-Commissariat;

9. *Affirme* l'importance cruciale du respect de l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat, compte tenu de l'importance que revêtent les particularités nationales et régionales, la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses ainsi que les différents systèmes politiques, économiques et juridiques, pour la promotion et la protection de l'universalité des droits de l'homme;

10. *Rappelle* le paragraphe 3 de la section X de la résolution 55/258 de l'Assemblée générale, en date du 14 juin 2001, relative à la gestion des ressources humaines, dans lequel l'Assemblée a prié de nouveau le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour améliorer la composition du secrétariat en faisant en sorte que la répartition géographique du personnel soit large et équitable dans tous les départements, et rappelle aussi que le Secrétaire général a été prié de soumettre à l'Assemblée générale des propositions aux fins d'un examen d'ensemble du système des fourchettes souhaitables, le

but étant de mettre au point un outil plus efficace de nature à garantir une répartition géographique équitable eu égard à l'effectif total du secrétariat;

11. *Encourage* l'Assemblée générale à envisager des mesures complémentaires pour promouvoir les fourchettes souhaitables concernant la diversité géographique du personnel du Haut-Commissariat, afin de refléter les particularités nationales et régionales, la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses ainsi que les différents systèmes politiques, économiques et juridiques;

12. *Accueille avec satisfaction* l'augmentation des ressources humaines et financières allouées aux activités du Haut-Commissariat et les incidences qu'elle devrait avoir sur la composition géographique du personnel du Haut-Commissariat;

13. *A conscience* de l'importance du suivi et de la mise en œuvre de la résolution 61/159 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2006, et souligne qu'il importe au plus haut point que l'Assemblée continue à apporter un soutien et une orientation à la Haut-Commissaire dans le processus en cours tendant à améliorer l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat;

14. *Prie* la Haut-Commissaire de lui soumettre un rapport détaillé et actualisé à sa vingt-deuxième session, conformément à son programme de travail annuel, en suivant la structure et le champ d'analyse de son rapport et en mettant l'accent en particulier sur les nouvelles mesures prises pour corriger le déséquilibre de la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat.

52^e séance
22 mars 2012

[Adoptée par 33 voix contre 12, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Koweït, Kirghizistan, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.

Se sont abstenus:

Chili, Congo.]

19/18

Suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment la résolution S-9/1, adoptée le 12 janvier 2009, et la résolution S-12/1, adoptée le 16 octobre 2010, concernant le suivi de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris

Jérusalem-Est, ainsi que le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza⁵,

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 64/10, adoptée le 5 novembre 2009, et la résolution 64/254, adoptée le 26 février 2010, sur la suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits,

Rappelant en outre les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre, du 12 août 1949, applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Rappelant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, et réaffirmant l'obligation d'assurer la protection des civils en période de conflit armé,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de lutter contre l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations et de promouvoir la paix,

Convaincu qu'un règlement juste, final et global de la question de la Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales, justes et durables au Moyen-Orient,

1. *Réitère* l'appel lancé à toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, pour qu'elles veillent à l'application pleine et immédiate des recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza, conformément à leurs mandats respectifs;

2. *Salue* les efforts déployés par le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, pour convoquer à nouveau, dès que possible, une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qui sera chargée d'examiner les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en assurer le respect, conformément à l'article premier commun, en ayant à l'esprit la déclaration adoptée le 15 juillet 1999, ainsi que la reprise de cette conférence et la déclaration adoptée le 5 décembre 2001, et recommande au Gouvernement suisse de poursuivre ses efforts en vue de convoquer à nouveau, dès que possible, la Conférence susmentionnée;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale d'envisager le lancement d'urgence d'un débat sur la légalité de l'utilisation de certaines munitions, avec l'appui des organisations internationales et des institutions spécialisées compétentes, des parties intéressées et d'autres parties prenantes, comme l'a recommandé la Mission d'établissement des faits dans son rapport;

⁵ A/HRC/12/48.

4. *Recommande aussi* à l'Assemblée générale de se tenir constamment informée de la question jusqu'à ce qu'elle ait pu se persuader que les mesures appropriées ont été prises tant au niveau interne qu'au niveau international pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la Mission d'établissement des faits dans son rapport afin que justice soit rendue aux victimes et que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes, et aussi de se tenir prête à examiner, dans un souci de justice, l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa vingt et unième session, un rapport complet sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits, et en particulier de lui fournir des renseignements détaillés sur l'absence de mise en œuvre et les mesures nécessaires pour garantir l'application la plus efficace et appropriée des recommandations par toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil;

6. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa vingtième session, un rapport intermédiaire sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de suivre l'application de la présente résolution à sa vingtième session.

53^e séance
22 mars 2012

[Adoptée par 29 voix contre une, avec 17 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Chili, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Autriche, Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Costa Rica, Espagne, Guatemala, Hongrie, Italie, Mexique, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse, Uruguay.]

20/14

Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 17/9 en date du 16 juin 2011, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 66/169, en date du 19 décembre 2011, et celles de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Se félicitant que l'importance de la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformes aux principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la

promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris») et du renforcement des institutions existantes soit internationalement reconnue,

Réaffirmant le rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation et l'état de droit ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où est réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes et leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits de l'homme, dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et dans l'éducation aux droits de l'homme,

Conscient du rôle important que joue le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour ce qui est d'aider à l'élaboration d'institutions nationales indépendantes et efficaces de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris, et conscient également, à cet égard, des possibilités de renforcement et d'élargissement de la coopération entre le Haut-Commissariat, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, les comités régionaux de coordination des institutions nationales et ces institutions nationales au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Prenant note avec intérêt de la vingt-cinquième réunion du Comité international de coordination, qui s'est tenue du 20 au 22 mars 2012,

Se félicitant du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale et interrégionale entre institutions nationales de défense des droits de l'homme et entre ces institutions et d'autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports les plus récents du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme portant sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme⁶, et sur les activités du Comité international de coordination concernant l'accréditation des institutions nationales conformément aux Principes de Paris⁷;

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et de renforcer les institutions existantes, conformément aux Principes de Paris;

3. *Prend acte* du rôle que jouent les institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui travaillent de concert avec les gouvernements pour assurer le respect total des droits de l'homme au niveau national, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme;

4. *Se félicite* du rôle toujours plus important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en appuyant la coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

⁶ A/HRC/20/9.

⁷ A/HRC/20/10.

5. *Encourage* les États Membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et de se conformer pour ce faire aux Principes de Paris;

6. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, chaque État a le droit de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

7. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'États créent ou envisagent de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, et se félicite en particulier qu'un nombre croissant d'États aient accepté les recommandations tendant à la mise en place d'institutions nationales des droits de l'homme formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel et, le cas échéant, par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales;

8. *Constate également avec satisfaction* que les institutions nationales sont de plus en plus nombreuses à demander leur accréditation par l'intermédiaire du Comité international de coordination, et encourage les institutions nationales, y compris les institutions de médiation, à demander leur accréditation;

9. *Salue en outre* le rôle important du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui, en coopération étroite avec le Haut-Commissariat, s'assure de la conformité des institutions nationales avec les Principes de Paris et aide les gouvernements et les institutions nationales, à leur demande, à renforcer les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris;

10. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance des États Membres qui souhaitent créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme ou renforcer celles qui existent déjà, conformément aux Principes de Paris;

11. *Encourage* les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme créées par les États parties à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents;

12. *Prend note* du rôle important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'Examen périodique universel, tant pour la préparation que pour le suivi de l'Examen, ainsi que dans le cadre des procédures spéciales et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil en date du 18 juin 2007 et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005;

13. *Note avec satisfaction* la multiplication des possibilités offertes aux institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de contribuer aux travaux du Conseil des droits de l'homme, comme il est énoncé dans le document présentant le résultat de l'examen du Conseil que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 65/281 du 17 juin 2011, et dans la décision 19/119 du Conseil du 22 mars

2012, et encourage lesdites institutions à saisir ces occasions de participer aux travaux du Conseil;

14. *Salue également* la contribution qu'apportent les institutions nationales de défense des droits de l'homme au processus de renforcement des organes conventionnels en cours actuellement, et encourage les institutions nationales de défense des droits de l'homme à continuer à contribuer à ce processus;

15. *Salue en outre* le fait que le Secrétaire général reconnaisse les contributions que les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris apportent aux travaux de la Commission de la condition de la femme, de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, et appuie et salue l'action menée par le Secrétaire général pour encourager les institutions nationales de défense des droits de l'homme à continuer à dialoguer avec tous les mécanismes pertinents de l'ONU et à plaider en faveur d'une participation indépendante dans ces mécanismes, dans le respect de leurs mandats respectifs;

16. *Constate avec satisfaction* que l'Assemblée générale a approuvé, dans ses résolutions 65/281 et 66/169, la multiplication des possibilités offertes aux institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de contribuer aux travaux du Conseil des droits de l'homme, et recommande que l'Assemblée générale explore la possibilité de permettre aux institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de participer à ses travaux sur la base des pratiques et dispositions convenues dans les résolutions 60/251 de l'Assemblée générale, 5/1 et 5/2, et 16/21 du 25 mars 2011, du Conseil, et dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, tout en veillant à ce que leur contribution soit la plus efficace possible;

17. *Souligne l'importance*, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de l'indépendance financière et administrative et de la stabilité des institutions nationales de défense des droits de l'homme, et prend note avec satisfaction des efforts faits par les États Membres qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage les autres États à envisager de faire de même;

18. *Félicite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir accordé un rang de priorité élevé à ses activités de soutien aux institutions nationales, encourage le Haut-Commissaire, compte tenu de l'ampleur prise par ces activités, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour que lesdites activités puissent être poursuivies et élargies, notamment en soutenant les travaux du Comité international de coordination et de ses comités de coordination régionaux, et invite les gouvernements à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin;

19. *Salue* l'action menée par le Haut-Commissaire pour renforcer la coordination à l'échelle du système des Nations Unies touchant les institutions nationales de défense des droits de l'homme, et encourage tous les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les institutions, fonds et programmes des Nations Unies à travailler, dans le cadre de leurs mandats respectifs, avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme;

20. *Salue également* le renforcement de la coopération internationale entre les institutions nationales, notamment par l'intermédiaire du Comité international de coordination, et encourage le Secrétaire général à continuer de fournir l'assistance nécessaire pour la tenue de réunions internationales, régionales et interrégionales

d'institutions nationales, y compris de réunions du Comité international de coordination, en coopération avec le Haut-Commissariat;

21. *Prend note avec intérêt* de la Déclaration d'Édimbourg sur les entreprises et les droits de l'homme⁸, adoptée à l'issue de la dixième Conférence internationale du Comité international de coordination, qui s'est tenue du 8 au 10 novembre 2010, et rappelle la résolution 17/9 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle ce dernier a salué le rôle important joué par les institutions nationales de défense des droits de l'homme établies conformément aux Principes de Paris, en ce qui concerne les entreprises et les droits de l'homme;

22. *Se félicite* du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, et note avec satisfaction le travail soutenu du Réseau africain des institutions nationales de défense des droits de l'homme, du Réseau d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques, du Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme et du Groupe européen d'institutions nationales des droits de l'homme;

23. *Encourage* tous les États et les institutions nationales de défense des droits de l'homme à continuer à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création d'institutions nationales et leur bon fonctionnement;

24. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session sur la mise en œuvre de la présente résolution;

25. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session sur les activités du Comité international de coordination concernant l'accréditation d'institutions nationales conformément aux Principes de Paris.

*32^e séance
5 juillet 2012*

[Adoptée sans vote]

⁸ A/HRC/17/NI/1, annexe.

III. Dix-neuvième session

A. Résolutions

19/1

Violations de plus en plus graves des droits de l'homme et détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant consacré un débat urgent aux violations de plus en plus graves des droits de l'homme et à la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne,

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation en République arabe syrienne, en particulier par la poursuite des violations des droits de l'homme et le recours continu à la violence par les autorités syriennes contre leur population, qui ont engendré une crise humanitaire,

Réaffirmant son attachement inébranlable à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne, ainsi qu'aux principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 66/176 et 66/253 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 19 décembre 2011 et du 23 février 2012, les résolutions S-16/1, S-17/1 et S-18/1 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 29 avril, du 23 août et du 2 décembre 2011, les décisions, les initiatives et les mesures prises par la Ligue des États arabes et les efforts qu'elle a déployés pour faire face à tous les aspects de la situation en République arabe syrienne, notamment ses résolutions 7444 et 7446, en date respectivement du 22 janvier et du 12 février 2012, ainsi que le communiqué final publié par le comité exécutif de l'Organisation de la coopération islamique à l'issue de la réunion qu'il a consacrée à la situation en République arabe syrienne, le 30 novembre 2011,

Prenant acte avec satisfaction des conclusions du Président de la Conférence internationale du Groupe des Amis du peuple syrien, du 24 février 2012,

1. *Condamne fermement* la poursuite des violations généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises par les autorités syriennes, comme l'emploi de la force contre des civils, les exécutions arbitraires, le meurtre et la persécution de manifestants, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, y compris les récents décès de journalistes syriens et étrangers, la détention arbitraire, les disparitions forcées, l'entrave à l'accès aux soins médicaux, la torture, les violences sexuelles et les mauvais traitements, y compris contre des enfants;

2. *Déplore* les actions brutales menées par le régime syrien au cours des onze derniers mois, telles que l'utilisation de l'artillerie lourde et des blindés pour attaquer des zones résidentielles dans les villes et les villages, qui ont causé la mort de milliers de civils innocents et des destructions massives, forcé des dizaines de milliers de Syriens à fuir leur foyer, infligé une grande souffrance au peuple syrien et provoqué ainsi une crise humanitaire;

3. *Exprime sa vive préoccupation* face à la situation humanitaire en République arabe syrienne, caractérisée notamment par le manque de vivres, de médicaments et de combustibles, ainsi que par les menaces et les actes de violence dirigés contre le personnel médical, les malades et les services;

4. *Réaffirme* la nécessité de répondre d'urgence aux besoins humanitaires, de faciliter la fourniture effective de l'assistance et d'assurer la sécurité d'accès aux soins médicaux;

5. *Demande* au Gouvernement de la République arabe syrienne de faire cesser immédiatement toutes les violations des droits de l'homme et attaques contre les civils, de mettre fin à toutes les violences, d'autoriser l'accès libre et sans entrave des organismes des Nations Unies et des organisations humanitaires pour qu'ils puissent procéder à un examen complet des besoins à Homs et dans d'autres zones et de permettre aux organisations humanitaires de fournir des secours en nature et des services vitaux à tous les civils touchés par la violence, en particulier à Homs, Dar'a, Zabadani et dans d'autres régions assiégées par les forces de sécurité syriennes;

6. *Insiste* sur l'importance de faire respecter le principe de la responsabilité et la nécessité de mettre fin à l'impunité et d'amener les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris celles qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité, à répondre de leurs actes;

7. *Est conscient* du fardeau considérable et de plus en plus lourd assumé par les voisins de la République arabe syrienne qui accueillent des réfugiés venus de Syrie, et déterminé à apporter le soutien et l'assistance voulus à cet égard;

8. *Décide* de rester saisi de la question et de prendre de nouvelles mesures au sujet de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, notamment au terme du prochain dialogue avec la Commission d'enquête.

*10^e séance
1^{er} mars 2012*

[Adoptée par 37 voix contre 3, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Cameroun, Chili, Congo, Costa Rica, Djibouti, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Italie, Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

Chine, Cuba, Fédération de Russie.

Se sont abstenus:

Équateur, Inde, Philippines.]

19/2**Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, datées du 18 juin 2007,

Réaffirmant que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, selon le cas,

Prenant note des conclusions et recommandations formulées dans le rapport rédigé par la Commission des enseignements et de la réconciliation de Sri Lanka, et reconnaissant que ces conclusions et recommandations peuvent contribuer au processus de réconciliation nationale à Sri Lanka,

Saluant les recommandations constructives que contient le rapport de la Commission, notamment en ce qui concerne la nécessité de diligenter des enquêtes crédibles sur les nombreuses allégations d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées, de démilitariser le nord de Sri Lanka, de mettre en œuvre des dispositifs impartiaux de règlement des différends fonciers, de revoir les pratiques en matière de détention, de renforcer officiellement l'indépendance des institutions civiles, de parvenir à un règlement politique de la transmission du pouvoir aux provinces, de promouvoir et protéger le droit à la liberté d'expression pour tous et de procéder à des réformes législatives en vue d'instaurer l'état de droit,

Notant avec préoccupation que le rapport ne traite pas comme il convient des allégations graves de violations du droit international,

1. *Demande* au Gouvernement sri-lankais de donner suite aux recommandations constructives formulées dans le rapport établi par la Commission des enseignements et de la réconciliation de Sri Lanka et de prendre toute mesure complémentaire qui s'impose pour honorer ses obligations légales et l'engagement qu'il a pris d'engager des actions crédibles et indépendantes pour garantir la justice, l'équité, l'établissement des responsabilités et la réconciliation pour tous les Sri-Lankais;

2. *Prie* le Gouvernement sri-lankais de présenter, dans les meilleurs délais, un plan d'action global décrivant les mesures qu'il a prises et qu'il va prendre pour donner effet aux recommandations formulées dans le rapport de la Commission, et pour traiter des allégations de violations du droit international;

3. *Engage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à fournir des conseils et une assistance technique au sujet de la mise en œuvre des mesures susmentionnées en consultant le Gouvernement sri-lankais et avec son accord, et prie le Haut-Commissariat de présenter un rapport sur cette assistance au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session.

*52^e séance
22 mars 2012*

[Adoptée par 24 voix contre 15, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Autriche, Belgique, Bénin, Cameroun, Chili, Costa Rica, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Inde, Italie, Libye, Maurice, Mexique, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse, Uruguay.

Ont voté contre:

Arabie saoudite, Bangladesh, Chine, Congo, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Indonésie, Koweït, Maldives, Mauritanie, Ouganda, Philippines, Qatar, Thaïlande.

Se sont abstenus:

Angola, Botswana, Burkina Faso, Djibouti, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Sénégal.]

19/3

Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Voir chapitre I.

19/4

Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant dans le contexte des situations de catastrophe

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures du Conseil des droits de l'homme ainsi que les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question du logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, notamment la résolution 15/8 du Conseil en date du 30 septembre 2010,

Rappelant toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question de l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et à l'égalité des droits à la propriété et à un logement convenable, notamment la résolution 2005/25, en date du 15 avril 2005,

Réaffirmant que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration universelle des droits de l'homme, comportent pour les États parties des obligations et des engagements en ce qui concerne l'accès à un logement convenable,

Réaffirmant aussi les principes et engagements concernant le logement convenable énoncés dans les dispositions pertinentes des déclarations et programmes adoptés par les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies ainsi que par l'Assemblée générale à ses sessions extraordinaires et les réunions de suivi, notamment, la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat⁹ ainsi que la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, adoptée à la vingt-cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale et jointe en annexe à sa résolution S-25/2 en date du 9 juin 2001,

⁹ A/CONF.165/14.

Réaffirmant en outre combien il importe de mettre en œuvre la Déclaration de Hyogo¹⁰ et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015: Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes¹¹, adoptés à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, tenue à Kobe (Hyogo, Japon) du 18 au 22 janvier 2005,

Préoccupé par le fait que toute détérioration de la situation générale du logement a des répercussions disproportionnées sur les personnes qui vivent dans la pauvreté, les personnes à faible revenu, les femmes, les enfants, les personnes appartenant à des minorités et à des peuples autochtones, les migrants, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les locataires, les personnes âgées et les personnes handicapées, et qu'il est donc encore plus nécessaire de leur assurer une protection contre les conséquences de catastrophes naturelles extrêmes,

Prenant note du travail accompli par les organes conventionnels des Nations Unies, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pour promouvoir les droits qui ont trait au logement convenable, notamment ses Observations générales n^{os} 4, 7, 9, 16 et 20,

Se déclarant profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles et des événements climatiques et météorologiques extrêmes et par leurs conséquences de plus en plus graves dans le contexte des changements climatiques et de l'urbanisation, ainsi que d'autres facteurs qui pourraient augmenter l'exposition aux risques et la vulnérabilité et amoindrir la capacité de répondre à ces catastrophes, entraînant massivement des pertes en vies humaines, en logements et en moyens de subsistance ainsi que des déplacements forcés et des conséquences environnementales, sociales et économiques à long terme préjudiciables pour toute les sociétés dans le monde entier,

Reconnaissant que les personnes vulnérables sont de façon disproportionnée susceptibles d'être fréquemment déplacées, expulsées sans recours suffisants et exclues des processus de consultation et de participation dans la réduction des risques de catastrophe, la prévention et la préparation aux catastrophes, dans toutes les phases de la réaction en cas de catastrophe et par la suite du relèvement, au détriment de l'exercice du droit à un logement adéquat,

Reconnaissant aussi que l'intégration d'un mode d'approche fondé sur les droits de l'homme dans le cadre de la réduction des risques de catastrophe, de la prévention et de la préparation, ainsi que dans toutes les phases de la réaction en cas de catastrophe et par la suite du relèvement, représente un facteur important de la réalisation progressive du droit à un logement adéquat, et soulignant à ce sujet les principes de participation et d'autonomisation,

1. *Prend acte* du travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément de droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine, notamment des missions qu'elle a entreprises dans différents pays;

2. *Accueille avec satisfaction* les rapports présentés à l'Assemblée générale¹² et au Conseil des droits de l'homme¹³ par la Rapporteuse spéciale et prend note avec appréciation du cadre qu'elle a présenté en vue d'assurer le respect, la protection et l'exercice complet du droit à un logement adéquat dans le contexte des situations postcatastrophes;

¹⁰ A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 1.

¹¹ Ibid., résolution 2.

¹² A/66/270.

¹³ A/HRC/16/42.

3. *Engage* les États et les autres acteurs à respecter, protéger et rendre effectif le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, dans toute initiative visant la réduction des risques de catastrophe, la prévention et la préparation aux catastrophes, ainsi que dans toutes les phases de réaction en cas de catastrophe et de relèvement;

4. *Prie instamment* les États, dans le contexte des situations d'après catastrophe, et reconnaissant que la réponse humanitaire à court terme et les premières phases du relèvement doivent être conçues en fonction des besoins, de respecter, protéger et rendre effectif le droit à un logement adéquat sans discrimination d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation et, à cette fin:

a) De veiller à ce que toutes les personnes touchées, indépendamment de leur statut d'occupation avant la catastrophe et sans discrimination d'aucune sorte, aient en toute égalité accès à un logement qui satisfasse aux critères d'accessibilité, d'accessibilité financière, d'habitabilité, de sécurité de l'occupation, de respect de la culture, d'emplacement, d'accès aux services essentiels et de respect des normes de sécurité afin d'atténuer les dommages en cas de catastrophe future;

b) D'intégrer, en situation d'après catastrophe, y compris quand il est nécessaire de mettre en place des abris temporaires à titre de solution provisoire, le droit à un logement adéquat en tant qu'élément clef de la planification et de la mise en œuvre des actions d'assistance humanitaire, de reconstruction et de développement;

c) De donner la priorité voulue à la réalisation du droit à un logement convenable pour les personnes les plus défavorisées et vulnérables en reconstruisant des logements et en fournissant un logement de remplacement, en veillant tout particulièrement à respecter les principes de la non-discrimination et de l'égalité hommes-femmes, et en intégrant une perspective de genre dans les politiques, stratégies et programmes visant à la réduction des risques de catastrophe, à la prévention et à la préparation aux catastrophes, ainsi que dans toutes les phases de la réponse aux catastrophes et du relèvement;

d) De veiller à ce que l'accessibilité pour les personnes handicapées soit prise en considération pendant toutes les phases de la reconstruction, conformément au droit et aux normes internationaux;

e) De tendre à assurer l'accès à l'information et à une consultation et une participation effectives pour toutes les personnes et les communautés touchées, dans la planification et la mise en œuvre de l'assistance dans le domaine de l'hébergement et du logement;

f) De veiller à ce que les droits d'occupation dans le cas des personnes qui n'ont pas de titre de propriété individuelle ou de titre dûment enregistré soient reconnus dans les programmes de restitution, d'indemnisation, de reconstruction et de relèvement, en accordant une attention particulière aux personnes les plus vulnérables et en prenant des mesures pour leur permettre de récupérer leur logement ou leurs terres ou d'avoir accès à un autre logement ou d'autres terres adéquats;

g) De soutenir le retour volontaire des personnes ou des groupes déplacés dans leur logement, sur leurs terres ou sur leur lieu de résidence habituelle, dans la sécurité et la dignité, sur la base d'un choix libre et éclairé, et de faire en sorte que la réinstallation et l'intégration locale des personnes déplacées se fassent dans des conditions conformes au droit et aux normes internationaux en matière de droits de l'homme, tels qu'ils sont énoncés dans les Lignes directrices relatives aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans le contexte des catastrophes naturelles et les directives opérationnelles relatives à la protection des personnes dans les situations de catastrophe naturelle, adoptées par le Comité permanent interorganisations;

h) De faire en sorte que les cas de réinstallation définitive soient limités au minimum et que cette option ne soit retenue que quand toutes les autres solutions moins perturbantes ont été tentées et, dans le cas où la sécurité publique est clairement en jeu, que la réinstallation se fasse dans le respect du droit international;

i) De garantir que les mesures appropriées soient prises pour mettre des hébergements provisoires adéquats à la disposition des personnes qui ne sont pas en mesure d'y pourvoir elles-mêmes;

j) De rendre accessibles les voies de recours appropriées, y compris les services d'un conseil et une aide juridictionnelle, et de garantir que toute personne menacée ou sous le coup d'une mesure d'expulsion bénéficie d'une procédure équitable;

5. *Relève avec satisfaction* la coopération accordée à la Rapporteuse spéciale par les États et les autres acteurs dans le contexte des interventions et du relèvement après une catastrophe et les engage à continuer de coopérer avec elle sur cette question, à faire connaître les bonnes pratiques dans ce domaine et à réserver un accueil favorable à ses demandes de renseignements et de visites;

6. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter toute l'assistance nécessaire à la Rapporteuse spéciale pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

52^e séance
22 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/5

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁴, le Document final du Sommet mondial de 2005¹⁵ et la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 portant création du Conseil des droits de l'homme affirment tous que les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et rappelant aussi que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits,

Rappelant également ses propres résolutions antérieures et celles de la Commission des droits de l'homme relatives à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la résolution 4/7 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 mars 2007,

¹⁴ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

¹⁵ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

Se félicitant des efforts déployés actuellement, notamment par lui-même, pour donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels et encourageant les nouvelles initiatives destinées à en assurer la réalisation et à éliminer les obstacles qui s'y opposent à tous les niveaux,

Considérant les faits nouveaux importants survenus récemment et les problèmes qui subsistent en ce qui concerne la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, aux niveaux national, régional et international,

Estimant que l'entrée en vigueur rapide du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, moyennant sa ratification par 10 États, contribuera grandement à renforcer la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde, et prenant note avec intérêt du fait que 39 États ont signé le Protocole facultatif et huit l'ont ratifié depuis son ouverture à la signature le 24 septembre 2009,

1. *Affirme:*

a) Que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux;

b) Que tous les individus dans tous les pays doivent pouvoir exercer effectivement leurs droits économiques, sociaux et culturels, qui sont essentiels à leur dignité et au libre développement de leur personnalité;

c) Que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et que tous les États ont l'obligation d'assurer la promotion, la protection et la réalisation pleines et entières de tous les droits de l'homme;

d) L'importance de la coopération internationale pour aider les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, tout en soulignant que la responsabilité de la promotion et de la protection des droits de l'homme incombe en premier lieu aux États;

e) Le lien indissoluble entre le plein respect des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le processus de développement;

2. *Engage* tous les États:

a) À donner plein effet aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) À envisager de signer et de ratifier – et, pour ce qui est des États parties, à mettre en œuvre – le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs à la réalisation de ces droits;

c) À garantir l'exercice, sans discrimination aucune, des droits économiques, sociaux et culturels;

d) À assurer progressivement par des politiques nationales de développement et, selon qu'il convient, avec l'assistance et la coopération internationales, la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en prêtant une attention particulière aux individus et aux communautés qui vivent dans une extrême pauvreté;

e) À promouvoir une participation large et active de la société civile au processus de décision concernant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, y compris dans le cadre d'efforts entrepris pour définir ou renforcer les pratiques de bonne gouvernance;

3. *Encourage* tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels d'envisager de le faire afin qu'il puisse entrer en vigueur rapidement;

4. *Engage* les États parties au Pacte:

a) À retirer les réserves incompatibles avec l'objet et le but du Pacte, et à envisager de reconsidérer leurs autres réserves en vue de leur retrait;

b) À présenter leurs rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels régulièrement et dans les délais prévus;

c) À promouvoir une action nationale concertée en vue d'assurer la participation de la société civile à l'établissement des rapports périodiques qu'ils soumettent au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et à la mise en œuvre des recommandations de celui-ci;

d) À veiller à ce que le Pacte soit pris en considération dans tous leurs processus pertinents d'élaboration des politiques nationales et internationales;

5. *Réaffirme* que le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme font partie intégrante d'une action efficace pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et souligne le rôle central joué par l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement du partenariat mondial pour le développement en vue de créer un environnement mondial propice à la réalisation des objectifs du Millénaire;

6. *Rappelle* la résolution 64/292 de l'Assemblée générale, en date du 28 juillet 2010, dans laquelle celle-ci reconnaissait que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme, et la résolution 15/9 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2010, dans laquelle celui-ci affirmait que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découlait du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il était inextricablement lié au droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité;

7. *Rappelle également* que la coopération internationale visant à régler les problèmes internationaux d'ordre économique, social et culturel, ainsi qu'à promouvoir et à encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, et affirme qu'une plus large coopération internationale devrait contribuer à des progrès durables dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels;

8. *Prend note avec intérêt* des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment grâce à la présentation d'observations générales;

9. *Encourage* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à poursuivre ses efforts tendant à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux niveaux national et international, notamment en faisant bénéficier tous les États parties de l'expérience acquise à la faveur de l'examen des rapports des États parties et en organisant des ateliers régionaux pour promouvoir le suivi de ses observations finales;

10. *Se félicite* des travaux relatifs à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels exécutés par d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui s'occupent de questions en rapport avec le Pacte, ainsi que par les organes, les institutions spécialisées ou les programmes des Nations Unies, et en encourage la poursuite;

11. *Se félicite aussi* des travaux relatifs à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels qui sont exécutés par tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme, et en encourage la poursuite;

12. *Encourage* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les organes, institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont les activités sont en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels à renforcer leur coopération et, au besoin, leur coordination d'une manière qui respecte leurs différents mandats et favorise leurs politiques, programmes et projets;

13. *Accueille avec satisfaction* l'insertion de la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹⁶, dans lesquels les États ont souligné, notamment, la nécessité de concevoir, promouvoir et mettre en œuvre, à l'échelle nationale, régionale et internationale, des stratégies, des programmes et des politiques, ainsi qu'une législation adéquate, qui comprennent éventuellement des mesures spéciales et positives, pour favoriser un développement social fondé sur l'égalité et permettre la réalisation des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels de toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

14. *Accueille avec satisfaction et encourage* les initiatives régionales visant à promouvoir la poursuite de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

15. *Apprécie et encourage* les importantes contributions que les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales apportent à la question de la réalisation et de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

16. *Se félicite* des activités exécutées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, principalement grâce à la coopération technique, aux travaux de ses bureaux extérieurs, à ses rapports aux organes des Nations Unies, au perfectionnement des compétences internes et à ses publications et études se rapportant à ces questions;

17. *Encourage* le Haut-Commissariat:

a) À continuer de fournir ou de faciliter un appui concret visant à renforcer les capacités en vue de la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

b) À poursuivre sa coopération avec les autres organismes des Nations Unies dans le cadre de l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels au sein du système des Nations Unies;

c) À renforcer ses capacités de recherche et d'analyse dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et à faire profiter les autres de ses compétences spécialisées, notamment en organisant des réunions d'experts;

d) À renforcer l'appui au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

¹⁶ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. 1.

e) À poursuivre ses activités visant à faire prendre conscience des droits économiques, sociaux et culturels et à les promouvoir, notamment en soutenant des initiatives régionales liées à l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

18. *Prend acte avec intérêt* du rapport de la Haut-Commissaire sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels¹⁷ et de ses recommandations, présenté conformément à la résolution 14/13 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2010;

19. *Décide* de se pencher sur la question des droits économiques, sociaux et culturels des femmes et de leur autonomisation dans ce domaine, notamment dans le cadre de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en consultant les États, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes et organismes compétents des Nations Unies et les autres acteurs concernés lors de son débat annuel consacré à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous ses travaux, qui doit avoir lieu à sa vingt et unième session, et prie le Haut-Commissariat d'établir et de diffuser un rapport sur les travaux menés;

20. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution qui mette l'accent sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes et sur leur autonomisation dans ce domaine, notamment dans le cadre de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

21. *Décide* de rester saisi de la question et d'envisager l'adoption de mesures complémentaires pour donner effet à la présente résolution.

52^e séance
22 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/6

Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le programme d'action de Vienne et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions 62/155 et 63/22 de l'Assemblée, en date respectivement du 18 décembre 2007 et du 13 novembre 2008, et les résolutions 6/6 et 10/23 du Conseil, en date respectivement du 28 septembre 2007 et du 26 mars 2009,

Notant les déclarations sur la diversité culturelle et la coopération culturelle internationale adoptées dans le cadre du système des Nations Unies, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptées par la Conférence générale de l'Organisation

¹⁷ A/HRC/17/24 et Corr.1.

des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1966 et 2001, respectivement,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Relevant avec satisfaction l'augmentation du nombre d'États parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 octobre 2005 et entrée en vigueur le 18 mars 2007,

Convaincu que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur la compréhension des spécificités économiques, sociales et culturelles de chaque pays et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

Considérant que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Déterminé à traiter tous les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables;

2. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;

3. *Réaffirme* que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

4. *Rappelle* que, comme il est énoncé dans la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée;

5. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits culturels;

6. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, de ce fait, contribue au développement des échanges de savoirs et à la compréhension des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme et favorise l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations de par le monde;

7. *Se félicite* du travail et des contributions de l'experte indépendante dans le domaine des droits culturels;

8. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat de l'experte indépendante dans le domaine des droits culturels en tant que Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels tels qu'ils sont énoncés dans les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui sera chargée:

- a) D'identifier les meilleures pratiques dans le domaine de la promotion et de la protection des droits culturels aux niveaux local, national, régional et international;
- b) D'identifier les éventuels obstacles qui entravent la promotion et la protection des droits culturels et de soumettre au Conseil des propositions ou des recommandations sur les actions qui peuvent être menées pour les éliminer;
- c) De travailler en coopération avec les États afin de faciliter l'adoption, à l'échelon local, national, régional et international, de mesures de promotion et de protection des droits culturels par la formulation de propositions concrètes tendant à renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale dans ce domaine;
- d) D'étudier la relation entre les droits culturels et la diversité culturelle, en collaboration étroite avec les États et d'autres acteurs compétents, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en vue de promouvoir davantage les droits culturels;
- e) De faire une place aux considérations liées au genre et au handicap dans son travail;
- f) De travailler en étroite coordination, tout en évitant les chevauchements inutiles, avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les autres procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'avec d'autres acteurs compétents qui représentent l'éventail le plus large possible d'intérêts et d'expériences, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris en participant aux conférences et manifestations internationales pertinentes et en en assurant le suivi;
9. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec la Rapporteuse spéciale et à l'aider à s'acquitter de ce mandat, à lui fournir toutes les informations demandées et à envisager sérieusement de répondre positivement à ses demandes de visite, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;
10. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;
11. *Prie* la Rapporteuse spéciale de rendre compte régulièrement au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs;
12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

52^e séance
22 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/7 Le droit à l'alimentation

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil sur la question du droit à l'alimentation, en particulier la résolution 65/220 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2010, ainsi que les résolutions 13/4, en date du 24 mars

2010, et 16/27, en date du 25 mars 2011, du Conseil et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant également sa septième session extraordinaire, au cours de laquelle il a étudié l'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, ainsi que ses résolutions S-7/1 du 22 mai 2008, 9/6 du 18 septembre 2008 et 12/10 du 1^{er} octobre 2009,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration du Millénaire,

Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacrant le droit de chacun à une nourriture suffisante, ainsi que le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation, adoptée le 13 juin 2002, la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée le 16 novembre 2009, et la Décision ministérielle de Marrakech relative aux mesures concernant les effets préjudiciables que le programme de réforme pourrait avoir sur les pays les moins avancés et les pays importateurs nets de produits alimentaires, adoptée le 15 avril 1994,

Reprenant les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004,

Rappelant les cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée le 16 novembre 2009,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Réaffirmant également que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, ainsi qu'à l'élimination de la pauvreté,

Soulignant à nouveau, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de se garder de prendre des mesures unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettraient la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

Convaincu que chaque État devrait adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit aussi parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus

interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Conscient qu'en dépit des efforts qui ont été faits la faim et l'insécurité alimentaire et nutritionnelle sont des problèmes planétaires, que la faim n'a pratiquement pas reculé et que ces problèmes risquent de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

Conscient également du caractère complexe de la crise alimentaire mondiale, qui résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs déterminants, notamment de la spéculation sur les denrées alimentaires et de facteurs macroéconomiques, auxquels s'ajoutent les effets néfastes de la dégradation de l'environnement, de la désertification et des changements climatiques, les catastrophes naturelles, ainsi que l'absence d'activités de mise au point et de transfert des technologies nécessaires pour faire face à ce problème, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés, qui ont des conséquences négatives pour la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans les pays en question,

Préoccupé par le fait que la crise alimentaire mondiale continue d'avoir des conséquences graves pour les personnes les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, conséquences qui ont été encore aggravées par la crise économique et financière mondiale, et alarmé de constater que cette crise pèse tout particulièrement sur bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, notamment sur les pays les moins avancés d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes,

Convaincu que l'élimination des distorsions actuelles du système qui régit le commerce des produits agricoles permettra aux producteurs locaux et aux exploitants pauvres d'être compétitifs et de vendre leurs produits, ce qui facilitera la réalisation du droit à une nourriture suffisante,

Conscient de l'importance et du rôle constructif des petits exploitants agricoles, dont les femmes, ainsi que des coopératives et des communautés autochtones et locales dans les pays en développement,

Se déclarant profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par leur incidence croissante depuis quelques années, dont il résulte de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence et une menace pour la production agricole et la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'enrayer le fort déclin, enregistré depuis 1980, de l'aide consacrée à l'agriculture, tant en termes réels que par rapport à l'ensemble de l'aide publique au développement, tout en notant que cette tendance s'est en partie inversée récemment,

Rappelant les engagements pris d'accroître l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture et le fait que la réalisation du droit à l'alimentation suppose non seulement d'augmenter la productivité mais aussi d'adopter une approche globale privilégiant les petits exploitants, les agriculteurs traditionnels, en particulier les agricultrices, et les groupes les plus vulnérables, ainsi que des politiques nationales et internationales propices à la réalisation de ce droit,

Reconnaissant qu'il faut développer les investissements durables dans l'agriculture provenant de toutes les sources pertinentes pour réaliser le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une nourriture suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir développer et entretenir pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Se déclare* gravement préoccupé par l'évolution de la crise alimentaire mondiale, qui a encore été aggravée par la crise économique et financière mondiale et qui compromet sérieusement la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, et en particulier pour le sixième de la population mondiale, essentiellement dans les pays en développement et les pays les moins avancés, qui souffre de la faim, de la malnutrition et de l'insécurité alimentaire;

4. *Juge intolérable* que, d'après une estimation du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus d'un tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans décèdent de maladies liées à la faim et que, selon une estimation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde compte maintenant quelque 925 millions de personnes sous-alimentées, auxquelles s'ajoutent 1 milliard de personnes souffrant de malnutrition avancée, notamment en raison de la crise alimentaire mondiale, alors que, selon cette organisation, la planète pourrait produire de quoi nourrir 12 milliards de personnes;

5. *Se déclare préoccupé* par le fait que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et nutritionnelle, et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination dont elles sont victimes, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations disponibles, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

6. *Est conscient* que les petits exploitants agricoles des pays en développement, notamment les femmes et les communautés locales et autochtones, contribuent de manière déterminante à garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à réduire la pauvreté et à préserver les écosystèmes, et qu'il faut soutenir leur développement;

7. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand ces inégalités et cette discrimination contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et garantir aux femmes l'égalité d'accès aux ressources, notamment au revenu, à la terre, à l'eau et au droit à la propriété de ces ressources, ainsi que le plein accès, en toute égalité, à l'éducation, la science et la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille;

8. *Souligne* la nécessité de garantir un accès équitable et non discriminatoire aux droits fonciers pour les petits exploitants, les agriculteurs traditionnels et leurs organisations, y compris les femmes rurales et les groupes vulnérables en particulier;

9. *Encourage* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à veiller à intégrer une perspective de genre dans les activités relevant de son mandat et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres entités et mécanismes des Nations Unies s'occupant du droit à l'alimentation et de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle à intégrer et prendre véritablement en compte les questions relatives au genre et aux droits de l'homme dans leurs politiques, activités et programmes pertinents concernant l'accès à l'alimentation;

10. *Réaffirme* la nécessité de faire en sorte que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent à tous et que les personnes handicapées y aient accès;

11. *Encourage* les États à intégrer les questions relatives aux droits de l'homme dans l'élaboration et la révision de leurs stratégies nationales en vue de réaliser le droit à l'alimentation pour tous, à prendre des mesures visant à promouvoir les conditions nécessaires pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit dès que possible et, lorsqu'il y a lieu, à envisager de mettre en place des mécanismes institutionnels appropriés, de façon à:

- a) Détecter au stade le plus précoce possible les nouvelles menaces pesant sur le droit à une nourriture suffisante, en vue d'y faire face;
- b) Renforcer l'ensemble du système national de protection des droits de l'homme, en vue de contribuer à la réalisation du droit à l'alimentation;
- c) Améliorer la coordination entre les différents ministères compétents ainsi qu'entre l'administration centrale et les autorités infranationales;
- d) Améliorer le dispositif de responsabilisation, par une répartition claire des responsabilités et la fixation de délais précis pour la réalisation des composantes du droit à l'alimentation qui doivent faire l'objet d'une mise en œuvre progressive;
- e) Assurer la participation adéquate de la population et, en particulier, des groupes les plus exposés à l'insécurité alimentaire;
- f) Accorder une attention particulière à la nécessité d'améliorer la situation des groupes les plus vulnérables de la société;

12. *Insiste* sur l'importance des politiques et des stratégies publiques nationales en matière de production vivrière et de réduction de la pauvreté;

13. *Souligne* que les États ont pour obligation principale de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation et que les membres de la communauté internationale devraient, par une intervention coordonnée et à la demande des pays, coopérer en vue d'appuyer les efforts déployés à l'échelle nationale et régionale en fournissant l'assistance nécessaire à l'accroissement de la production alimentaire, en particulier par le biais d'une aide au développement de l'agriculture, du transfert de technologie, d'une assistance au relèvement de la production vivrière et d'une aide alimentaire et nutritionnelle, en accordant une attention particulière au rôle des femmes;

14. *Engage* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à respecter leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte, eu égard en particulier au droit à une nourriture suffisante;

15. *Engage* les États, individuellement et à travers la coopération et l'aide internationales, les institutions multilatérales compétentes et les autres parties prenantes concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la réalisation du droit à l'alimentation en tant qu'objectif primordial pour les droits de l'homme et à envisager de revoir toute politique ou mesure qui pourrait avoir des effets négatifs sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier du droit qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, avant d'adopter définitivement cette politique ou mesure;

16. *Souligne* qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité aux sécheresses, ainsi que dans les programmes, les pratiques et les politiques visant à étendre les approches agroécologiques, et encourage les États et les donateurs, tant publics que privés, à passer en revue et à étudier des moyens d'intégrer dans les politiques et programmes, lorsque cela est possible et

compte tenu du contexte national, les recommandations figurant dans le rapport le plus récent du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation¹⁸ dans les politiques et programmes;

17. *Constate* que 80 % des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales, que 50 % d'entre elles sont de petits exploitants et des agriculteurs traditionnels, en particulier des agricultrices, et sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle en raison de la hausse du coût des facteurs de production et de la chute des revenus agricoles; que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et à d'autres ressources naturelles est de plus en plus difficile pour les producteurs pauvres; que des politiques agricoles viables et tenant compte du rôle des femmes sont des outils importants pour garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle et le développement rural; et que l'aide des États aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

18. *Souligne* l'importance de la lutte contre la faim dans les zones rurales, qui suppose notamment des efforts nationaux appuyés par des partenariats internationaux pour enrayer la désertification et la dégradation des terres, ainsi que des investissements et des politiques publiques bien adaptées au risque des terres arides, et demande à cet égard la pleine application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

19. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et, constatant qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de communautés autochtones ont exprimé dans diverses instances leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples rencontrent pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et engage les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante qui s'exerce à leur encontre;

20. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, agissant dans le cadre de leur mandat, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

21. *Encourage* toutes les organisations et institutions internationales compétentes à tenir compte des questions relatives aux droits de l'homme et de la nécessité de réaliser le droit à l'alimentation pour tous dans leurs études, recherches, rapports et résolutions sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle;

22. *Estime* qu'il faut accroître l'action menée au niveau national pour garantir le plein exercice et la pleine protection du droit à l'alimentation, ainsi que l'assistance internationale fournie à cette fin en coopération avec les pays concernés et à leur demande, et qu'il faut, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection à l'intention des personnes contraintes de quitter leur maison et leurs terres parce que la famine ou une situation d'urgence humanitaire compromet l'exercice de leur droit à l'alimentation;

23. *Souligne* qu'il faut chercher à mobiliser et à répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières provenant de toutes les sources, y compris celles découlant de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et aider les pays à mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire;

¹⁸ A/HRC/19/59 et Corr.1.

24. *Demande* que le Cycle de négociations de Doha mené à l'Organisation mondiale du commerce s'achève rapidement et aboutisse à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions propices à la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

25. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer de coopérer avec les États afin que la coopération pour le développement et l'aide alimentaire contribuent davantage à la réalisation du droit à l'alimentation, dans le cadre des mécanismes existants, en tenant compte des vues de toutes les parties prenantes;

26. *Insiste* sur le fait que tous les États devraient tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux d'ordre politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas de répercussions négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

27. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts visant à trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

28. *Constate*, tout en se félicitant des efforts déployés par les États Membres pour atteindre cet objectif, que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli et demande instamment à tous les États, les institutions internationales de financement et de développement ainsi qu'aux organismes et fonds des Nations Unies compétents d'accorder la priorité et d'apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre, ou tout au moins la proportion, des personnes qui souffrent de la faim, énoncé dans l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation, tel qu'il est défini dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Millénaire;

29. *Réaffirme* que l'intégration de l'aide alimentaire et nutritionnelle à l'objectif consistant à faire que tous aient accès en tout temps à une alimentation suffisante, saine et nutritive, qui satisfasse leurs besoins et préférences alimentaires et leur permette de mener une vie active et d'être en bonne santé s'inscrit dans une action globale d'amélioration de la santé publique et notamment de lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies;

30. *Demande instamment* aux États d'accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies et leurs dépenses de développement;

31. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire et nutritionnelle durable, la coopération et l'aide internationales en faveur du développement, se traduisant par une contribution effective à la fois au développement et à l'amélioration de l'agriculture et de sa viabilité écologique, et la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans le cadre d'activités liées à des situations d'urgence, tout en estimant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des programmes et stratégies nationaux dans ce domaine;

32. *Réaffirme* l'engagement pris dans la déclaration ministérielle du débat de haut niveau de 2009 du Conseil économique et social d'éliminer la faim et de garantir une alimentation pour tous, aujourd'hui et demain, et rappelle que tous les organismes compétents des Nations Unies devraient être assurés de recevoir les ressources dont ils ont besoin pour élargir et améliorer leur aide alimentaire, et soutenir les programmes de

protection contre la faim et la malnutrition, en recourant, s'il y a lieu, à l'achat local ou régional de vivres;

33. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à promouvoir des politiques et des projets qui aient un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans les projets exécutés en commun, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à cette réalisation;

34. *Engage* les États Membres, le système des Nations Unies et les autres partenaires concernés à appuyer les efforts nationaux visant à faire face rapidement aux crises alimentaires qui frappent actuellement l'Afrique, en particulier la corne de l'Afrique et le Sahel, et se déclare profondément préoccupé par le fait qu'un déficit de financement a contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, notamment l'Afrique australe;

35. *Encourage* les pays en développement à établir, lorsqu'il n'en existe pas, des dispositifs régionaux, avec le soutien de la communauté internationale et des partenaires de développement, en vue de garantir une production vivrière suffisante et de contribuer ainsi à assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier dans les pays en développement qui manquent de terres fertiles;

36. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'une approche régionale visant à garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle, et se félicite de la collaboration actuelle avec tous les organismes établis à Rome qui s'attachent systématiquement à donner effet au droit à l'alimentation;

37. *Encourage* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises à coopérer sur la question de la contribution du secteur privé à la réalisation du droit à l'alimentation, y compris la nécessité d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture;

38. *Encourage* le Rapporteur spécial à poursuivre sa collaboration avec les organisations internationales et organismes, programmes et fonds des Nations Unies concernés, en particulier ceux qui ont leur siège à Rome, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial, de façon que ces organisations continuent de promouvoir le droit à l'alimentation, conformément à leurs mandats respectifs, au profit notamment des petits exploitants et des travailleurs agricoles des pays en développement et des pays les moins avancés;

39. *Se déclare préoccupé* par l'impact négatif qu'un pouvoir d'achat insuffisant et l'instabilité croissante des cours des produits agricoles sur les marchés internationaux exercent sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier pour les populations des pays en développement et pour les pays importateurs nets de produits alimentaires;

40. *Souligne* la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de l'instabilité excessive des prix des denrées alimentaires, notamment à ses causes structurelles, à tous les niveaux, et de gérer les risques liés au prix élevé et trop instable des produits agricoles et leurs conséquences sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle;

41. *Encourage* le Rapporteur spécial à étudier, dans le cadre de son mandat et en concertation avec les États Membres et les parties prenantes concernées, des moyens de faire en sorte que les pays, en particulier les pays en développement, y compris les pays les

moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, soient mieux à même de garantir à leur population la réalisation et la protection du droit à l'alimentation, et à rendre compte au Conseil de ses conclusions;

42. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial¹⁸ et des recommandations qu'il contient;

43. *Engage* tous les États et, selon qu'il convient, les organisations internationales compétentes à:

a) Combattre les différentes formes de malnutrition comme moyen de réaliser le droit à une nourriture suffisante, notamment, s'il y a lieu, en adoptant une stratégie nationale dans ce domaine;

b) Prendre des mesures et soutenir des programmes qui visent à lutter contre les effets irréversibles de la malnutrition chronique dans la petite enfance, en particulier en ciblant les mille premiers jours de la vie;

c) Appuyer les plans et programmes nationaux destinés à améliorer la nutrition des ménages démunis, en particulier les plans et programmes qui visent à lutter contre la malnutrition des mères et des enfants et ceux axés sur les effets irréversibles de la malnutrition chronique dans la petite enfance, de la gestation à la deuxième année;

44. *Appuie* l'exécution du mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il a été prorogé pour une période de trois ans par le Conseil dans sa résolution 13/4, et prend note avec intérêt des travaux que le Rapporteur spécial a accomplis en s'acquittant de son mandat;

45. *Prie* le Rapporteur spécial, agissant dans le cadre de son mandat, de continuer à suivre l'évolution de la crise alimentaire mondiale et, au titre de son mandat et dans ses rapports périodiques, de tenir le Conseil informé des répercussions de la crise sur la réalisation du droit à l'alimentation et d'appeler son attention sur les mesures complémentaires qui pourraient être prises à cet égard;

46. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir toutes les ressources humaines et financières dont le Rapporteur spécial a besoin pour poursuivre efficacement son mandat;

47. *Se félicite* de ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une nourriture suffisante, en particulier son Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), où il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés par la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable de la justice sociale, exigeant l'adoption, aux niveaux national et international, de politiques économiques, environnementales et sociales adéquates axées sur l'élimination de la pauvreté et la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

48. *Prend note* de l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de permettre l'exercice du droit à une nourriture suffisante;

49. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale constituent un outil pratique pour la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'établissement de la sécurité alimentaire et, partant, représentent un instrument supplémentaire pour atteindre les objectifs de développement

convenus sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

50. *Prend acte* du travail entrepris par le Comité consultatif sur le droit à l'alimentation et, à cet égard, prend note de la soumission au Conseil de l'étude sur la malnutrition sévère et les maladies infantiles chez l'enfant atteint par exemple de noma¹⁹, notamment des principes relatifs aux droits de l'homme et des directives propres à améliorer la protection des enfants en danger ou touchés par la malnutrition, spécifiquement en danger ou atteints de noma, qui figurent à l'annexe de l'étude, et encourage les États à appliquer ces principes;

51. *Prend note* de l'étude finale du Comité consultatif sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales²⁰;

52. *Prend également note* de l'étude préliminaire sur les stratégies et pratiques exemplaires de promotion des droits de l'homme des populations urbaines pauvres réalisée par le Conseil consultatif²¹, et prie celui-ci de lui soumettre l'étude finale sur cette question à sa vingt-deuxième session;

53. *Prend note en outre* du document de réflexion sur les femmes rurales et le droit à l'alimentation que le Conseil consultatif a établi, et prie celui-ci de poursuivre l'étude approfondie de cette question;

54. *Prie* le Haut-Commissariat de recueillir les vues et observations de tous les États Membres, de tous les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que de toutes les autres parties prenantes concernées sur les études préliminaires mentionnées plus haut aux paragraphes 52 et 53, afin que le Comité consultatif puisse en tenir compte pour mener à bien ses études finales;

55. *Se félicite* de la coopération constante entre la Haut-Commissaire, le Comité consultatif et le Rapporteur spécial, et les encourage à poursuivre dans cette voie;

56. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

57. *Rappelle* que, dans sa résolution 66/158, l'Assemblée générale a prié le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport d'activité sur l'application de ladite résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation dans le cadre de son mandat existant;

58. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

59. *Prie* le Rapporteur spécial de lui soumettre à sa vingt-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

¹⁹ A/HRC/19/73.

²⁰ A/HRC/19/75.

²¹ A/HRC/AC/8/5.

60. *Décide* de poursuivre à sa vingt-deuxième session l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

52^e séance
22 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/8 Liberté de religion ou de conviction

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 36/55 du 25 novembre 1981 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant aussi l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 16/13 du 24 mars 2011, et les autres résolutions sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction adoptées par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Soulignant que chacun devrait pouvoir vivre en sécurité, quelle que soit sa religion ou sa conviction,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités religieuses, notamment le droit d'exercer librement leur religion ou conviction,

Constatant avec regret qu'aucune partie du monde n'est exempte d'intolérance religieuse, de discrimination ou de violence,

Exprimant sa solidarité avec les États et les individus qui combattent la violence contre les membres de minorités religieuses, et saluant l'engagement des États à prévenir de tels actes,

Soulignant que l'école peut offrir une possibilité unique d'instaurer un dialogue constructif entre tous les segments de la société, et que l'éducation aux droits de l'homme, en particulier, peut contribuer à éliminer les stéréotypes négatifs qui ont souvent des conséquences néfastes pour les membres des minorités religieuses,

1. *Souligne* que chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, notamment la liberté d'avoir ou de choisir une religion ou une conviction et de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, y compris le droit de changer de religion ou de conviction;

2. *Insiste sur le fait* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes, intimement liées et complémentaires, et met l'accent sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. *Insiste aussi sur le fait* qu'il importe de promouvoir la tolérance religieuse et le respect de la diversité pour créer des conditions propices au plein exercice de la liberté de religion ou de conviction;

4. *Exprime sa vive préoccupation* face aux obstacles naissants à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, ainsi que face aux cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de violence, notamment:

a) Le nombre croissant d'actes de violence contre des individus et/ou des personnes appartenant à des minorités religieuses dans diverses parties du monde;

b) La montée de l'extrémisme religieux dans différentes parties du monde, qui affecte les droits des individus et des personnes appartenant à des minorités religieuses;

c) Les manifestations de haine religieuse, de discrimination, d'intolérance et de violence qui peuvent être liées à l'usage de stéréotypes désobligeants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation de personnes du fait de leur religion ou de leur conviction;

d) Les attaques contre des bâtiments et des sites religieux et des lieux de culte, ainsi que la profanation de cimetières, en violation du droit international, en particulier le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire;

5. *Condamne* toutes les formes de violence, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ou exercées en leur nom, ainsi que les violations de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il s'exerce par le biais de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques, ou par tout autre moyen;

6. *Condamne aussi* la violence et les actes de terrorisme de plus en plus nombreux visant des personnes appartenant à des minorités religieuses partout dans le monde;

7. *Souligne* qu'aucune religion ne doit être assimilée au terrorisme car cela peut avoir des effets négatifs sur l'exercice de la liberté de religion ou de conviction par tous les membres des communautés religieuses concernées;

8. *Souligne aussi* que les États devraient agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, enquêter sur de tels actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme;

9. *Engage* les États à redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin:

a) À veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif prévoient des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous sans distinction la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et, notamment, offrent l'accès à la justice et des recours utiles en cas de violation de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou du droit de pratiquer librement sa religion, y compris le droit de changer de religion ou de conviction;

b) À s'assurer qu'aucune personne relevant de leur juridiction n'est privée du droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité en raison de sa religion ou de sa conviction, ni soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou arbitrairement arrêtée ou détenue pour ce motif, et à traduire en justice toutes les personnes qui violent ces droits;

c) À mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes, en s'attachant tout particulièrement à éliminer les pratiques et la législation discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

d) À veiller à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction en ce qui concerne, notamment, l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'assistance humanitaire ou aux prestations sociales, et à garantir à chacun le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

e) À revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil, afin de s'assurer qu'elles ne limitent pas le droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

f) À veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction, et à ce que chacun ait le droit de ne pas spécifier sur ces documents son appartenance religieuse;

g) À garantir, en particulier, le droit de chacun de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de solliciter, de recevoir et de diffuser des informations et des idées dans ces domaines;

h) À s'assurer que, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international des droits de l'homme, la liberté de tous les individus et membres de groupes d'établir et d'entretenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire est respectée et protégée sans réserve;

i) À veiller à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les agents publics et les fonctionnaires, notamment les membres des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les éducateurs, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires à cet effet;

j) À prendre, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux minorités religieuses partout dans le monde;

k) À promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension mutuelle, la tolérance, la non-discrimination et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant, dans la société dans son ensemble, une meilleure connaissance des différentes religions et convictions, et de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction;

l) À prévenir toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur une base d'égalité, et à déceler les signes d'intolérance susceptibles d'aboutir à de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

10. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue sous toutes ses formes, notamment entre les religions ou les convictions et en leur sein, et en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin d'encourager la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et prend note des différentes initiatives à cet égard, notamment de l'Alliance des civilisations et des programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

11. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus déployés par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction, pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

12. *Appelle* les États à utiliser pleinement le potentiel de l'éducation pour éliminer les préjugés et les stéréotypes à l'encontre des membres d'autres religions ou convictions;

13. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, prend note avec intérêt de son rapport²², et le prie de lui soumettre chaque année un rapport conformément à son programme de travail annuel;

14. *Décide* de demeurer saisi de cette question au titre du même point de l'ordre du jour et de poursuivre l'examen des mesures visant à mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

53^e séance
22 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/9

Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, par laquelle il a été institué,

Réaffirmant le droit fondamental de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, consacré, notamment, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant l'obligation qu'ont les États d'enregistrer chaque enfant immédiatement après sa naissance, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux pertinents,

²² A/HRC/19/60.

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même dans lesquelles ils engageaient les États à garantir que tout enfant soit enregistré immédiatement après sa naissance, dont les plus récentes sont la résolution 65/197 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2010, et sa propre résolution 16/12, en date du 24 mars 2011,

Mesurant l'importance de l'enregistrement des naissances, y compris de l'enregistrement tardif, pour établir officiellement l'existence d'une personne et lui reconnaître une personnalité juridique; préoccupé à l'idée que les personnes dont la naissance n'est pas déclarée sont, dans le meilleur des cas, limitées dans leur accès aux services et dans leur jouissance de tous les droits auxquels elles peuvent prétendre; prenant aussi en considération le fait que les personnes dépourvues d'acte de naissance sont exposées au risque d'apatridie et d'absence de protection qui en résulte; et sachant que l'enregistrement de la naissance est un acte essentiel pour la protection de la personne,

Mesurant aussi l'importance de l'enregistrement des naissances, y compris de l'enregistrement tardif, pour l'élaboration de statistiques de l'état civil et l'application effective de programmes et de politiques qui visent à réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

1. *Exprime sa préoccupation* devant le nombre élevé de personnes à travers le monde dont la naissance n'est pas enregistrée;

2. *Rappelle* aux États l'obligation qui leur est faite d'enregistrer les naissances sans discrimination aucune;

3. *Demande* aux États de créer des institutions gouvernementales chargées de l'enregistrement des naissances ainsi que de la conservation et de la sécurité des registres de naissances ou de renforcer celles qui existent, et de veiller à ce que ces institutions disposent de ressources suffisantes pour exécuter leur mandat;

4. *Demande aussi* aux États d'assurer la gratuité de l'enregistrement des naissances ainsi que la gratuité ou la quasi-gratuité de l'enregistrement tardif des naissances moyennant des formalités universelles, accessibles, simples, rapides et efficaces, sans aucune discrimination;

5. *Demande également* aux États de faire un travail de sensibilisation permanent auprès de la population, aux niveaux national et local, au sujet de l'enregistrement des naissances, notamment au moyen de campagnes publiques d'information sur l'importance de cette démarche pour accéder aux services et jouir de tous les droits;

6. *Engage instamment* les États à identifier et supprimer les obstacles matériels, administratifs et autres qui entravent l'accès à l'enregistrement des naissances, y compris à l'enregistrement des naissances tardif, en prêtant l'attention voulue, notamment, aux obstacles liés à la pauvreté, au handicap, aux contextes multiculturels et aux situations de vulnérabilité personnelle;

7. *Encourage* les États à solliciter, s'il y a lieu, une assistance technique auprès des organes, institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Département des affaires économiques et sociales, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'auprès d'autres parties prenantes concernées en vue de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'enregistrer les naissances et de respecter ainsi le droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique;

8. *Invite* les organes, institutions, fonds et programmes des Nations Unies mentionnés ci-dessus et les autres parties prenantes concernées à coopérer avec les États en leur fournissant une assistance technique, sur leur demande;

9. *Décide* d'examiner la question conformément à son programme de travail annuel.

53^e séance
22 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/10 **Les droits de l'homme et l'environnement**

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions portant sur la relation entre les droits de l'homme et l'environnement, notamment les résolutions 16/11 du 24 mars 2011 sur les droits de l'homme et l'environnement, 7/23 du 28 mars 2008, 10/4 du 25 mars 2009 et 18/22 du 30 septembre 2011 sur la question des droits de l'homme et des changements climatiques, 9/1 du 24 septembre 2008 et 12/18 du 2 octobre 2009 sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, et 18/11 du 29 septembre 2011 relative au mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, notamment les résolutions 2003/71 du 25 avril 2003 et 2005/60 du 20 avril 2005 sur les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable,

Ayant à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 60/251, en date du 15 mars 2006, et 65/281, en date du 17 juin 2011, ainsi que sa propre résolution 16/21, en date du 25 mars 2011,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant en outre la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable,

Rappelant les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Conscient de l'importance de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui doit se tenir à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012,

Réaffirmant les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment l'objectif 7, qui est d'assurer un environnement durable, ainsi que les engagements pris par la communauté internationale, tels qu'ils ressortent du document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale²³, de n'épargner aucun effort pour atteindre ces objectifs,

Reconnaissant que les êtres humains sont au cœur des préoccupations liées au développement durable, que le droit au développement doit se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement et que l'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement,

Rappelant les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, auxquels il a souscrit dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011,

Considérant que certains aspects des obligations relatives aux droits de l'homme qui se rapportent aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable doivent être étudiés plus avant et précisés,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'étude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement soumise par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme conformément à la résolution 16/11 du Conseil des droits de l'homme²⁴;

2. *Décide* de nommer pour trois ans un expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, qui aura pour tâches:

a) D'étudier, en consultation avec les gouvernements, les organisations internationales et les organes intergouvernementaux concernés, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux relatifs à l'environnement, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, les autorités locales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, dont celles qui représentent les peuples autochtones et d'autres personnes en situation de vulnérabilité, le secteur privé et les établissements universitaires, les obligations relatives aux droits de l'homme, y compris en matière de non-discrimination, qui se rapportent aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable;

b) De recenser et promouvoir les meilleures pratiques concernant la prise en compte des obligations et des engagements en rapport avec les droits de l'homme en vue d'orienter, d'étayer et de renforcer l'élaboration des politiques environnementales, en particulier dans le domaine de la protection de l'environnement, d'échanger des vues sur ces meilleures pratiques et, à cet égard, d'en établir un inventaire;

c) De formuler dans le cadre de son mandat des recommandations susceptibles d'aider à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 7;

d) De tenir compte des résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui doit se tenir en juin 2012 et de contribuer à leur suivi sous l'angle des droits de l'homme;

²³ Voir la résolution 65/1.

²⁴ A/HRC/19/34.

e) De tenir compte de la problématique hommes-femmes, notamment de se pencher sur la situation particulière des femmes et des fillettes et de recenser les formes de discrimination sexiste et les facteurs de vulnérabilité propres aux femmes;

f) De travailler en étroite coopération, tout en évitant les doublons inutiles, avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil, les organismes compétents des Nations Unies et les organes conventionnels, et en tenant compte des vues d'autres parties prenantes, notamment des mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile et des établissements universitaires;

g) De présenter au Conseil des droits de l'homme un premier rapport assorti de conclusions et de recommandations à sa vingt-deuxième session, puis de lui faire rapport chaque année par la suite;

3. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que l'Expert indépendant dispose des ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

4. *Engage* tous les États, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et organisations non gouvernementales compétentes concernées, le secteur privé et les institutions nationales de défense des droits de l'homme à coopérer avec l'Expert indépendant et les invite à échanger avec lui des données sur les meilleures pratiques et à lui fournir toutes les informations relatives à son mandat dont il a besoin pour s'acquitter de ce mandat;

5. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à participer à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable afin de promouvoir la prise en considération des droits de l'homme;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour à sa vingt-deuxième session.

53^e séance
22 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/11

Droits des personnes handicapées: participation à la vie politique et à la vie publique

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Réaffirmant le caractère universel, indivisible et interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits et de leurs libertés sans discrimination,

Réaffirmant aussi toutes ses précédentes résolutions relatives aux droits des personnes handicapées, dont la plus récente est la résolution 16/15, en date du 24 mars 2011, et accueillant avec satisfaction les efforts déployés par toutes les parties prenantes pour les mettre en œuvre,

Réaffirmant en outre le droit de participer à la vie politique et à la vie publique, consacré à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et a le droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques, ainsi que, notamment, l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, plus récemment, s'agissant des personnes handicapées, l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant que l'article 29 susmentionné de la Convention réaffirme le droit des personnes handicapées de participer à la vie politique et à la vie publique, et impose aux parties à la Convention de garantir aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles aient la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres,

Reconnaissant que des progrès ont été accomplis, mais profondément préoccupé par le fait qu'un grand nombre de personnes handicapées dans toutes les régions continuent de se voir refuser le droit de participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, et notant que toute exclusion ou restriction des droits politiques des personnes handicapées fondée sur le handicap constitue une discrimination contraire à la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Soulignant que la participation et l'intégration pleines et effectives à la société constituent un principe général de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et que la participation à la vie politique et à la vie publique sur un pied d'égalité avec les autres est donc étroitement liée à d'autres dispositions de la Convention et va de pair avec elles, notamment celles qui exigent des États parties qu'ils garantissent la non-discrimination et l'accessibilité et reconnaissent la capacité juridique et le droit de participer à la société sur un pied d'égalité avec les autres,

Reconnaissant que les femmes et les filles handicapées sont confrontées à des formes multiples de discrimination, notamment en ce qui concerne leur participation à la vie politique et à la vie publique,

1. *Se félicite* qu'à ce jour, 153 États aient signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées, que 109 États et une organisation d'intégration régionale l'aient ratifiée ou y aient adhéré, et que 90 États aient signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, et que 66 États l'aient ratifié ou y aient adhéré, et il engage les États et les organisations d'intégration régionale qui n'ont pas encore ratifié la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant ou qui n'y ont pas encore adhéré à envisager de le faire à titre prioritaire;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et formulé une ou plusieurs réserves à son égard à engager un processus visant à examiner régulièrement les faits et l'opportunité de ces réserves, et à étudier la possibilité de les retirer;

3. *Accueille* avec satisfaction l'étude thématique sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique, établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme²⁵, et engage toutes les parties prenantes à examiner les conclusions et les recommandations de cette étude;

4. *Demande* aux États parties de faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et de participer à la conduite des affaires publiques;

²⁵ A/HRC/19/36.

5. *Demande également* aux États parties d'adopter et de mettre en œuvre des mesures appropriées permettant aux personnes handicapées de participer effectivement et pleinement à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, notamment en:

a) Donnant aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique et, si nécessaire et à leur demande, en les autorisant à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter;

b) Mettant en place des aménagements raisonnables et en éliminant les barrières qui empêchent ou limitent la participation effective et pleine à la vie politique et à la vie publique, notamment les obstacles physiques et les barrières à la communication, comme par exemple des bureaux de vote inaccessibles ou l'absence d'informations ou de documents électoraux dans des formats accessibles;

c) Protégeant le droit de vote au bulletin secret et le droit de se présenter aux élections, ainsi que d'exercer effectivement un mandat électif et d'avoir accès aux postes de la fonction publique, notamment en mettant en place des aménagements raisonnables;

d) Promouvant des campagnes de sensibilisation et des programmes de formation portant sur l'exercice des droits politiques par les personnes handicapées, et assurant un système éducatif ouvert destiné, notamment, à renforcer le respect des droits de l'homme, y compris les droits politiques;

e) Adoptant des mesures destinées à encourager les personnes handicapées à participer activement aux organisations non gouvernementales et aux associations qui s'intéressent à la vie publique et à la vie politique, notamment les partis politiques, les organisations communautaires et des organes publics, ainsi qu'à créer des organisations de personnes handicapées aux niveaux local, régional, national et international et à y adhérer;

6. *Demande en outre* aux États parties de veiller à ce que les mesures destinées à aider les personnes handicapées à participer à la vie politique et à la vie publique sont conformes à la Convention, notamment au principe général d'intégration à la société;

7. *Engage instamment* les États parties à réexaminer toute exclusion ou restriction existante concernant les droits des personnes handicapées, notamment celles qui ont un handicap psychosocial, mental ou intellectuel, et à prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées;

8. *Invite* les États parties, lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre des mesures destinées à permettre aux personnes handicapées d'avoir la possibilité de participer effectivement et pleinement à la vie politique et à la vie publique, notamment la conduite des affaires publiques sur la base de l'égalité avec les autres, à consulter étroitement les personnes handicapées et à les faire activement participer;

9. *Invite également* les États et autres parties prenantes concernées, y compris les mécanismes nationaux de surveillance, à recueillir des informations appropriées, notamment des données statistiques et des travaux de recherche devant permettre de formuler et de mettre en œuvre des politiques favorisant la participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique;

10. *Encourage* tous les acteurs intervenant dans la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services relatifs à la participation à la vie politique et à la vie publique à accorder l'attention voulue à la notion de conception universelle, qui implique de tenir compte des besoins de tous les membres de la société, de manière à éviter qu'aucune adaptation ou conception spéciale ne soit nécessaire ultérieurement;

11. *Encourage également* tous les acteurs concernés, lorsqu'ils prennent des mesures de coopération internationale entre États et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, à envisager des mesures appropriées et efficaces pour appuyer les actions nationales visant à renforcer l'exercice des droits politiques des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres, par exemple en facilitant l'utilisation des technologies d'assistance et des nouvelles technologies intéressant la participation à la vie politique et à la vie publique;

12. *Décide* de continuer à intégrer les droits des personnes handicapées dans ses travaux, conformément à sa résolution 7/9 en date du 27 mars 2008;

13. *Décide également* que son prochain débat annuel sur les droits des personnes handicapées se déroulera à sa vingt-deuxième session et portera sur le travail et l'emploi des personnes handicapées;

14. *Prie* le Haut-Commissariat d'élaborer une étude sur le travail et l'emploi des personnes handicapées, en consultation avec les États et autres parties prenantes concernées, notamment l'Organisation internationale du Travail, les organisations régionales, le Rapporteur spécial sur la situation des handicapés de la Commission du développement social, les organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, et les institutions nationales des droits de l'homme, et demande que cette étude soit disponible sur le site Web du Haut-Commissariat, dans une forme accessible, avant la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme;

15. *Encourage* les organisations de personnes handicapées, les organismes nationaux de surveillance et les institutions nationales des droits de l'homme à participer activement à la session mentionnée au paragraphe 13 ci-dessus, ainsi qu'aux sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil des droits de l'homme et à celles de ses groupes de travail;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en ce qui concerne son mandat relatif aux droits des personnes handicapées, et le Comité des droits des personnes handicapées disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs tâches;

17. *Prie aussi* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de poursuivre la mise en œuvre progressive des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant également compte des dispositions applicables de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et souligne que le Conseil des droits de l'homme et ses ressources sur l'Internet doivent être entièrement accessibles aux personnes handicapées.

53^e séance
22 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/12

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 16/9, du 24 mars 2011, la résolution 66/175 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2011, et toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée concernant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et regrettant l'absence de coopération de la République islamique d'Iran en ce qui concerne les demandes que le Conseil et l'Assemblée ont formulées dans ces résolutions,

Accueillant avec satisfaction le rapport et les recommandations que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a présentés au Conseil des droits de l'homme²⁶, et se déclarant extrêmement préoccupé par la situation évoquée dans ce rapport ainsi que par le refus d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre en République islamique d'Iran,

Rappelant ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, relative au code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007 et soulignant que les titulaires doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément auxdites résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour une période d'un an, et demande au Rapporteur spécial de présenter un rapport sur l'exécution de son mandat à la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme et à la soixante-septième session de l'Assemblée générale;

2. *Invite* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à collaborer sans réserve avec le Rapporteur spécial et à lui permettre de se rendre dans le pays, ainsi qu'à lui fournir toute l'information dont il aurait besoin pour s'acquitter de son mandat;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat.

53^e séance
22 mars 2012

[Adoptée par 22 voix contre 5, avec 20 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Autriche, Belgique, Bénin, Botswana, Chili, Costa Rica, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Italie, Maldives, Mauritanie, Mexique, Norvège, Pérou, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse.

Ont voté contre:

Bangladesh, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Qatar.

Se sont abstenus:

Angola, Arabie saoudite, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Djibouti, Équateur, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maurice, Nigéria, Ouganda, Philippines, Thaïlande, Uruguay.]

²⁶ A/HRC/19/66.

19/13**Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions précédentes adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment la résolution 16/8 du Conseil, en date du 24 mars 2011, et la résolution 66/174 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 2011, et demandant instamment l'application de ces résolutions,

Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, relatives, respectivement, à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et au Code de conduite des titulaires de mandat du Conseil des droits de l'homme au titre des procédures spéciales, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et aux annexes à celles-ci,

Saluant les rapports soumis par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée²⁷ et demandant instamment l'application des recommandations qui y figurent,

Profondément préoccupé par la détérioration persistante de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, par les informations persistantes faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dans le pays, ainsi que par les questions non élucidées concernant l'enlèvement d'étrangers qui inquiètent la communauté internationale, et priant instamment le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Déplorant les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, en particulier l'utilisation de la torture contre les prisonniers politiques et les citoyens de la République populaire démocratique de Corée rapatriés et leur placement en camp de travail,

Regrettant vivement que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée refuse de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial ou d'apporter à celui-ci une coopération sans réserve et de le laisser entrer dans le pays,

Gravement préoccupé par le refus du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'indiquer, au moment de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme du rapport final de l'Examen périodique universel le concernant²⁸, en mars 2010, quelles recommandations recueillent son soutien, et regrettant qu'aucune mesure n'ait été prise à ce jour par la République populaire démocratique de Corée pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans ce rapport,

²⁷ A/66/343 et A/HRC/19/65.

²⁸ A/HRC/13/13.

Alarmé par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays, et qui est exacerbée par les priorités des politiques nationales,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de faire en sorte que la population tout entière jouisse pleinement de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris l'accès à une nourriture suffisante,

Conscient de la vulnérabilité particulière des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées et de la nécessité de les protéger contre la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence,

Réaffirmant qu'il importe que les États participent pleinement et de manière constructive au processus de l'Examen périodique universel ainsi qu'aux autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme visant à améliorer la situation des droits de l'homme sur leur territoire respectif,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée;

2. *Félicite* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour les activités qu'il a menées à ce jour et pour les efforts constants qu'il a déployés dans l'exercice de son mandat malgré l'accès limité à l'information;

3. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial conformément à la résolution 16/8 du Conseil des droits de l'homme;

4. *Prie instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial, de l'autoriser à effectuer librement des visites dans le pays et de lui apporter toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

5. *Prie aussi instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de permettre l'acheminement rapide et sans entrave de la totalité de l'assistance humanitaire qui est apportée en fonction des besoins, conformément aux principes humanitaires, ainsi que le suivi nécessaire;

6. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les titulaires de mandat, les institutions et experts indépendants intéressés et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et un personnel suffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de veiller à ce que ce mécanisme bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

8. *Invite* le Rapporteur spécial à soumettre régulièrement au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des rapports sur la mise en œuvre de son mandat.

53^e séance
22 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/14 Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les souffrances qu'endurent les citoyens syriens du Golan syrien occupé du fait de la violation systématique et continue de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme par Israël depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question dont la dernière en date est la résolution 66/80, en date du 9 décembre 2011, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé d'Israël qu'il se retire de tout le Golan syrien occupé,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force consacré par la Charte des Nations Unies et les principes du droit international,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés²⁹ et déplorant, à cet égard, le peuplement par Israël des territoires arabes occupés et regrettant son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et les dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 sont applicables au Golan syrien occupé,

Réaffirmant l'importance du processus de paix, engagé à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, et du principe «terre contre paix», et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la pleine application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en vue de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également les précédentes résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives à la question, la dernière en date étant la résolution 16/17 du 24 mars 2011,

1. *Engage* Israël, puissance occupante, à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme relatives à la question, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;

²⁹ A/66/370.

2. *Engage également* Israël à cesser de construire des colonies, la dernière opération en date étant la campagne de colonisation menée par le prétendu Conseil régional du Golan sous le mot d'ordre «Viens au Golan», et à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne la nécessité d'autoriser les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé à rentrer chez elles et à recouvrer leurs biens;

3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur rencontre, de même qu'à toutes les autres pratiques qui les empêchent de jouir de leurs droits fondamentaux et de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont certaines sont signalées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés²⁹;

4. *Engage* Israël à autoriser les habitants syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leur famille et à leurs proches dans la mère patrie syrienne en empruntant le point de passage de Qouneitra, sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, et à rapporter sa décision d'interdire ces visites, car elle constitue une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. *Engage en outre* Israël à libérer sans délai les détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes, certains depuis plus de vingt-cinq ans, et invite Israël à les traiter conformément au droit international humanitaire;

6. À cet égard, *engage aussi* Israël à autoriser des délégués du Comité international de la Croix-Rouge à rendre visite, accompagnés de médecins spécialistes, aux prisonniers d'opinion et détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes pour évaluer leur état de santé physique et mentale et protéger leur vie;

7. *Décide* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives qui ont été ou seront prises par Israël, puissance occupante, en vue de modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé, y compris la décision prise par la Knesset le 22 novembre 2010 d'organiser un référendum avant tout retrait du Golan syrien occupé et de Jérusalem-Est, sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et n'ont aucun effet juridique;

8. *Engage une fois de plus* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ne reconnaître aucune des mesures et dispositions législatives ou administratives susmentionnées;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales, et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-deuxième session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des violations des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa vingt-deuxième session.

53^e séance
22 mars 2012

[Adoptée par 33 voix contre une, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Autriche, Belgique, Cameroun, Espagne, Guatemala, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.]

19/15

Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55, qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³⁰, et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

³⁰ A/CONF.157/23.

Rappelant en outre la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a estimé, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises antérieurement, dressaient un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

Rappelant les résolutions adoptées à cet égard par la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2005/1, en date du 7 avril 2005,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale;

2. *Réaffirme également* son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;

3. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la continuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

4. *Invite instamment* tous les États Membres et les organes compétents du système des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa vingt-deuxième session.

53^e séance
22 mars 2012

[Adoptée par 46 voix contre une, sans abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Koweït, Kirghizistan, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Maurice, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.]

19/16

La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, ainsi que des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil des droits de l'homme,

Conscient de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant en outre l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformément au droit international et au droit international humanitaire pour contrer des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

Soulignant qu'il est nécessaire que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor, soit mise en œuvre,

Soulignant également qu'il est nécessaire de mettre fin au blocus de la bande de Gaza et d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci, en tenant compte des préoccupations des Israéliens,

Gravement préoccupé par les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, Puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires faisant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris des enfants, des femmes et des manifestants pacifiques et non violents, le recours aux châtiments collectifs, le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, la

destruction de biens et d'infrastructures et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupé en particulier par la situation critique qui prévaut dans la bande de Gaza sur le plan humanitaire comme en matière de sécurité, en raison notamment des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposées à l'activité économique et à la circulation, qui constituent de fait un blocus, et des opérations militaires menées entre décembre 2008 et janvier 2009, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, dont des femmes et des enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des infrastructures essentielles et des édifices publics palestiniens, y compris des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, et entraîné des déplacements de civils, ainsi que par les tirs de roquettes sur le territoire israélien,

Profondément préoccupé par les effets néfastes à court et à long terme de ces destructions à grande échelle et des obstacles mis continuellement par Israël, Puissance occupante, au processus de reconstruction sur les droits de l'homme et sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne,

Profondément préoccupé également par la politique israélienne de bouclages et la mise en place de restrictions sévères, de postes de contrôle dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents et d'un régime de permis, qui sont autant d'entraves à la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui mettent à mal la continuité du territoire, et par la violation des droits de l'homme du peuple palestinien qui en découle, ainsi que par les incidences préjudiciables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien et sur les efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne, face à ce qui demeure une crise humanitaire dans la bande de Gaza, tout en prenant acte de l'évolution récente de la situation concernant l'accès à cette zone,

Profondément préoccupé en outre par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris un grand nombre de femmes et d'enfants et de membres élus du Conseil législatif palestinien, dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être, et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, l'absence de soins médicaux adaptés, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupé également par les brimades et les mauvais traitements dont peut faire l'objet tout prisonnier palestinien et par les informations faisant état d'actes de torture,

Préoccupé par les conséquences possibles de la promulgation par Israël, Puissance occupante, d'ordonnances militaires concernant la détention et l'emprisonnement de civils palestiniens et leur expulsion du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard l'interdiction découlant du droit international humanitaire d'expulser des civils des territoires occupés,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Notant que l'Autorité palestinienne persévère dans ses efforts pour améliorer la sécurité et a fait des progrès notables dans ce domaine, invitant les parties à poursuivre leur coopération, qui profite à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens, notamment en

promouvant la sécurité et en renforçant la confiance, et espérant que ces progrès s'étendront à toutes les grandes agglomérations,

Soulignant que tous les peuples de la région ont le droit de jouir des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette un terme à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et cesse notamment de tuer ou de blesser des civils, de les arrêter et de les détenir arbitrairement ainsi que de détruire ou de confisquer leurs biens, respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard;

3. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention;

4. *Exige en outre* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, qui ont toutes des conséquences graves et préjudiciables, entre autres, pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement pacifique;

5. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur et toutes les provocations, incitations et destructions, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, y compris parmi les enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des infrastructures essentielles, des édifices publics, notamment des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des terres agricoles, des mosquées et des organes de presse privés et entraîné des déplacements de civils;

6. *Condamne également* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés;

7. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et exigé dans les résolutions ES-10/15 et ES-10/13 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare les dommages causés par la construction du mur, qui est lourde de conséquences pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien;

8. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité territoriales de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de

Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le territoire et le monde extérieur;

9. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de mettre un terme aux bouclages prolongés et aux restrictions imposées à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles qui constituent de fait un blocus de la bande de Gaza, et, à cet égard, d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, afin de permettre la circulation durable et régulière des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza qui a pris beaucoup de retard;

10. *Engage* les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, notamment dans la bande de Gaza;

11. *Souligne* la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes aux fins de la prestation de services publics essentiels à la population civile palestinienne et de la promotion des droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

53^e séance
22 mars 2012

[Adoptée par 44 voix contre une, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Cameroun, Guatemala.]

19/17

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Ayant à l'esprit qu'Israël est partie à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Considérant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour a conclu que les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, l'avaient été en méconnaissance du droit international,

Rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004, et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Affirmant que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales au regard du droit international, constituent de très graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et compromettent les efforts menés au niveau international, y compris dans le cadre de la Conférence de paix tenue à Annapolis le 27 novembre 2007 et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris le 17 décembre 2007, qui visaient à dynamiser le processus de paix et à établir à la fin de 2008 au plus tard un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

Rappelant la déclaration faite par le Quatuor le 21 septembre 2010 et son attachement à l'exécution par les parties des obligations que leur impose sa feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, et notant en particulier la demande de gel de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la poursuite par Israël, puissance occupante, de la construction et de l'extension de colonies sur le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment face au plan visant à étendre et relier des colonies israéliennes implantées autour de Jérusalem-Est occupée, menaçant ainsi la création d'un État palestinien au territoire d'un seul tenant,

Constatant avec inquiétude que la poursuite des activités de colonisation israéliennes sape la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

Se déclarant gravement préoccupé face à la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et la situation humanitaire du peuple palestinien encore plus difficile,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement implantées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille favorablement* les conclusions que le Conseil de l'Union européenne a adoptées le 8 décembre 2009 sur le processus de paix au Moyen-Orient, dans lesquelles le Conseil a rappelé que les colonies de peuplement, la barrière de séparation lorsqu'elle est érigée sur des terres occupées, la démolition de maisons et les expulsions sont illégales au regard du droit international, constituent un obstacle à la paix et menacent de rendre impossible une solution fondée sur deux États, et se félicite en particulier de la demande faite instamment au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à toutes les activités d'implantation, à Jérusalem-Est et dans le reste de la Cisjordanie, y compris à l'extension naturelle des colonies, et de démanteler toutes les colonies de peuplement sauvages établies depuis mars 2001;

2. *Accueille avec satisfaction* les déclarations faites par la majeure partie des États Membres de l'ONU sur l'illégalité des activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et réaffirmant les appels urgents de la communauté internationale au Gouvernement israélien l'engageant à mettre immédiatement un terme à toutes les activités d'implantation de colonies, y compris à Jérusalem-Est;

3. *Condamne* les annonces récentes d'Israël concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens en Cisjordanie et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromettent le processus de paix, mettent en péril la solution fondée sur deux États et la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain et indépendant et sont contraires au droit international, et demande au Gouvernement israélien de revenir immédiatement sur sa décision qui saperait et compromettrait davantage encore les efforts déployés par la communauté internationale en vue de parvenir à un accord de règlement définitif conforme à la légitimité internationale, y compris aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par:

a) La poursuite des activités de colonisation israéliennes et des activités connexes, menées en violation du droit international, notamment l'extension des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en particulier l'article 49 de ladite convention, et rappelle que les implantations sont un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) Le nombre croissant de nouvelles constructions, en 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012, avoisinant plusieurs milliers, dont un grand nombre de bâtiments et structures permanents, qui entravent les efforts déployés par la communauté internationale pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient;

c) Les incidences sur le résultat final des négociations de l'annonce d'Israël selon laquelle il entend conserver les principaux blocs d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris les colonies situées dans la vallée du Jourdain;

d) L'extension des colonies israéliennes et la construction de nouvelles colonies sur le territoire palestinien occupé rendu inaccessible par le mur, créant sur le terrain un «fait accompli» qui pourrait bien devenir permanent et équivaldrait alors à une annexion de facto;

e) La décision israélienne d'édifier et d'exploiter une ligne de tramway entre Jérusalem-Ouest et la colonie israélienne de Pisgat Zeev, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie instamment* Israël, puissance occupante:

a) De renoncer à sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes, y compris à Jérusalem-Est;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est;

6. *Demande instamment* à Israël de prendre et d'appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à assurer l'application des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

8. *Prie instamment* les parties de donner un nouvel élan au processus de paix dans le prolongement de la Conférence de paix d'Annapolis et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, et d'appliquer pleinement la feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, et 1850 (2008) du 16 décembre 2008, et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux Accords d'Oslo, à l'Initiative de paix arabe et aux accords ultérieurs, qui permettra à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et dans la sécurité;

9. *Décide* d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits, qui sera nommée par le Président du Conseil des droits de l'homme, pour étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, mandat qui s'achèvera avec la présentation d'un rapport au Conseil, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas entraver la procédure d'enquête et de coopérer pleinement avec la mission;

10. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir toute l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire pour permettre à la mission de s'acquitter de son mandat rapidement et efficacement;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution à la vingtième session du Conseil;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

53^e séance
22 mars 2012

[Adoptée par 36 voix contre une, avec 10 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Cameroun, Costa Rica, Espagne, Guatemala, Hongrie, Italie, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie.]

19/18

Suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

Voir chapitre I.

19/19

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa décision 2/112, en date du 27 novembre 2006, et ses résolutions 6/28, 7/7, 10/15 et 13/26, en date respectivement du 14 décembre 2007, du 27 mars 2008, du 26 mars 2009 et du 26 mars 2010, et réaffirmant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2003/68, en date du 25 avril 2003, 2004/87, en date du 21 avril 2004 et 2005/80, en date du 21 avril 2005, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 57/219, en date du 18 décembre 2002, 58/187, en date du 22 décembre 2003, 59/191, en date du 20 décembre 2004, 60/158, en date du 16 décembre 2005, 61/171, en date du 19 décembre 2006, 62/159, en date du 18 décembre 2007, 63/185, en date du 18 décembre 2008, 64/168, en date du 18 décembre 2009, 65/221, en date du 21 décembre 2010 et 66/171, en date du 19 décembre 2011, et accueillant avec satisfaction les efforts que toutes les parties prenantes ont déployés pour appliquer ces résolutions,

1. *Engage* les États à faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte antiterroriste soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire;

2. *Exprime sa vive préoccupation* devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit des réfugiés et du droit international humanitaire commises dans le cadre de la lutte antiterroriste;

3. *Réaffirme* sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes et du financement du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations – commis où que ce soit et par qui que ce soit, quelles qu'en soient les motivations – comme étant criminels et injustifiables, renouvelle sa volonté de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme et, à cette fin, demande aux États et aux autres acteurs concernés, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies – et des quatre catégories de mesures visées – qui réaffirme notamment que le respect des droits fondamentaux de tous et de la primauté du droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste;

4. *Déplore vivement* les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leurs familles, exprime sa profonde solidarité avec elles et souligne qu'il importe de leur apporter le soutien et l'assistance voulus;

5. *Accueille avec satisfaction* la tenue, le 1^{er} juin 2011, conformément à la décision 16/116 du Conseil des droits de l'homme, d'une réunion-débat sur la question des droits fondamentaux des victimes du terrorisme, qui a permis de faire prendre davantage conscience de l'importance qu'il y a à traiter des droits fondamentaux des victimes du terrorisme dans une action résolue de la communauté internationale visant à combattre le fléau du terrorisme et dans le cadre d'une politique globale de lutte contre le terrorisme qui respecte les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

6. *Réaffirme* que le terrorisme ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique donné;

7. *Apprécie* le travail accompli par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme;

8. *Reconnaît* que la participation active de la société civile peut contribuer à l'action menée au niveau gouvernemental pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

9. *Engage* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à faire en sorte que toute personne dont les droits ou libertés fondamentaux ont été violés ait accès à un recours utile et que les victimes reçoivent rapidement une réparation suffisante et effective, selon qu'il conviendra, notamment en traduisant en justice les auteurs de telles violations;

10. *Exhorte* les États, dans le cadre de la lutte antiterroriste, à protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, en ayant à l'esprit que certaines mesures de lutte contre le terrorisme peuvent avoir des incidences sur l'exercice de ces droits;

11. *Engage* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à préserver le droit au respect de la vie privée, conformément au droit international, et les exhorte à prendre des mesures pour faire en sorte que toute restriction à ce droit soit régie par la loi,

fasse l'objet d'un contrôle effectif et donne lieu à une réparation adéquate, notamment par un contrôle juridictionnel ou d'autres moyens;

12. *Note avec préoccupation* l'application de mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à la primauté du droit, comme le placement en détention sans fondement légal ni garanties d'une procédure régulière de personnes soupçonnées d'actes de terrorisme, la privation illégale du droit à la vie, la privation de liberté qui équivaut à soustraire la personne détenue à la protection de la loi, le jugement de suspects en l'absence de garanties judiciaires fondamentales, la privation de liberté et le transfert illégaux de personnes soupçonnées d'activités terroristes, et le renvoi de suspects vers certains pays sans qu'il soit procédé dans chaque cas à une évaluation du risque visant à déterminer s'il y a des motifs sérieux de croire que l'intéressé risque d'être soumis à la torture, ainsi que les limitations du contrôle effectivement exercé sur les mesures de lutte contre le terrorisme;

13. *Souligne* que toutes les mesures utilisées dans la lutte antiterroriste, notamment l'établissement de profils individuels et le recours à des assurances diplomatiques, mémorandums d'entente et autres accords ou arrangements de transfert, doivent respecter les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire;

14. *Exhorte* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à respecter le droit à l'égalité devant les tribunaux et le droit à un procès équitable, comme le prévoit le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, en particulier l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, selon le cas, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés;

15. *Renouvelle* les préoccupations exprimées par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/168 concernant les mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à la primauté du droit, et exhorte tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes privées de liberté, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris du droit de faire examiner la légalité de leur détention et des autres garanties judiciaires fondamentales;

16. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste³¹;

17. *Prend note* de la compilation des bonnes pratiques concernant les cadres juridique et institutionnel ainsi que des mesures propres à garantir le respect des droits de l'homme par les services du renseignement dans le contexte de la lutte antiterroriste³², et apprécie le travail du Rapporteur spécial, qui a élaboré la compilation demandée par le Conseil des droits de l'homme³³;

18. *Prie* le Rapporteur spécial, conformément à son mandat, de continuer à rassembler, demander, recevoir et échanger des informations sur les violations alléguées des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et de lui faire rapport régulièrement;

19. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions qui lui sont confiées, notamment en répondant rapidement aux appels urgents et en communiquant les renseignements

³¹ A/HRC/16/51.

³² A/HRC/14/46.

³³ Voir résolution 10/15 du Conseil des droits de l'homme.

demandés, et à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visite du Rapporteur spécial;

20. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste³⁴ ainsi que les actions qu'elle a menées pour s'acquitter du mandat confié par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/80 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/158, et prie la Haut-Commissaire de poursuivre ses efforts dans ce domaine;

21. *Encourage* les organismes, institutions, fonds et programmes des Nations Unies qui sont appelés à soutenir l'action contre le terrorisme à continuer de favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le respect des garanties d'une procédure équitable et de la primauté du droit, dans le cadre de la lutte antiterroriste;

22. *Demande* à la Haut-Commissaire et au Rapporteur spécial de contribuer davantage, de la façon qui convient, au débat en cours sur les efforts des États Membres de l'Organisation des Nations Unies visant à garantir le respect des droits de l'homme ainsi que des procédures claires et équitables, en particulier quand il s'agit d'inscrire des particuliers et des entités sur les listes de sanctions liées au terrorisme et de les radier;

23. *Rappelle* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 66/171, a reconnu qu'il était nécessaire de continuer à faire en sorte que les procédures du régime de sanctions de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte antiterroriste soient plus claires et équitables afin d'accroître leur efficacité et leur transparence, et a salué et encouragé les initiatives que le Conseil de sécurité prend en faveur de la réalisation de ces objectifs, notamment en soutenant le renforcement du rôle du bureau du médiateur et en poursuivant l'examen de tous les noms des particuliers et entités visés par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance de ces sanctions dans la lutte antiterroriste;

24. *Souligne* combien il importe que les organismes et organes des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, en particulier celles qui participent aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme et qui apportent aux États qui le souhaitent une assistance technique dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme fassent en sorte, selon qu'il conviendra et conformément à leur mandat, que le respect du droit international des droits de l'homme et, le cas échéant, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, ainsi que la primauté du droit, soient un élément majeur de l'assistance technique aux États dans la lutte antiterroriste, notamment en sollicitant l'avis des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des partenaires compétents, ou en poursuivant le dialogue avec eux;

25. *Prie* la Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de garder à l'esprit la teneur de la présente résolution lorsqu'ils lui soumettront leurs rapports au titre du point 3 de l'ordre du jour, conformément au programme de travail annuel.

54^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

³⁴ A/HRC/16/50.

19/20**Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où il est affirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant sa résolution 7/11, en date du 27 mars 2008, et toutes les autres résolutions en rapport avec le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration du Millénaire des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction de la volonté des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et de l'engagement exprimé par tous les États dans le Document final du Sommet mondial de 2005³⁵ de faire de la lutte contre la corruption une priorité, et prenant note avec intérêt des dispositions de la Convention qui ont conduit à la mise en place d'un mécanisme permettant aux États parties d'examiner les progrès accomplis dans ce domaine,

Prenant note des travaux entrepris dans le cadre de plusieurs initiatives importantes en vue de renforcer les pratiques de bonne gouvernance aux niveaux national, régional et international,

Constatant l'importance d'un environnement propice à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux niveaux national et international, ainsi que l'importance des liens entre la bonne gouvernance et les droits de l'homme, qui se renforcent mutuellement,

Constatant aussi qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre des comptes, l'ouverture et la participation, capable de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, constitue le fondement d'une bonne gouvernance, et qu'un tel fondement est une des conditions indispensables de la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Soulignant que la bonne gouvernance aux niveaux national et international est essentielle pour une croissance économique soutenue, un développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim, et, dans ce contexte, réaffirmant la Déclaration du Millénaire, le Document final du Sommet mondial de 2005 et les décisions du Sommet de haut niveau de 2010 consacré aux objectifs du Millénaire pour le développement,

Considérant que la communauté internationale a de plus en plus conscience des effets nuisibles qu'a la corruption généralisée sur les droits de l'homme tant en affaiblissant les institutions qu'en érodant la confiance du public dans les gouvernements ainsi qu'en portant atteinte à la faculté qu'ont les gouvernements d'honorer toutes les obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme,

Sachant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux joue un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que dans la mise en place d'un environnement propice à leur pleine réalisation,

³⁵ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

Considérant que l'adoption de mesures efficaces de lutte contre la corruption et la protection des droits de l'homme, notamment par un renforcement de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes dans la conduite des affaires publiques, ont des effets complémentaires,

Prenant note avec intérêt des documents finals des troisième et quatrième sessions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenues à Doha en 2009 et à Marrakech (Maroc) en 2011,

Soulignant l'importance de la cohérence des politiques et de la coordination des processus intergouvernementaux dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme, d'une part, et des initiatives de lutte contre la corruption, d'autre part,

Soulignant également qu'il importe d'adopter et de mettre en œuvre une législation nationale sur la promotion de l'accès à l'information et sur le renforcement de l'administration de la justice, de la transparence, de l'obligation de rendre des comptes et de la bonne gouvernance à tous les niveaux,

Réaffirmant le droit de tout citoyen d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, conformément à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Constatant qu'un service public professionnel, responsable et transparent observant les normes les plus strictes en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité est un des éléments essentiels de la bonne gouvernance,

Constatant également que les connaissances, la formation et la sensibilisation des fonctionnaires ainsi que la promotion d'une culture des droits de l'homme dans le service public jouent un rôle essentiel pour ce qui est de favoriser le respect et la réalisation des droits de l'homme au sein de la société,

1. *Prend note avec satisfaction* de la tendance croissante vers une ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la corruption et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier cet important instrument international;

2. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux États, au niveau national, y compris par l'intermédiaire de leur Constitution et de la législation pertinente, conformément à leurs obligations au regard du droit international, de veiller à ce que les services publics observent les normes les plus strictes en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité et s'appuient sur des principes de bonne gouvernance, notamment l'impartialité, la primauté du droit, la transparence, la responsabilisation et la lutte contre la corruption, et souligne l'importance de la formation et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à cet égard;

3. *Invite* le Secrétaire général à garantir le maintien de l'intégrité du système des Nations Unies au service de l'humanité et une meilleure coordination entre les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, de façon à ce que le système des Nations Unies continue d'améliorer la qualité de ses travaux à tous les niveaux, notamment pour ce qui est de l'appui à des objectifs et priorités au niveau national;

4. *Invite* tous les États, les organismes, programmes et fonds des Nations Unies ainsi que les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à fournir au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des informations sur les bonnes pratiques existantes et à lui communiquer leurs vues sur l'organisation, la formation et la sensibilisation du service public pour garantir la promotion, la protection et le respect des droits de l'homme, l'impartialité, l'obligation de rendre des comptes, la transparence et l'application des normes les plus strictes en matière

d'efficacité, de compétence et d'intégrité, ainsi que sur les autres activités mises en œuvre pour aider et soutenir les services publics aux niveaux national, régional et international;

5. *Prie* la Haut-Commissaire d'élaborer, en consultation avec les organismes, programmes et fonds concernés des Nations Unies, un rapport donnant une vue d'ensemble du rôle du service public en tant qu'élément essentiel de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme, comprenant une compilation des bonnes pratiques établie sur la base des informations reçues des parties susmentionnées, et de le présenter au Conseil à sa vingt-quatrième session.

54^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/21

La situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant les résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont les plus récentes sont la résolution 16/24 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 mars 2011, et la résolution 66/230 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2011,

Prenant note avec satisfaction des travaux et des rapports³⁶ du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, ainsi que du concours apporté au Rapporteur spécial par le Gouvernement du Myanmar, notamment en facilitant ses visites dans le pays du 21 au 25 août 2011 et du 31 janvier au 5 février 2012,

Réaffirmant qu'il est de la responsabilité du Gouvernement du Myanmar de garantir au peuple du Myanmar le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, rappelant que les droits de l'homme continuent de susciter nombre de préoccupations graves auxquelles il faudrait répondre, et prenant acte de l'engagement pris publiquement par le Président du Myanmar à cet égard,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Accueille avec satisfaction* la récente évolution positive de la situation au Myanmar et prend acte de l'engagement déclaré du Gouvernement du Myanmar de poursuivre les processus de démocratisation et de réconciliation nationale, tout en soulignant que ces processus devraient viser à garantir le plein rétablissement de la démocratie et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et assurer que tous les auteurs de violations des droits de l'homme rendent compte de leurs actes;

2. *Accueille également avec satisfaction* le pas fait par le Gouvernement du Myanmar vers Daw Aung San Suu Kyi et les partis d'opposition, notamment en modifiant les lois électorales pertinentes, mesure importante qui contribuera à assurer une participation plus large des partis politiques, y compris la Ligue nationale pour la démocratie, aux élections partielles du 1^{er} avril 2012, et prie instamment le Gouvernement

³⁶ A/66/365 et A/HRC/19/67.

de s'employer à lancer un processus crédible, ouvert à tous et durable de dialogue étroit et continu avec l'opposition démocratique et les groupes et acteurs politiques, ethniques et issus de la société civile, qui soit propice à la réconciliation nationale et à l'instauration d'une paix durable au Myanmar;

3. *Se dit extrêmement préoccupé* par la persistance des violations graves des droits de l'homme et engage vivement le Gouvernement du Myanmar à mettre fin à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, à entreprendre, sans retard et avec l'assistance appropriée de l'Organisation des Nations Unies, une enquête complète, transparente et indépendante sur toutes les violations, passées et présentes, qui ont été dénoncées et à traduire en justice les responsables afin de mettre fin à l'impunité de ces actes;

4. *Accueille avec satisfaction* la libération d'un nombre important de prisonniers d'opinion, tout en se disant préoccupé par les informations faisant état des conditions dont certaines de ces libérations étaient assorties, et engage vivement le Gouvernement du Myanmar à renoncer à toute nouvelle arrestation motivée par des raisons d'ordre politique, à établir un dialogue avec toutes les parties prenantes pertinentes, y compris le Rapporteur spécial, afin de faire la lumière sur la situation et le nombre de prisonniers d'opinion restants et à les libérer, sans retard ni conditions, et à leur permettre de participer pleinement au processus politique;

5. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à faire en sorte que les élections partielles du 1^{er} avril soient libres, ouvertes à tous, transparentes et équitables, à partir de la période de campagne et du vote anticipé en passant par le dépouillement du scrutin jusqu'à l'annonce des résultats, notamment en demandant une coopération technique et la présence d'observateurs électoraux internationaux, et en tirant des enseignements des élections de 2010;

6. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement du Myanmar a fait un premier pas en invitant des représentants des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, du secrétariat de l'Association, du corps diplomatique en poste à Yangon, des organismes des Nations Unies et des organisations régionales et internationales à participer à une mission d'observation des élections partielles du 1^{er} avril;

7. *Se réjouit* de l'espace de plus en plus large ménagé à l'activité politique, aux réunions, à la parole et à la presse et de l'intention déclarée du Gouvernement du Myanmar d'engager une réforme des médias et d'ouvrir l'espace aux médias, et engage vivement le Gouvernement à prendre de nouvelles mesures pour garantir la liberté de réunion, d'association, de circulation et d'expression pour l'ensemble du peuple du Myanmar;

8. *Se réjouit aussi* que le Comité international de la Croix-Rouge ait été invité à fournir une assistance technique dans trois prisons et exhorte le Gouvernement du Myanmar à permettre à celui-ci d'étendre ses activités conformément à son mandat, en particulier en lui accordant l'accès aux personnes détenues et aux zones de conflit armé interne;

9. *Se dit profondément préoccupé* par la persistance de la discrimination, des violations des droits de l'homme, de la violence, des déplacements et du dénuement économique qui touchent de nombreuses minorités ethniques et religieuses, et engage le Gouvernement du Myanmar à prendre immédiatement des mesures pour améliorer leur situation respective et en particulier à reconnaître le droit à la nationalité des membres de la minorité ethnique rohingya dans l'État du Nord-Rakhine et à protéger tous leurs droits fondamentaux;

10. *Prend note avec satisfaction* de la poursuite des pourparlers de paix entre le Gouvernement du Myanmar et certains groupes ethniques et de l'instauration de cessez-le-feu avec un certain nombre d'entre eux, tout en se disant profondément préoccupé par la poursuite du conflit armé dans certaines régions où vivent des minorités ethniques, tout

spécialement dans l'État Kachin et le nord de l'État Shan, et engage les autorités et tous les groupes armés à protéger la population civile et à respecter ses droits fondamentaux, en particulier ceux des enfants et des femmes, dans toutes les régions du pays et à utiliser des moyens politiques pour observer ou rétablir les accords de cessez-le-feu afin de mettre un terme aux conflits armés dans le pays, un processus politique sans exclusive constituant aussi une mesure essentielle de nature à assurer la paix et la réconciliation nationale à long terme;

11. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à continuer de donner suite aux recommandations du Rapporteur spécial et à celles formulées à l'occasion de l'Examen périodique universel, ainsi qu'aux appels lancés dans les résolutions susmentionnées du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, en particulier à:

a) Prendre à l'échelle nationale des mesures de nature à assurer la vérité, la justice et la reconnaissance des responsabilités en ce qui concerne les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, en consultation avec les parties prenantes concernées, y compris les victimes de ces violations, en ayant présent à l'esprit le fait que ces mesures sont essentielles pour la réconciliation nationale et la transition démocratique;

b) Prendre des mesures d'urgence pour faire face à la persistance des cas signalés d'attaques contre des populations civiles, d'exécutions extrajudiciaires, de déplacement interne, d'utilisation de boucliers humains et de recours au travail forcé, de confiscation et de destruction de biens et de violences sexuelles dans des zones de conflit où se trouvent des minorités ethniques – alors que le Gouvernement n'a pas donné effet aux précédents appels à mettre fin à l'impunité, ce qui continue de susciter des préoccupations;

c) Accélérer et achever les efforts faits pour procéder à un examen indépendant, ouvert et complet permettant de déterminer si la Constitution et la législation nationale sont conformes au droit international des droits de l'homme, tout en coopérant pleinement avec toutes les parties prenantes;

d) Réagir d'urgence, par des enquêtes menées en bonne et due forme, aux informations persistantes faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements infligés aux prisonniers, et améliorer les conditions de détention et de vie dans les prisons;

e) Permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre sans entrave, dans des conditions de sécurité, des activités conformes à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales internationalement reconnus;

f) Coopérer pleinement avec les organisations humanitaires pour garantir le plein accès, sans entrave, de l'assistance humanitaire à l'ensemble du pays, y compris les zones de conflit et les zones frontalières, et veiller à ce que l'assistance humanitaire parvienne à *tous ceux qui en ont besoin, y compris les personnes déplacées et les réfugiés*;

g) Adresser des invitations aux titulaires de mandat au titre des procédures thématiques spéciales, continuer d'adhérer aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et resserrer le dialogue et la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

12. *Engage vivement* toutes les parties à cesser immédiatement de recruter et d'employer des enfants soldats, note avec satisfaction que le Gouvernement du Myanmar a récemment pris un engagement à ce sujet et l'exhorte à intensifier ses mesures pour mettre les enfants à l'abri du conflit armé, à prendre dûment en considération les recommandations du Comité des droits de l'enfant et à continuer de collaborer pleinement avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, notamment en signant, sans retard, un plan d'action avec l'Organisation des Nations Unies, en facilitant le dialogue avec les autres parties visées dans le rapport annuel du Secrétaire

général sur les enfants et les conflits armés³⁷ et en autorisant l'accès sans entrave à toutes les zones où des enfants sont recrutés;

13. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à garantir l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité du pouvoir judiciaire ainsi que l'indépendance des avocats et à respecter les principes d'une procédure régulière, et souligne à ce sujet qu'il faut accorder l'attention voulue aux réformes judiciaires ainsi qu'au renforcement des capacités et à la formation des juges et des avocats, afin de répondre aux préoccupations persistantes;

14. *Prend note avec intérêt* de la création de la commission nationale des droits de l'homme du Myanmar et exhorte le Gouvernement du Myanmar à assurer la bonne marche de la commission, son indépendance, sa liberté et sa crédibilité, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris»), y compris en sollicitant une assistance technique auprès du Haut-Commissariat et de la communauté internationale;

15. *Prend note avec satisfaction* de la prorogation, en janvier 2012, du Protocole d'accord complémentaire conclu entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement du Myanmar, de la signature d'un mémorandum d'accord relatif à une stratégie d'action conjointe en vue de l'élimination du travail forcé d'ici à 2015, des activités communes de sensibilisation et des autres progrès signalés en matière de modification de la législation et des pratiques en vue de l'élimination du travail forcé, y compris l'abrogation des dispositions des lois relatives aux villages et aux villes et leur remplacement par la loi relative à l'administration des collectivités locales, et prie le Gouvernement de proscrire expressément le recours au travail forcé, étant donné que la nouvelle législation ne le fait pas encore, et de renforcer sa coopération avec le Bureau international du Travail en vue d'étendre à l'ensemble du pays les mesures de lutte contre la persistance du travail forcé et d'engager des poursuites effectives contre les personnes qui en sont responsables;

16. *Prend aussi note avec satisfaction* de l'entrée en vigueur de la loi relative aux organisations syndicales et des consultations préalables constructives à ce sujet avec l'Organisation internationale du Travail, et encourage sa pleine application, y compris en annulant ou supprimant toute législation ou instructions en vigueur qui font obstacle au plein exercice des droits du travail internationalement reconnus;

17. *Encourage* la communauté internationale à continuer d'aider efficacement le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter de ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, à mettre en œuvre le processus de transition démocratique et à assurer le développement économique et social du pays;

18. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément aux résolutions 1992/58 et 2005/10 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 3 mars 1992 et du 14 avril 2005, et aux résolutions 7/32, 10/27, 13/25 et 16/24 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 28 mars 2008, du 27 mars 2009, du 26 mars 2010 et du 25 mars 2011, et invite en outre le Rapporteur spécial à formuler notamment dans son prochain rapport de nouvelles recommandations touchant aux besoins du Myanmar, y compris en ce qui concerne l'assistance technique et le renforcement des capacités;

19. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, y compris en facilitant de nouvelles visites, et engage le Haut-Commissariat à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance et les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

³⁷ A/HRC/18/38.

20. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session et au Conseil des droits de l'homme conformément à son programme de travail annuel;

21. *Appuie fermement* la mission de bons offices et l'engagement du Secrétaire général, et demande au Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Conseiller spécial sur le Myanmar.

54^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/22

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 66/176 en date du 19 décembre 2011 et 66/253 en date du 16 février 2012, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme S-16/1 en date du 29 avril 2011, S-17/1 en date du 22 août 2011, S-18/1 en date du 2 décembre 2011 et 19/1 en date du 1^{er} mars 2012,

Déplorant le refus des autorités syriennes de mettre en œuvre les résolutions susmentionnées et le manque de coopération avec la commission d'enquête créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-17/1, notamment le refus persistant d'autoriser l'accès au pays,

Déplorant également l'escalade de la violence qui a conduit à une crise grave et prolongée des droits de l'homme et à des souffrances accrues, ainsi que le fait que les autorités syriennes ont manifestement failli à leur responsabilité de protéger la population syrienne,

Atterré par les violations brutales, persistantes et systématiques des droits de l'homme par les autorités syriennes à l'égard du peuple syrien,

Rappelant les déclarations faites par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devant le Conseil de sécurité, selon lesquelles il y a lieu de craindre que des crimes contre l'humanité aient été commis en République arabe syrienne, et notant qu'elle a encouragé le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de la situation,

Accueillant avec satisfaction tous les efforts, décisions et mesures de la Ligue des États arabes tendant à traiter tous les aspects de la situation en République arabe syrienne, ainsi que les dispositions prises par la Ligue pour assurer la mise en œuvre de son plan d'action, y compris ses décisions des 2 novembre 2011 et 22 janvier, 12 février et 10 mars 2012,

Accueillant également avec satisfaction la désignation de l'envoyé spécial commun de l'Organisation des Nations Unies de la Ligue des États arabes sur la crise syrienne, qui offre ses bons offices en vue de mettre fin à toutes les violences et à toutes les atteintes aux droits de l'homme et de faciliter un règlement pacifique de la crise syrienne,

Se félicitant en outre de la première réunion du Groupe des amis du peuple syrien le 24 février 2012 à Tunis et des résultats consignés dans les conclusions du Président,

Réaffirmant que toutes les parties concernées par la crise actuelle doivent faire preuve de respect pour les droits de l'homme et agir de façon compatible avec ces droits,

Réaffirmant aussi son attachement inébranlable à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* des deux rapports de la commission d'enquête créée en application de la résolution S-17/1 du Conseil des droits de l'homme³⁸ et des recommandations qu'ils contiennent, et se déclare profondément préoccupé par les constatations de la commission qui a relevé que des forces gouvernementales avaient commis des violations massives, systématiques et flagrantes des droits de l'homme qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité, manifestement au su et avec l'assentiment des échelons les plus élevés de l'État;

2. *Condamne avec la plus grande fermeté*:

a) Le nombre croissant de violations massives, systématiques et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises par les autorités syriennes, comme les exécutions arbitraires, l'usage excessif de la force, le meurtre et la persécution de manifestants, de réfugiés, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, notamment les morts récentes de journalistes syriens et étrangers, la détention arbitraire, les disparitions forcées, la torture et les mauvais traitements, y compris sur des adolescents et des enfants;

b) Les attaques contre des civils menées dans des villes et des villages partout dans le pays, notamment les bombardements de zones résidentielles par l'artillerie, l'usage systématique d'une force excessive et aveugle par des unités des forces armées syriennes et diverses forces de sécurité, et le caractère coordonné de ces attaques, en notant qu'il existe des preuves crédibles et concordantes montrant que ces actions ont été menées sur ordre des autorités, notamment d'officiers de haut rang;

c) Les violations massives des droits de l'enfant commises par les autorités syriennes, en particulier le meurtre d'enfants pendant les manifestations et la pratique généralisée de la détention arbitraire, de la torture et des mauvais traitements;

d) Les violences sexuelles infligées par les autorités syriennes, y compris aux détenus de sexe masculin et aux enfants;

e) La destruction délibérée d'hôpitaux et de cliniques, l'obstruction à l'assistance médicale et le refus de soins aux blessés et aux malades, les raids menés dans des hôpitaux publics et privés et le meurtre de manifestants blessés;

3. *Engage instamment* les autorités syriennes à mettre fin immédiatement à toutes les violences et à toutes les atteintes aux droits de l'homme;

4. *Exige* des autorités syriennes qu'elles assument leur responsabilité qui est de protéger leur population;

5. *Exprime sa vive préoccupation* devant l'impunité généralisée face aux violations des droits de l'homme et la consécration de l'impunité dans des textes législatifs qui confèrent l'immunité aux agents de l'État;

³⁸ A/HRC/S-17/2/Add.1 et A/HRC/19/69.

6. *Souligne* que l'usage généralisé et systématique de la violence contre des civils syriens est contraire au droit pénal international et demande que les auteurs soient traduits en justice;

7. *Prend note avec une profonde consternation* de la constatation de la commission d'enquête qui a conclu qu'il existait bien un faisceau d'éléments de preuve fiables qui permettent de penser que certains individus, y compris des chefs d'unité et des responsables aux plus hauts échelons de la hiérarchie gouvernementale, portent la responsabilité de crimes contre l'humanité et d'autres atteintes flagrantes aux droits de l'homme;

8. *Souligne* qu'il est nécessaire de mener sans délai une enquête internationale transparente et indépendante sur les violations du droit international en vue d'amener à rendre des comptes les responsables de violations massives, systématiques et flagrantes des droits de l'homme, notamment celles qui peuvent constituer des crimes contre l'humanité;

9. *Se déclare vivement préoccupé* par la situation humanitaire et demande instamment aux autorités syriennes de garantir à tous les acteurs humanitaires l'accès en temps voulu, en toute sécurité et sans entrave, ainsi que l'entrée de l'aide humanitaire et des fournitures médicales dans le pays dans des conditions de sécurité;

10. *Invite* tous les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à fournir un appui aux réfugiés syriens et à leurs pays d'accueil;

11. *Exige* que les autorités syriennes:

a) Respectent la volonté populaire, les aspirations et les revendications du peuple syrien;

b) Mettent immédiatement fin à toutes les attaques contre des journalistes, respectent pleinement la liberté d'expression conformément aux obligations internationales, autorisent des organes d'information indépendants et internationaux à travailler en République arabe syrienne sans être exposés à des restrictions, au harcèlement, à l'intimidation ou à des risques pour la vie, et assurent aux journalistes une protection adéquate;

c) Prennent immédiatement des dispositions pour garantir la sécurité des ressortissants étrangers en République arabe syrienne, notamment des réfugiés et du personnel diplomatique, ainsi que la protection de leurs biens;

d) Lèvent sans retard le blocus de Homs, Dar'a, Zabadani et de toutes les autres villes assiégées;

12. *Loue et appuie* les efforts et les mesures de la Ligue des États arabes et exhorte les autorités syriennes à mettre en œuvre sans plus tarder, dans son intégralité, le plan d'action de la Ligue du 2 novembre 2011 ainsi que les décisions de celle-ci;

13. *Exige* que, sans plus tarder et conformément au plan d'action de la Ligue des États arabes du 2 novembre et à ses décisions des 22 janvier et 12 février 2012, le Gouvernement de la République arabe syrienne:

a) Fasse cesser toutes les violences et protège sa population;

b) Libère toutes les personnes détenues arbitrairement en raison des récents incidents;

- c) Retire toutes les forces armées et militaires syriennes des villes et agglomérations et les fasse réintégrer leurs casernes d'origine;
- d) Garantisse la liberté de manifester pacifiquement;
- e) Autorise toutes les institutions compétentes de la Ligue des États arabes et les organes d'information arabes et internationaux à se rendre librement et sans entrave dans toutes les parties de la République arabe syrienne, afin qu'ils établissent la vérité sur ce qui se passe sur le terrain et suivent les faits qui y surviennent;

14. *Décide* de prolonger le mandat de la commission d'enquête établie par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-17/1 et demande à cette commission de poursuivre ses travaux, de faire le point oralement au Conseil dans le cadre d'un dialogue à sa vingtième session et de lui présenter par écrit un rapport mis à jour dans le cadre d'un dialogue à sa vingt et unième session;

15. *Demande* à la commission d'enquête de dresser et de tenir constamment à jour un relevé des violations flagrantes des droits de l'homme commises depuis mars 2011, y compris une évaluation du nombre des victimes, et de le rendre public à intervalles réguliers;

16. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à faciliter la conservation en lieu sûr des informations et des éléments de preuve recueillis par la commission d'enquête au sujet des violations et des cas de non-respect du droit international relatif aux droits de l'homme constatés en République arabe syrienne depuis mars 2011;

17. *Exhorte* les autorités syriennes à coopérer pleinement avec la commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès sans entrave au pays;

18. *Réitère* l'appel qu'il a lancé aux autorités syriennes pour qu'elles coopèrent avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et avec le Haut-Commissariat, notamment par l'établissement d'une présence sur le terrain ayant pour mandat de protéger et de promouvoir les droits de l'homme;

19. *Invite* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour appuyer les efforts de la Ligue des États arabes, si celle-ci le demande, afin de contribuer à un règlement pacifique de la situation en République arabe syrienne conformément à la Charte des Nations Unies et aux décisions de la Ligue;

20. *Recommande* aux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies d'examiner d'urgence les rapports de la commission d'enquête et de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier aux violations des droits de l'homme, ainsi qu'aux crimes contre l'humanité qui peuvent avoir été commis;

21. *Décide* de transmettre les rapports mis à jour de la commission d'enquête à tous les organes compétents des Nations Unies et au Secrétaire général pour qu'ils prennent les mesures voulues et prie le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme à ses vingtième et vingt et unième sessions un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution;

22. *Décide également* de rester saisi de la question et d'examiner les nouvelles dispositions appropriées qui devront être prises.

54^e séance
23 mars 2012

[Adoptée par 41 voix contre 3, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Congo, Costa Rica, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

Chine, Cuba, Fédération de Russie.

Se sont abstenus:

Équateur, Ouganda.]

19/23

Forum sur les questions relatives aux minorités

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques adoptée par consensus par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, et prenant en considération l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les autres normes internationales pertinentes et les législations nationales,

Rappelant aussi toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en particulier la résolution 6/15 du 28 septembre 2007 du Conseil, par laquelle celui-ci établissait le Forum sur les questions relatives aux minorités et décidait d'examiner les travaux du Forum après un délai de quatre ans,

Notant que l'année 2012 marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Affirmant que l'anniversaire susmentionné offre une occasion importante de réfléchir à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi qu'aux progrès accomplis, aux meilleures pratiques et aux défis à relever en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Félicitant l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités du travail qu'elle a accompli et du rôle important qu'elle a joué pour sensibiliser davantage l'opinion aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les lui faire mieux connaître, et de l'action qu'elle mène pour promouvoir et protéger leurs droits, gage d'un développement équitable et de sociétés pacifiques et stables, notamment en coopérant étroitement avec les gouvernements, les organes et mécanismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales,

Soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif du plein exercice des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en se préoccupant de leur situation

socioéconomique et de leur marginalisation, et aussi de mettre un terme à toute discrimination à leur égard, quelle qu'elle soit,

Affirmant que des mesures concrètes et la création de conditions favorables à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, garantissant effectivement la non-discrimination et l'égalité pour tous, de même qu'une participation pleine et effective de ces personnes à l'examen des questions qui les concernent, contribuent à la prévention et au règlement pacifique des problèmes touchant les droits de l'homme et des situations de conflit impliquant des minorités,

Soulignant la nécessité d'accorder une attention particulière aux conséquences néfastes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la situation des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et appelant l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment celles qui concernent les formes de discrimination multiple,

Insistant sur l'importance d'un dialogue entre toutes les parties prenantes concernées sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques en tant que partie intégrante du développement de la société dans son ensemble, et, notamment, de la mise en commun des meilleures pratiques pour promouvoir la compréhension mutuelle des questions relatives aux minorités, entre autres, de la gestion de la diversité par la reconnaissance des identités plurielles et de la promotion de sociétés stables et sans exclusive et de la cohésion sociale,

Insistant également sur l'importance des processus nationaux destinés à promouvoir et à renforcer le dialogue entre toutes les parties prenantes sur les questions relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, en vue d'assurer la réalisation de leurs droits sans discrimination et de contribuer à l'édification de sociétés stables,

Soulignant en outre le rôle important que les institutions nationales peuvent jouer dans la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et dans la mise en place de mesures d'alerte rapide et de sensibilisation visant à remédier aux problèmes touchant la situation des minorités,

1. *Prend note* du rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités³⁹, dans lequel elle fait notamment le point sur les travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités;

2. *Prend également note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁴⁰;

3. *Prend note en outre* du bon déroulement des quatre premières sessions du Forum sur les questions relatives aux minorités, consacrées au droit à l'éducation, au droit à la participation politique effective, au droit à la participation effective à la vie économique et aux droits des femmes et des filles appartenant à des minorités, qui, par la large participation des parties concernées, ont offert une tribune importante pour la promotion du

³⁹ A/HRC/19/56.

⁴⁰ A/HRC/19/27.

dialogue sur ces questions, et engage les États à prendre en considération, selon qu'il conviendra, les recommandations pertinentes du Forum;

4. *Félicite* le Forum pour sa contribution aux efforts déployés par la Haut-Commissaire en vue d'améliorer la coopération entre les mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernant des activités liées à la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, y compris au niveau régional, et exprime l'espoir que le Forum continuera de contribuer à ces efforts;

5. *Réaffirme* le rôle du Forum en tant que structure importante de promotion du dialogue et de la coopération concernant des questions relatives aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui apporte des contributions et des compétences thématiques aux travaux de l'experte indépendante et permet de recenser les meilleures pratiques, les enjeux, les possibilités et les initiatives allant dans le sens d'une mise en œuvre renforcée de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

6. *Décide* que le Forum restera ouvert à la participation des États, des mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations et mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et autres organismes nationaux pertinents, des universitaires et des experts des questions relatives aux minorités ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social; le Forum restera également ouvert à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social du 25 juillet 1996, et des pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, par le biais d'une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, qui veillera à fournir en temps utile des informations sur la participation et les consultations avec les États concernés;

7. *Invite* les États, les mécanismes, organes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme ainsi que les universitaires et les experts des questions relatives aux minorités à continuer de prendre une part active aux sessions du Forum;

8. *Décide* que le Forum continuera de se réunir chaque année pendant deux jours ouvrables consacrés à des discussions thématiques;

9. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme de continuer à désigner pour chaque session, sur la base d'un roulement régional et en consultation avec les groupes régionaux, un président du Forum parmi les experts des questions relatives aux minorités, présenté par les membres et les observateurs du Conseil; le Président, siégeant à titre personnel, sera chargé de l'établissement d'un résumé des débats tenus au Forum, qui sera mis à la disposition de tous les participants au Forum;

10. *Décide* que l'experte indépendante continuera de guider les travaux du Forum et de préparer ses réunions annuelles, et l'invite à faire rapport sur les recommandations thématiques du Forum et à formuler des recommandations touchant les futures questions thématiques pour examen par le Conseil des droits de l'homme;

11. *Demande* à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir tout l'appui nécessaire pour faciliter, de façon transparente, la tenue du Forum et la participation à ses réunions des parties prenantes intéressées originaires de toute région, en veillant tout

particulièrement à assurer une participation équitable et la plus large possible, et notamment la représentation des femmes;

12. *Demande* au Secrétaire général de fournir au Forum, dans la limite des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et moyens matériels nécessaires pour qu'il s'acquitte de son mandat;

13. *Invite* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à continuer de solliciter des contributions volontaires au Forum pour faciliter la participation, en particulier de personnes provenant de pays en développement, en s'attachant tout spécialement à assurer la participation des jeunes et des femmes;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette importante question au cours d'une future session, conformément au programme de travail annuel du Conseil.

54^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/24 Forum social

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions et décisions antérieures relatives au Forum social, adoptées par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que par le Conseil économique et social,

Rappelant aussi les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 du 18 juin 2007, 6/13 du 28 septembre 2007, 10/4 du 25 mars 2009, 10/29 du 27 mars 2009, 13/17 du 25 mars 2010 et 16/26 du 25 mars 2011,

Conscient que la réduction de la pauvreté et l'élimination de l'extrême pauvreté demeurent un impératif éthique et moral de l'humanité, fondé sur le respect de la dignité humaine,

Réaffirmant le caractère unique au sein du système des Nations Unies du Forum social, qui permet un dialogue et un échange entre les représentants des États Membres et la société civile, y compris les organisations locales et les organisations intergouvernementales, et soulignant que la réforme actuelle de l'Organisation des Nations Unies devrait tenir compte de la contribution du Forum social en tant qu'espace essentiel pour un dialogue ouvert et fructueux sur les questions liées à l'environnement national et international qui est nécessaire à la promotion et à l'exercice de tous les droits de l'homme par tous,

1. *Prend acte* du rapport du Président-Rapporteur du Forum social de 2011⁴¹;
2. *Prend acte également* des conclusions et recommandations du Forum social de 2011 et encourage les États, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile, les syndicats et les autres acteurs intéressés à en tenir compte lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre des programmes et stratégies;

⁴¹ A/HRC/19/70.

3. *Réaffirme* le rôle du Forum social en tant qu'espace unique de dialogue entre le système des droits de l'homme des Nations Unies et diverses parties prenantes, notamment la société civile et les organisations locales, insiste sur la nécessité d'assurer une plus grande participation des organisations locales et des personnes vivant dans la pauvreté, surtout les femmes, en particulier des pays en développement, aux sessions du Forum, et envisage, notamment, à cette fin, la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires des Nations Unies qui fournirait des ressources à ces organisations afin qu'elles puissent participer aux futures réunions et contribuer aux débats;

4. *Souligne* qu'il importe de mener une action coordonnée aux niveaux national, régional et international pour la promotion de la cohésion sociale fondée sur les principes de la justice sociale, de l'équité et de la solidarité, et de s'occuper de la dimension sociale et des défis inhérents à la mondialisation ainsi que des conséquences néfastes des crises économique et financière actuelles;

5. *Insiste* sur la nécessité d'une participation et d'une contribution accrues et constantes de la société civile et de tous les acteurs pertinents cités dans la présente résolution à la promotion et à la réalisation effective du droit au développement;

6. *Décide* que le Forum social se réunira pendant trois jours ouvrables en 2012, à Genève, à des dates permettant la participation de représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'un éventail aussi large que possible d'autres parties prenantes, en particulier des pays en développement, et qu'il devrait mettre à cette occasion l'accent sur le thème: «Développement et mondialisation axés sur l'être humain», et en particulier sur:

a) Le développement et la gouvernance mondiale axés sur l'être humain à une époque de défis multiples et de transformation sociale;

b) La promotion de mesures et décisions propices au développement participatif et à la gouvernance démocratique, y compris à travers le rôle et la contribution de la société civile et des mouvements sociaux aux échelons communautaire, local et national;

c) Le renforcement au niveau mondial d'un environnement propice au développement, y compris par l'intermédiaire du système financier international, qui devrait contribuer à une croissance économique durable, inclusive et équitable, à un développement durable et à l'élimination de la faim et de la pauvreté dans les pays en développement, tout en créant les conditions propices à la mobilisation cohérente de toutes les sources de financement pour le développement;

7. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme de désigner dès que possible, parmi des candidats nommés par les groupes régionaux, le président-rapporteur du Forum social de 2012, en tenant compte du principe du roulement régional;

8. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter tous les acteurs cités dans la présente résolution sur les questions visées au paragraphe 6 ci-dessus et de soumettre un rapport en tant que contribution de base aux dialogues et débats qui se dérouleront pendant le Forum social de 2012;

9. *Prie également* la Haut-Commissaire de faciliter la participation au Forum social de 2012 de 10 experts au plus, notamment des représentants de la société civile et d'organisations locales de pays en développement, qui contribueront aux dialogues et aux débats et aideront le Président-Rapporteur en tant que spécialistes des questions traitées;

10. *Décide* que le Forum social restera ouvert à la participation de représentants des États Membres de l'ONU et de toutes les autres parties prenantes intéressées, comme les organisations intergouvernementales, différents éléments du système des Nations Unies, plus particulièrement les titulaires de mandat au titre des procédures thématiques et les

mécanismes de défense des droits de l'homme, les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, ainsi que les représentants désignés par les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et qu'il sera également ouvert à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, notamment les nouveaux acteurs tels que les petits groupes et les associations rurales et urbaines du Nord et du Sud, les groupes d'action contre la pauvreté, les organisations de paysans et d'agriculteurs et leurs fédérations nationales et internationales, les organisations bénévoles, les organisations et militants écologistes, les associations de jeunes, les organisations communautaires, les syndicats et les associations de travailleurs, ainsi que des représentants du secteur privé, sur la base d'arrangements comme la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996 et des pratiques de la Commission des droits de l'homme, selon une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, tout en assurant la contribution la plus efficace de ces entités;

11. *Prie* le Haut-Commissariat de rechercher des moyens efficaces d'assurer la consultation et la participation la plus large possible au Forum social de représentants de chaque région, en particulier de pays en développement, notamment en instaurant des partenariats avec des organisations non gouvernementales, le secteur privé et les organisations internationales;

12. *Prie* le Secrétaire général d'adopter des mesures appropriées pour diffuser des informations sur le Forum social, d'inviter au Forum social les personnes et organisations intéressées et de prendre toutes les mesures concrètes nécessaires au succès de cette initiative;

13. *Invite* le Forum social de 2012 à lui soumettre un rapport contenant les conclusions et recommandations qu'il présentera au Conseil des droits de l'homme;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Forum social tous les services et facilités nécessaires à la conduite de ses activités, et prie la Haut-Commissaire d'apporter tout l'appui voulu pour faciliter l'organisation et le déroulement du Forum;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du point pertinent de son ordre du jour quand le rapport du Forum social de 2012 lui sera soumis.

54^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/25

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de religion ou de conviction, notamment,

Réaffirmant également sa propre résolution 16/18 du 24 mars 2011 et la résolution 66/167 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011,

Prenant note avec satisfaction de la réunion-débat sur l'intensification des efforts déployés par la communauté internationale pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions, organisée à sa dix-septième session conformément au paragraphe 9 de sa résolution 16/18,

Réaffirmant l'obligation qu'ont les États d'interdire la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection égale et effective de la loi,

Réaffirmant également que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose, notamment, que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement,

Réaffirmant en outre le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse,

Profondément préoccupé par les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leur conviction que l'on relève partout dans le monde,

Déplorant toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou la conviction,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte,

Préoccupé par les mesures qui exploitent délibérément les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

Notant avec une grande préoccupation les cas d'intolérance et de discrimination et les actes de violences signalés dans de nombreuses régions du monde, y compris les actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui s'ajoutent aux représentations négatives des adeptes de religions et à l'application de mesures qui sont spécifiquement discriminatoires contre certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

Reconnaissant la contribution précieuse des personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et la contribution que peut apporter le dialogue entre groupes religieux à l'amélioration de la connaissance et de la compréhension des valeurs communes partagées par tout le genre humain,

Reconnaissant également que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des crimes motivés par la haine, multiplier les initiatives en faveur du dialogue interconfessionnel et interculturel, et développer l'éducation aux droits de l'homme,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par la persistance de graves stéréotypes désobligeants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et orientations

défundus par des organisations et groupes extrémistes qui visent à créer ou à perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par des gouvernements;

2. *Se déclare préoccupé* par la montée dans le monde des manifestations d'intolérance religieuse, de discrimination et de la violence qui y est associée, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution, conformément à leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces faits et les réprimer;

3. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, par l'intermédiaire de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

4. *Reconnaît* que le débat public, ouvert, d'idées et le dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent compter parmi les meilleures protections contre l'intolérance religieuse et jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et ne doute pas que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à dissiper les malentendus;

5. *Prend note* de la déclaration faite par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme, et s'appuie sur l'appel lancé par lui aux États pour qu'ils prennent les mesures ci-après afin de favoriser un climat intérieur de tolérance religieuse, de paix et de respect, en:

a) Encourageant la création de réseaux collaboratifs pour favoriser la compréhension mutuelle, promouvoir le dialogue et susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs, et la recherche de résultats concrets tels que des projets de prestation de services dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'éducation par les médias;

b) Créant, au sein des gouvernements, un dispositif approprié permettant de déterminer les zones de tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses et de les dissiper, et de contribuer à la prévention des conflits et à la médiation;

c) Encourageant la formation des agents de l'État aux stratégies efficaces de communication;

d) Encourageant les efforts faits par les responsables pour débattre avec les membres de leur communauté des causes de la discrimination et des stratégies évolutives propres à y remédier;

e) *Se prononçant ouvertement* contre l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

f) Prenant des mesures pour criminaliser l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction;

g) Comprenant qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs de personnes en raison de leur religion, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse, par la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international au moyen, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation;

h) Reconnaissant qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux, et un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence;

6. *Engage* tous les États à:

a) Prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics ne fassent pas de distinction entre les personnes en raison de la religion ou de la conviction;

b) Encourager la liberté religieuse et le pluralisme en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité;

c) Encourager la représentation et la participation authentique de toutes les personnes, quelle que soit leur religion, dans tous les secteurs de la société;

d) S'efforcer de façon résolue à lutter contre le profilage religieux, qui consiste en l'utilisation odieuse de la religion en tant que critère lors d'interrogatoires, de fouilles et d'autres procédures d'enquête de la police;

7. *Encourage* les États à envisager de donner des renseignements à jour sur les activités menées à cet effet, dans le cadre du processus continu de soumission de rapports au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

8. *Engage* les États à adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et à prendre des mesures lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits;

9. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions.

55^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/26

Mandat du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 16/21, en date du 25 mars 2011 et le résultat du réexamen de ses activités et de son fonctionnement figurant en annexe à la résolution, et en particulier le paragraphe 62 de l'annexe,

Rappelant aussi la résolution 65/281 de l'Assemblée générale, en date du 17 juin 2011, sur l'examen de la question du Conseil des droits de l'homme,

1. *Décide* de mettre en place le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme;

2. *Décide aussi* que le Fonds d'affectation spéciale appuiera les activités visant à accroître les capacités institutionnelles des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, à aider leurs délégations respectives à participer pleinement aux travaux du Conseil des droits de l'homme, à leur demande, et à encourager leur participation concrète et éclairée aux processus de consultation et de prise de décisions, notamment aux séances de négociation;

3. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre des dispositions pour assurer le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale;

4. *Décide* que le Fonds d'affectation spéciale servira à appuyer la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme, en finançant:

a) La formation et le renforcement des capacités, notamment le téléenseignement. En partenariat avec le Haut-Commissariat et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et/ou des établissements universitaires/d'enseignement compétents, le Fonds d'affectation spéciale appuiera non seulement la mise au point de cours de formation ciblés à l'intention des fonctionnaires sur le système international des droits de l'homme, le droit international des droits de l'homme ainsi que sur les règles et le fonctionnement du Conseil des droits de l'homme et de ses mécanismes, mais aussi la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement à ces cours;

b) Les frais de voyage et de logement des représentants des gouvernements qui participent aux sessions du Conseil des droits de l'homme. Le Fonds d'affectation spéciale aidera les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, que ceux-ci soient représentés ou non à Genève, à participer aux sessions du Conseil ou à apporter un appui supplémentaire;

c) Les programmes de bourses. Ces programmes financeront les frais de subsistance des fonctionnaires provenant des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement qui effectueront un stage professionnel de trois mois au sein de la délégation de leur pays auprès du Conseil des droits de l'homme;

d) Les stages de formation/initiation. Le Fonds d'affectation spéciale soutiendra l'organisation, par le Haut-Commissariat, de stages de formation/initiation destinés aux diplomates de pays les moins avancés et de petits États insulaires en développement qui sont affectés aux sessions du Conseil des droits de l'homme et au système multilatéral des droits de l'homme. Les stages de formation seront organisés de manière à coïncider avec les principales périodes d'arrivée à Genève et de départ de Genève. Au cours de ces sessions, les diplomates recevront une formation ciblée et pratique sur les méthodes de travail du Conseil et de ses mécanismes.

*55^e séance
23 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/27**La situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et le renforcement de la coopération technique et des services consultatifs**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1, 7/20 et S-8/1, en date respectivement des 18 juin 2007, 27 mars 2008 et 1^{er} décembre 2008,

Rappelant en outre ses résolutions 10/33 et 13/22, en date des 27 mars 2009 et 26 mars 2010, ainsi que sa résolution 16/35, en date du 25 mars 2011, dans laquelle il appelait la communauté internationale à appuyer les efforts faits au niveau national par la République démocratique du Congo et ses institutions en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme et à répondre à ses demandes d'assistance technique,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, et la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que leurs obligations respectives découlant des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments pertinents auxquels ils sont parties,

Se déclarant préoccupé par la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, essentiellement dans sa partie est, du fait de la violence contre les civils, en particulier les femmes et les enfants, y compris les actes de violence sexuelle, et prenant note des progrès menés par les autorités de la République démocratique du Congo dans le suivi des poursuites à l'encontre des auteurs de ces actes et des réparations aux victimes,

Encourageant les efforts faits par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour mettre un terme à l'impunité pour des crimes de droit international en renforçant son système de justice,

Prenant note avec préoccupation des cas de menaces et de violences constatés durant la période des élections présidentielles et législatives, y compris contre les membres de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle conjoint joué par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, en ce qui concerne l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays,

Prenant note de l'existence d'un programme national de promotion et de protection des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de la volonté du Gouvernement de le mettre en œuvre,

Prenant acte de la décision de la Commission électorale nationale indépendante de poursuivre l'organisation des élections au niveau provincial et local, et appelant le Gouvernement de la République démocratique du Congo à tenir des élections libres et équitables avec le respect du droit à la liberté d'expression, d'assemblée et d'opinion pour toutes les parties,

Considérant la présence du Comité mixte de justice comme cadre d'échanges et de coordination des interventions des partenaires dans le secteur de la justice en République démocratique du Congo,

Prenant note du rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo présenté par le Gouvernement, en particulier sur l'accompagnement judiciaire du processus électoral, la création des mécanismes endogènes de suivi de la situation des droits de l'homme et la mise en œuvre du Plan d'action pour l'application des recommandations relatives aux droits de l'homme,

Prenant note également du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo,

1. *Prend note* de l'engagement du Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en République démocratique du Congo et avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme;

2. *Salue* l'adoption du Plan national d'action sur la mise en œuvre des recommandations concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et encourage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre le développement des objectifs avec des délais précis pour la mise en œuvre du Plan national d'action et de l'assistance technique;

3. *Prend note* de la visite en République démocratique du Congo, sur invitation du Gouvernement, du 25 juillet au 5 août 2011, de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à assurer un fonctionnement de l'Entité de liaison des droits de l'homme comme cadre de concertation et de collaboration dans le domaine des droits de l'homme dans le pays, et agrée le fait que cette structure ait été étendue au niveau des provinces pour un suivi de proximité de la situation des droits de l'homme;

5. *Salue* le rôle joué par la communauté internationale, en particulier l'Union européenne, l'Union africaine, la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des pays des Grands Lacs et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, ainsi que la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs pour ce qui est de soutenir les efforts menés par la République démocratique du Congo pour renforcer l'état de droit et améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays;

6. *Invite instamment* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à redoubler d'efforts, avec l'appui de la communauté internationale, pour mettre fin rapidement à l'impunité et à toutes les atteintes aux droits de l'homme et traduire leurs auteurs en justice;

7. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour mettre fin à toutes les atteintes aux droits de l'homme et aider les victimes, et encourage la poursuite des efforts à cet égard;

8. *Prend note* de l'organisation en République démocratique du Congo, aux niveaux présidentiel et législatif, des élections en date du 28 novembre 2011;

9. *Invite* la communauté internationale à poursuivre son soutien au Comité mixte de justice comme cadre d'échanges et de coordination de différents apports dans le domaine de la justice en République démocratique du Congo;

10. *Félicite aussi* le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'avoir adopté et présenté au Sénat les projets de lois sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et sur la création d'une cour spécialisée chargée de juger les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et l'encourage à suivre l'adoption rapide de ces textes au niveau du nouveau Parlement national;

11. *Prend note* des initiatives prises par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour promouvoir l'administration de la justice et les droits de l'homme, notamment en affectant à travers l'ensemble du pays les 2 000 magistrats récemment recrutés, en rendant opérationnels les tribunaux pour enfants, en créant une cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme et en organisant des journées portes ouvertes pour protéger les victimes des violations des droits de l'homme et d'abus de pouvoir de la justice;

12. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer de ratifier les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme;

13. *Encourage également* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à achever de mettre en place une Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);

14. *Encourage en outre* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à faire une évaluation, avec l'ensemble des parties concernées, du Plan national de mise en œuvre des recommandations des droits de l'homme et d'informer le Conseil, à sa vingt-quatrième session, des résultats de cette évaluation;

15. *Invite* le Haut-Commissariat, par sa présence en République démocratique du Congo, à accroître et à renforcer ses programmes et activités d'assistance technique sollicités par le Gouvernement et à faire rapport au Conseil à sa vingt-quatrième session;

16. *Encourage* le nouveau Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition à solliciter une visite en République démocratique du Congo et à lui faire rapport;

17. *Appelle* la communauté internationale à appuyer les efforts faits au niveau national par la République démocratique du Congo et ses institutions en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et à répondre à ses demandes d'assistance technique;

18. *Décide* de suivre à sa vingt-quatrième session la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo.

55^e réunion
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/28

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007,

Reconnaissant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la situation des droits de l'homme en Somalie,

Reconnaissant l'engagement et les mesures pris par l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement, et particulièrement ceux pris par les États qui participent à la Mission de l'Union africaine en Somalie, notamment les pays de la région, à l'appui des efforts déployés pour assurer la sécurité, la réconciliation et la stabilité, ainsi que l'action entreprise par la communauté internationale et les partenaires régionaux pour aider la Somalie à renforcer la paix et la sécurité, ainsi que l'état de droit, sur son territoire national,

Félicitant la Mission de l'Union africaine en Somalie pour les mesures qu'elle a prises, comme l'avait demandé le Conseil de paix et de sécurité, pour réduire au minimum le nombre de victimes civiles pendant ses opérations, encourageant la Mission à intensifier ses efforts à cet égard et encourageant également l'Union africaine à soutenir la Mission dans ses efforts pour sensibiliser et former ses militaires aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Saluant le travail de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie,

Reconnaissant la participation constructive du Gouvernement fédéral de transition et des autorités régionales somaliennes à l'Examen périodique universel,

1. *Exprime la vive préoccupation que continue de lui inspirer* la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en Somalie;

2. *Condamne fermement* les atteintes graves et systématiques aux droits de l'homme commises contre la population civile, en particulier par Al-Shabab et les groupes qui s'en réclament, et demande qu'il y soit mis immédiatement fin;

3. *Invite instamment* toutes les parties à prendre immédiatement des mesures pour protéger les enfants et mettre un terme aux sévices et violations dont ils sont victimes, appelle en particulier à la cessation immédiate de l'enrôlement et de l'utilisation illicites d'enfants soldats et salue les efforts que fait le Gouvernement fédéral de transition pour achever l'élaboration d'un plan d'action en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies en vue de mettre un terme à l'utilisation d'enfants soldats, et souligne qu'il importe de signer et de mettre en œuvre ce plan immédiatement;

4. *Souligne* qu'il incombe au premier chef au Gouvernement fédéral de transition de mettre en œuvre la Feuille de route pour l'achèvement de la transition et encourage ce gouvernement et les autorités régionales somaliennes à redoubler d'efforts, avec l'appui du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et de la communauté internationale, pour réaliser complètement les principaux objectifs de la Feuille de route avant la fin de la période de transition le 20 août 2012 et à continuer de s'appuyer sur le processus engagé lors des deux conférences constitutionnelles tenues à Garowe en décembre 2011 et en février 2012, pour faire en sorte que les arrangements politiques mis en place à l'issue de la période de transition soient représentatifs et associent toutes les parties, reconnaissant qu'un cadre politique solide et réactif est la meilleure base sur laquelle s'appuyer pour améliorer l'environnement en matière de droits de l'homme;

5. *Salue* le rôle important que jouent les femmes dans les efforts faits pour construire un avenir meilleur pour la Somalie et, en particulier, invite le Gouvernement fédéral de transition et les autorités régionales somaliennes à prendre les mesures nécessaires pour permettre la pleine participation des femmes, dans des conditions d'égalité, à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, ainsi qu'aux processus politiques et aux efforts de consolidation de la paix;

6. *Souligne* qu'il sera essentiel, pour assurer la légitimité des futurs dirigeants politiques de la Somalie, quels qu'il soient, de protéger, respecter et réaliser les droits de l'homme, et souligne également qu'il importe de former les forces de sécurité somaliennes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire;

7. *Engage* la Somalie à prendre des mesures, à titre individuel ainsi que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, notamment dans les domaines économique et technique, au maximum des ressources dont elle dispose, pour parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, civils et politiques;

8. *Engage également* la Somalie à s'acquitter de ses obligations au titre du droit international des droits de l'homme;

9. *Accueille avec satisfaction* l'organisation, le 23 février 2012, de la Conférence de Londres sur la Somalie, qui a démontré la volonté politique de la communauté internationale et sa détermination à soutenir le peuple somalien dans ses efforts pour rétablir la paix et la stabilité;

10. *Accueille également avec satisfaction* le communiqué de la Conférence de Londres, dans lequel les délégations ont affirmé que le respect des droits de l'homme devait être au cœur du processus de paix, ont demandé que des actions soient entreprises pour empêcher notamment les violences et les graves violations des droits de l'homme dont étaient victimes les femmes et les enfants et ont souligné que les journalistes devaient être en mesure de travailler librement et sans crainte et que les civils devaient être protégés; elles ont aussi demandé aux autorités somaliennes de prendre des mesures pour faire respecter les droits de l'homme et pour mettre un terme à la culture de l'impunité et ont convenu de renforcer les efforts internationaux en ce sens, notamment dans le cadre des mécanismes de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Engage* toutes les parties à veiller à ce que les progrès réalisés à la Conférence de Londres soient étayés par des mesures effectives et à redoubler d'efforts pour soutenir le peuple somalien dans sa quête d'un avenir meilleur pour son pays et, à cet égard, salue l'intention du Gouvernement turc d'organiser une conférence sur la Somalie à Istanbul;

12. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt et unième session, un rapport évaluant l'appui apporté actuellement par l'Organisation des Nations Unies aux efforts déployés en Somalie pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme et pour combattre l'impunité, comme évoqué dans le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant la Somalie⁴², et contenant des propositions en vue de l'adoption d'une approche plus intégrée associant l'ensemble des organismes des Nations Unies, en prenant en considération dans ce contexte le rôle de la présence sur le terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Somalie;

13. *Engage* toutes les parties à faciliter l'acheminement rapide et sans entrave de l'assistance humanitaire;

⁴² A/HRC/18/6.

14. *Prend note* de l'importance du développement durable pour les efforts nationaux et internationaux de consolidation de la paix et, dans ce contexte, insiste sur le rôle que peut jouer la réalisation de tous les droits de l'homme aux fins de l'établissement d'une paix durable en Somalie;

15. *Encourage* la Somalie à mettre en œuvre les recommandations qu'elle a acceptées à l'issue de l'examen qui lui a été consacré à la onzième session du Groupe de travail de l'Examen périodique universel, y compris dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale;

16. *Attend avec intérêt* les rapports de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, qui lui seront respectivement présentés à sa vingt et unième et à sa vingtième sessions;

17. *Salue* le rôle que continue de jouer le Haut-Commissariat concernant l'octroi d'une assistance technique au Gouvernement fédéral de transition et aux autorités régionales, dans le cadre du Mémoire d'accord, et encourage l'application rapide et effective du Mémoire d'accord conclu entre le Haut-Commissariat et le Gouvernement fédéral de transition à cette fin;

18. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer de fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources humaines, techniques et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

55^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/29

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 2014 (2011) du Conseil de sécurité en date du 21 octobre 2011 et la résolution 18/19 du Conseil des droits de l'homme en date du 29 septembre 2011,

Reconnaissant que la promotion et la protection des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour garantir un système de justice juste et équitable et, en dernier ressort, la réconciliation et la stabilité dans le pays,

Se félicitant du processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre qui a été engagé au Yémen, ainsi que de la détermination du Gouvernement yéménite à promouvoir et à protéger pleinement les droits de l'homme,

1. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Yémen⁴³ et du débat tenu à ce sujet au cours de la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, ainsi que de la déclaration, des réponses et des observations officielles formulées par le Gouvernement yéménite au sujet du rapport et de la volonté de ce dernier de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et le Haut-Commissariat;
2. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le Gouvernement yéménite pour appliquer la résolution 18/19 du Conseil des droits de l'homme;
3. *Accueille avec satisfaction et soutient* l'invitation du Gouvernement yéménite à créer un bureau du Haut-Commissariat dans le pays;
4. *Attend avec intérêt* que le Gouvernement yéménite mette en œuvre sa décision d'ouvrir des enquêtes indépendantes, transparentes et respectueuses des normes internationales sur les allégations solidement étayées concernant des violations des droits de l'homme, par le biais d'une commission nationale indépendante et en consultation avec les partis politiques, et demande instamment à toutes les parties de libérer les personnes qu'elles détiennent de façon arbitraire et de mettre fin à toute pratique de détention illégale de personnes;
5. *Encourage* le Gouvernement yéménite à poursuivre la mise en œuvre des recommandations acceptées figurant dans les rapports de la Haut-Commissaire⁴⁴ avec le concours du Haut-Commissariat;
6. *Rappelle* les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite en matière de promotion et de protection des droits de l'homme;
7. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat, et les États Membres à appuyer le processus de transition au Yémen, notamment en appuyant la mobilisation de ressources pour s'attaquer aux problèmes économiques et sociaux du Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites;
8. *Demande* à la communauté internationale de fournir un appui financier dans le cadre du plan d'intervention humanitaire 2012 et du plan conjoint de stabilisation de l'ONU pour le Yémen;
9. *Prie* la Haut-Commissaire d'apporter une assistance technique et de collaborer avec le Gouvernement yéménite, selon que de besoin, afin de recenser d'autres domaines dans lesquels le Haut-Commissariat pourrait aider le Yémen à s'acquitter de ses obligations en matière des droits de l'homme;
10. *Prie* le Haut-Commissariat de lui soumettre, à sa vingt et unième session, un rapport sur l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme au Yémen et sur la suite donnée à la présente résolution ainsi qu'à la résolution 18/19 du Conseil.

55^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

⁴³ A/HRC/19/51.

⁴⁴ A/HRC/18/21 et A/HRC/19/51.

19/30**Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, les résolutions 13/21 et 16/36 du Conseil des droits de l'homme, en date des 26 mars 2010 et 25 mars 2011,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Notant avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement guinéen en vue de rétablir l'état de droit et en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant avec préoccupation la persistance de défis en matière de sécurité et de respect des droits de l'homme et la nécessité de renforcer les efforts en vue d'accélérer le rythme des réformes,

Rappelant qu'il est de la responsabilité première de la Guinée d'assurer la protection des populations civiles, de mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de traduire les responsables en justice,

1. *Reconnaît* les efforts accomplis par la Guinée et la communauté internationale, en particulier l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne, pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans la résolution 16/36 du Conseil des droits de l'homme en vue de renforcer l'état de droit et d'améliorer la situation des droits de l'homme en Guinée;

2. *Prend note* des efforts du Gouvernement guinéen pour remédier aux violations des droits de l'homme commises durant les événements du 28 septembre 2009 en nommant un groupe de juges pour enquêter sur ces événements et encourage le Gouvernement guinéen à garantir à ce groupe de juges les moyens et les conditions de sécurité nécessaires pour lui permettre de remplir effectivement le mandat qui lui a été confié;

3. *Prend également note* de la création d'une commission nationale provisoire de réconciliation et d'une commission indépendante pour les droits de l'homme, encourage le Gouvernement guinéen à promouvoir les droits de l'homme et à œuvrer à la réconciliation;

4. *Prend en outre note* de la coopération du Gouvernement guinéen avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'ouverture du bureau de Conakry, ainsi que de l'accord donné par les autorités guinéennes au déploiement de membres de l'équipe d'experts sur l'état de droit et les violences sexuelles;

5. *Encourage* le Gouvernement guinéen à accélérer la mise en œuvre des recommandations de la Commission internationale d'enquête instituée par le Secrétaire général des Nations Unies et soutenue par l'Union africaine et la Communauté économique

des États de l'Afrique de l'Ouest et à adopter à cette fin des mesures supplémentaires dans les domaines suivants:

a) La poursuite judiciaire des responsables des événements du 28 septembre 2009, y compris les actes de violence sexuelle commis contre des femmes et des jeunes filles, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité et la protection des juges et personnels judiciaires et des victimes, de garantir la transparence du mandat et des méthodes de travail du groupe de juges et le pouvoir d'enquêter et de poursuivre les responsables de tous niveaux qui seraient impliqués dans les événements;

b) La protection des survivants des actes de violence, y compris des victimes de violences sexuelles, et l'octroi de toute forme d'assistance et de réparation adaptée, notamment sous forme d'assistance médicale et de soutien psychologique, en particulier pour les victimes de violence basée sur le sexe;

c) L'indemnisation des familles des victimes qui ont perdu la vie à la suite des événements du 28 septembre 2009 et l'octroi de réparations équitables aux blessés pour les souffrances physiques et psychologiques qui leur ont été infligées;

d) La réforme de la justice;

e) La réforme du secteur de la sécurité;

f) L'adoption d'un plan national de lutte contre les discriminations;

g) L'adaptation de la législation nationale aux dispositions des résolutions pertinentes relatives à la violence contre les femmes et les jeunes filles;

6. *Appelle* les autorités guinéennes à continuer les poursuites à l'encontre des personnes impliquées dans les événements du 28 septembre 2009;

7. *Réitère* l'appel lancé aux autorités guinéennes en vue de l'adaptation de la législation nationale aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale que la Guinée a ratifié le 14 juillet 2003;

8. *Prend note* à cet égard du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée⁴⁵;

9. *Appelle* les autorités guinéennes et l'opposition à travailler ensemble en vue de définir un calendrier pour la tenue d'élections législatives et d'assurer tout au long du processus électoral la protection de la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion et d'association pacifiques;

10. *Salue* l'engagement pris du Gouvernement guinéen de promouvoir la justice, la vérité, la réconciliation, prend note à cet égard du rapport d'étape rendu le 15 décembre 2011 par la Commission nationale provisoire de réconciliation et encourage les autorités guinéennes à faire usage de l'expertise internationale disponible et à développer le dialogue avec la société civile sur ce sujet;

11. *Réitère* fermement son appel à la communauté internationale à:

a) Fournir aux autorités guinéennes une assistance appropriée en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme, y compris la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, la lutte contre l'impunité et les réformes des secteurs de la sécurité et de la justice, ainsi que les initiatives en cours en vue de promouvoir la vérité, la justice et la réconciliation nationale;

⁴⁵ A/HRC/19/49.

b) Soutenir le bureau de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en Guinée;

12. *Invite* la Haut-Commissaire à lui faire rapport à sa vingt-deuxième session ordinaire sur la situation des droits de l'homme et sur les activités de son bureau en Guinée.

55^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/31 Intégrité de l'appareil judiciaire

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 5, 6, 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 4, 6, 7, 10, 14, 15, 16 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant d'autres documents importants sur la question de l'intégrité de l'appareil judiciaire approuvés par diverses instances de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, ainsi que les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire,

Rappelant également les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme sur la question, en particulier la résolution 2005/30 du 19 avril 2005,

Rappelant en outre la décision du Conseil des droits de l'homme 2/110 du 27 novembre 2006 et sa résolution 17/2 du 16 juin 2011,

Convaincu que l'existence d'un pouvoir judiciaire intègre, indépendant et impartial est une condition préalable essentielle pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la primauté du droit et pour garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Soulignant que l'intégrité de l'appareil judiciaire doit être maintenue en toutes circonstances,

1. *Prend note* des sections pertinentes des rapports du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats à ce sujet⁴⁶ ainsi que du rapport sur la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires soumis par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme⁴⁷;

⁴⁶ A/HRC/11/41 et A/HRC/14/26.

⁴⁷ E/CN.4/2006/58.

2. *Réaffirme* que, ainsi qu'il est déclaré dans l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera de ses droits et obligations et du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, et qu'elle doit bénéficier de la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

3. *Note* que, conformément au paragraphe 5 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies, et qu'il ne doit pas être créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence;

4. *Souligne* que tout tribunal jugeant une personne accusée d'une infraction pénale doit être compétent, indépendant et impartial;

5. *Prie instamment* les États de garantir à toute personne traduite devant un tribunal ou une cour relevant de leur juridiction le droit d'être présente à son procès et de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et de bénéficier de toutes les garanties nécessaires à sa défense;

6. *Demande* aux États de garantir le respect du principe de l'égalité devant les tribunaux et devant la loi dans leur appareil judiciaire, notamment en offrant à ceux qui sont jugés la possibilité d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

7. *Réaffirme* que toute personne déclarée coupable doit avoir le droit de faire examiner le verdict de culpabilité et la condamnation par un tribunal d'une juridiction compétente, indépendante et impartiale, conformément à la loi;

8. *Demande* aux États qui ont institué des tribunaux militaires ou des tribunaux spéciaux pour juger les auteurs d'infractions pénales de veiller à ce que ces tribunaux fassent partie intégrante de l'appareil judiciaire général et qu'ils appliquent les procédures régulières qui sont reconnues par le droit international comme garantissant un procès équitable, notamment le droit de former appel d'un verdict de culpabilité et d'une condamnation;

9. *Souligne* qu'il importe de développer la coopération entre les appareils judiciaires nationaux, notamment aux fins de renforcer la protection des personnes privées de leur liberté;

10. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats à tenir pleinement compte de la présente résolution dans l'accomplissement de son mandat et dans le rapport annuel qu'elle lui soumettra à sa vingt-troisième session;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.

55^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/32**Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant aussi toutes les résolutions précédentes sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales adoptées par la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et lui-même,

Réaffirmant sa résolution 15/24 du 1^{er} octobre 2010 et la résolution 66/156 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011,

Soulignant que les dispositions législatives et les mesures coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Conscient du caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

Inquiet des effets négatifs que les mesures coercitives unilatérales ont sur les droits de l'homme, le développement, les relations internationales, le commerce, l'investissement et la coopération,

Reconnaissant que les mesures coercitives unilatérales qui prennent la forme de sanctions économiques peuvent avoir des incidences de grande portée sur les droits de l'homme des populations des États ciblés, en affectant démesurément les classes défavorisées et les plus vulnérables,

Reconnaissant aussi que les mesures coercitives unilatérales de longue durée peuvent engendrer des problèmes sociaux et soulever des préoccupations d'ordre humanitaire dans les États ciblés,

Rappelant le document final du quinzième Sommet de la Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés tenu en juillet 2009 à Charm el-Cheikh (Égypte), dans lequel les États membres du Mouvement des pays non alignés ont décidé de s'opposer à l'unilatéralisme et aux mesures unilatérales, au recours à la force ou à la menace de la force, aux pressions et aux mesures coercitives que certains États imposent pour atteindre leurs objectifs politiques nationaux, ce qui pourrait conduire à l'érosion et à la violation de la Charte des Nations Unies et du droit international, et d'appuyer, en accord avec le droit international, les plaintes que déposent les États concernés, dont les États ciblés, pour obtenir réparation des préjudices causés par la mise en œuvre de mesures ou de lois extraterritoriales ou coercitives unilatérales,

Rappelant aussi que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a demandé aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et s'oppose à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et qui menace aussi gravement la liberté du commerce,

Constatant avec une vive préoccupation que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par lui-même, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, et à l'occasion des conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 1990 et de leur examen quinquennal, et contrairement aux normes du droit international et de la Charte, l'adoption, l'application et l'exécution de mesures coercitives unilatérales se poursuivent, notamment par le recours à la guerre et au militarisme, avec

toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour l'action sociohumanitaire et le développement économique et social des pays en développement, notamment leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi de nouveaux obstacles à l'exercice intégral de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus relevant de la juridiction d'autres États,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales sont un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose notamment qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses moyens de subsistance,

1. *Demande instamment* à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer des mesures coercitives unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies ni aux normes et aux principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit au développement des personnes et des peuples;

2. *Désapprouve vivement* la forme extraterritoriale que peuvent prendre ces mesures qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, dans ce contexte, demande à tous les États Membres de refuser à la fois de reconnaître et d'appliquer ces mesures, et de prendre selon qu'il y a lieu des mesures administratives ou législatives utiles pour faire échec à l'application des mesures coercitives unilatérales et à leurs incidences extraterritoriales;

3. *Condamne* le fait que certaines puissances appliquent et exécutent unilatéralement des mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur tels ou tels pays, en particulier les pays en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de décider librement de leur régime politique, économique et social;

4. *Demande de nouveau* aux États Membres qui ont pris de telles mesures d'y mettre immédiatement fin et de respecter ainsi les principes du droit international, la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Organisation des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties;

5. *Réaffirme* dans ce contexte le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel un peuple détermine librement son statut politique et assure librement son propre développement économique, social et culturel;

6. *Réaffirme aussi* son opposition à toute tentative visant à porter partiellement ou totalement atteinte à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale d'un pays, qui constitue une violation des dispositions de la Charte des Nations Unies;

7. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et selon les principes et les dispositions de la Charte des droits et devoirs économiques des États proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier de l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou de toute

autre nature pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit;

8. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, comme les denrées alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

9. *Souligne* le fait que l'adoption de mesures coercitives unilatérales est un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de s'interdire toute application extraterritoriale de leur législation interne qui irait à l'encontre des principes du libre-échange et entraverait le développement des pays en développement;

10. *Dénonce* toute tentative de mise en œuvre de mesures coercitives unilatérales ainsi que la tendance croissante à le faire, y compris par la promulgation de lois d'application extraterritoriale qui ne sont pas conformes au droit international;

11. *Rappelle* que la Déclaration de principes adoptée à l'issue de la première phase du Sommet mondial de la société de l'information, tenu à Genève en décembre 2003, engage vivement les États à éviter toute action unilatérale dans l'édification de la société de l'information;

12. *Invite* tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques actuels du Conseil des droits de l'homme compétents en matière de droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs attributions, aux incidences et conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales;

13. *Décide* de prendre dûment en considération les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales dans les activités qu'il mène pour faire appliquer le droit au développement;

14. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans l'exercice de ses fonctions de promotion et de protection des droits de l'homme, à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

15. *Prend acte* de l'étude thématique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les effets des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme⁴⁸, comportant des recommandations sur la façon de mettre fin à ces mesures;

16. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme:

a) D'organiser, avant la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme, un atelier sur les différents aspects des incidences de l'application de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice de leurs droits de l'homme par les populations touchées des États ciblés, avec la participation des États, d'universitaires et de représentants de la société civile;

b) De rédiger un rapport sur les travaux de l'atelier et de le lui soumettre à sa vingt-troisième session;

17. *Décide* d'examiner cette question, en fonction de son programme de travail annuel, au titre du même point de l'ordre du jour.

55^e séance
23 mars 2012

⁴⁸ A/HRC/19/33.

[Adoptée par 35 voix contre 12, sans abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.]

19/33

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son article premier, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, pour favoriser une coopération authentique renforcée entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration du Millénaire, le 8 septembre 2000, et les engagements renouvelés d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement avant 2015, comme il ressort du document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant aussi toutes les décisions et résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, dont les plus récentes sont la résolution 16/22 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 mars 2011, et la résolution 66/152 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2011,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009, ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Reconnaissant aussi que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur les principes de la coopération et d'un dialogue authentique dans tous les espaces de concertation concernés, notamment dans le cadre de l'Examen

périodique universel, et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Réaffirmant le rôle de l'Examen périodique universel, mécanisme important qui contribue au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 6/17 du Conseil, en date du 28 septembre 2008, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme de l'Examen périodique universel, ainsi que le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, qui serait administré conjointement avec le fonds de contributions volontaires pour l'Examen périodique universel, en vue de constituer, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, une source d'assistance financière et technique qui permette aux pays de mettre en œuvre les recommandations formulées à l'issue de l'Examen périodique universel, en consultation avec le pays concerné et avec l'accord de celui-ci,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Soulignant la nécessité de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et le renforcement de la confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe au premier chef aux États, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Considère* que, outre leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité à l'échelle de la planète;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations permet de promouvoir plus facilement une culture de la tolérance et du respect de la diversité et se félicite, à cet égard, de la tenue de conférences et de réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente

que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte;

8. *Souligne* le rôle de la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux et d'accroître les capacités des États dans le domaine des droits de l'homme grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes des droits de l'homme, y compris par la fourniture d'une assistance technique, à la demande des États concernés et conformément aux priorités fixées par ceux-ci;

9. *Prend note* de la note du Secrétariat indiquant que le premier rapport de mise à jour sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel et sur les ressources dont il dispose n'a pas été soumis pour des raisons d'ordre technique⁴⁹ et prie de nouveau le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lui fournir chaque année par écrit des renseignements à jour sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel et du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique et sur les ressources dont ils disposent;

10. *Prend également note* de la compilation des réponses des États et des parties prenantes intéressées au questionnaire du Haut-Commissariat sur la contribution du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique⁵⁰, en particulier en ce qui concerne sa viabilité et son accessibilité, à la mise en œuvre des recommandations acceptées par les États dans le cadre de l'Examen périodique universel dont ils ont fait l'objet et pour lesquelles un appui financier est nécessaire;

11. *Demande* au Haut-Commissariat de s'employer à renforcer le dialogue avec les représentants de pays qui ne sont pas des donateurs traditionnels afin d'élargir la base de donateurs et d'accroître les ressources dont disposent les deux fonds;

12. *Prie en outre* le Haut-Commissariat de clarifier le processus par lequel les États peuvent solliciter l'aide de ces deux fonds et de veiller à ce que les demandes d'assistance bénéficient d'un traitement rapide et transparent, qui réponde aux besoins des États concernés;

13. *Demande instamment* aux États de continuer à appuyer les deux fonds;

14. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

15. *Demande instamment* aux États de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs de crises mondiales consécutives qui s'aggravent mutuellement, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, sur le plein exercice des droits de l'homme;

⁴⁹ A/HRC/19/25.

⁵⁰ A/HRC/19/50.

16. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester conscients de l'importance de la coopération, de la compréhension mutuelle et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

17. *Prend note* de l'étude du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme⁵¹, établie conformément à la demande formulée par le Conseil dans sa résolution 13/23, en date du 26 mars 2010, tendant à ce que le Comité consultatif étudie les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme;

18. *Prie* le Haut-Commissariat:

a) D'organiser avant la vingt-deuxième session du Conseil, dans les limites des ressources disponibles, un séminaire sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, avec la participation des États, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés et des autres parties intéressées, y compris les experts universitaires et la société civile, et d'un membre du Comité consultatif. Ce séminaire s'appuiera sur l'étude élaborée par le Comité consultatif, y compris les recommandations y figurant;

b) D'établir un rapport sur les débats tenus pendant le séminaire et de le soumettre au Conseil à sa vingt-deuxième session;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question en 2013, conformément à son programme de travail annuel.

55^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/34 **Le droit au développement**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Réaffirmant aussi les résolutions 4/4 du 30 mars 2007 et 9/3 du 17 septembre 2008 du Conseil des droits de l'homme, et rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale sur le droit au développement,

Ayant à l'esprit le renouvellement des engagements pris à l'égard de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement avant 2015, comme il ressort du document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁵²,

Insistant sur la nécessité de faire d'urgence du droit au développement une réalité pour tous,

⁵¹ A/HRC/19/74.

⁵² Voir la résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

Conscient qu'il importe d'engager le système des Nations Unies, notamment les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organisations internationales compétentes, y compris les organisations financières et commerciales, et les parties prenantes concernées, dont les organisations de la société civile, dans un débat sur le droit au développement,

Reconnaissant que la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, exige une cohérence et une coordination efficaces de l'action menée en direction d'un partenariat mondial pour le développement qui tienne compte du droit au développement,

Prenant note de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et encourageant à cet égard tous les organes concernés du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à intégrer le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités opérationnelles, ainsi que dans les mécanismes de développement ou liés au développement, notamment le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, la treizième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), l'examen quadriennal complet des activités et le programme pour le développement portant sur l'après-2015,

Prenant note aussi du résumé de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur le thème «Avancer dans la réalisation du droit au développement: entre politique et pratique»⁵³ et du rapport du Forum social de 2011⁵⁴, qui était axé sur le droit au développement,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'instaurer des conditions nationales et internationales propices à l'exercice du droit au développement,

Rappelant que l'année 2011 a marqué le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement et, à ce sujet, se déclarant satisfait des activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour célébrer cet anniversaire, notamment par la mise sur pied et l'organisation en commun de manifestations parallèles et de réunions-débats et par des activités de communication en vue de la promotion de l'exercice du droit au développement,

Soulignant que dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé que les fonctions du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme seraient notamment de promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organes compétents des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le droit au développement⁵⁵, qui résume les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la promotion et de la réalisation du droit au développement, y compris celles ayant marqué le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement;

⁵³ A/HRC/19/39.

⁵⁴ A/HRC/19/70.

⁵⁵ A/HRC/19/45.

2. *Charge* le Haut-Commissariat de continuer de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport annuel sur ses activités, portant notamment sur la coordination entre les organismes du système des Nations Unies eu égard à la promotion et à la réalisation du droit au développement;

3. *Prend note* des efforts que le Groupe de travail sur le droit au développement déploie en vue de mener à bien les tâches que lui a confiées le Conseil des droits de l'homme par sa résolution 4/4, dans l'accomplissement de son mandat, tel qu'établi par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/72 du 22 avril 1998;

4. *Prend note aussi* du rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa douzième session⁵⁶;

5. *Décide*:

a) De continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, de placer le droit au développement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et les libertés fondamentales;

b) De prendre note de la conclusion du Groupe de travail concernant la nécessité d'examiner, réviser et préciser les critères relatifs au droit au développement et les sous-critères opérationnels présentés dans le rapport de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement sur sa sixième session⁵⁷;

c) D'approuver les recommandations formulées par le Groupe de travail sur le droit au développement dans son rapport;

d) D'inviter les gouvernements, les groupes de gouvernements, les groupes régionaux et autres parties prenantes concernées, y compris les organismes, fonds, programmes et institutions des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions et instances multilatérales compétentes, à soumettre d'autres commentaires et propositions détaillés concernant les critères relatifs au droit au développement et les sous-critères opérationnels;

e) De charger le Haut-Commissariat d'afficher sur son site Web et de mettre à la disposition du Groupe de travail à sa prochaine session, sous forme de deux documents de séance, toutes les communications présentées par écrit par les gouvernements, groupes de gouvernements et groupes régionaux, ainsi que les contributions d'autres parties prenantes;

f) D'inviter le Président/Rapporteur du Groupe de travail à tenir des consultations informelles avec les gouvernements, groupes de gouvernements, groupes régionaux et parties prenantes concernées et à en rendre compte au Groupe de travail à sa prochaine session;

g) Que les critères et les sous-critères opérationnels correspondants mentionnés à l'alinéa *b* ci-dessus, après avoir été examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, s'il y a lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement;

h) Que le Groupe de travail prendra, pour faire respecter et mettre en pratique les normes susmentionnées, des mesures appropriées qui pourraient se présenter sous diverses formes, notamment celles de principes directeurs pour la réalisation du droit au développement, et qui pourraient devenir la base de l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant dans le cadre d'un processus concerté de dialogue;

⁵⁶ A/HRC/19/52 et Corr.1.

⁵⁷ A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2.

6. *Encourage* la Haut-Commissaire, dans l'exercice de son mandat, à poursuivre ses activités afin de renforcer l'appui à la promotion et la protection du droit au développement, en s'inspirant de la Déclaration sur le droit au développement et de toutes les résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement, ainsi que des conclusions et recommandations concertées du Groupe de travail;

7. *Encourage* les organes compétents du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris les fonds, programmes et institutions spécialisées, et les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce et les parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, à contribuer plus avant aux activités du Groupe de travail et à coopérer avec la Haut-Commissaire dans l'exécution de son mandat aux fins de la mise en œuvre du droit au développement;

8. *Décide* d'examiner à titre prioritaire, à ses futures sessions, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

55^e séance
23 mars 2012

[Adoptée par 46 voix contre zéro, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Se sont abstenus:

États-Unis d'Amérique.]

19/35

Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant également que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à promouvoir en coopération avec l'Organisation le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant ses résolutions 12/16 du 2 octobre 2009 et 16/4 du 24 mars 2011 sur la liberté d'opinion et d'expression et 15/21 du 30 septembre 2010 sur le droit de réunion et d'association pacifiques, et sa décision 17/120 du 17 juin 2011 relative à la réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques,

Rappelant également la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les droits à la liberté de réunion pacifique, d'expression et d'association sont des droits de l'homme garantis à chacun mais que leur exercice peut être soumis à certaines restrictions, conformément aux obligations qui incombent à l'État en vertu des instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que la participation aux manifestations pacifiques peut être une forme importante de l'exercice du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, de la liberté d'expression et de la participation à la conduite des affaires publiques,

Considérant également que les manifestations pacifiques peuvent contribuer au plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne,

Réaffirmant également que la participation aux manifestations publiques et pacifiques devrait être entièrement volontaire et sans contrainte,

Soulignant par conséquent que toute personne doit pouvoir exprimer ses griefs ou ses aspirations de manière pacifique, notamment par des manifestations publiques sans crainte d'être blessée, battue, arrêtée et détenue arbitrairement, torturée, tuée ou victime d'une disparition forcée,

Soulignant également que les manifestations pacifiques ne devraient pas être considérées comme une menace et, par conséquent, encourageant les États à instaurer un dialogue national ouvert et constructif, n'excluant personne, lorsqu'ils sont confrontés à des manifestations pacifiques et à leurs causes,

Reconnaissant que les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, peuvent jouer un rôle utile en facilitant un dialogue constant entre les personnes participant à des manifestations pacifiques et les autorités compétentes,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme répondent pleinement de leurs actes ou d'abus commis dans le contexte de manifestations pacifiques,

Rappelant le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

1. *Reconnaît* qu'il faut réfléchir à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques;

2. *Se félicite* de l'organisation, à sa dix-huitième session, de la réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, et de la participation active d'États et d'autres acteurs concernés à cette réunion;
3. *Prend note* du résumé de la réunion-débat établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁵⁸;
4. *Constate* que des manifestations pacifiques peuvent survenir dans toutes les sociétés;
5. *Rappelle* que les États ont la responsabilité, y compris dans le contexte des manifestations pacifiques, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de prévenir les violations de ces droits, en particulier les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, l'arrestation et la détention arbitraires, les disparitions forcées et la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et engage les États à éviter en tout temps d'abuser de procédures pénales ou civiles ou de menacer d'y recourir;
6. *Encourage* tous les États à éviter autant que possible le recours à la force durant des manifestations pacifiques et à veiller, lorsque celle-ci s'avère absolument nécessaire, à ce que nul ne subisse un usage excessif et sans discernement de la force;
7. *Engage* les États et, s'il y a lieu, les autorités gouvernementales compétentes à assurer une formation adéquate aux agents des forces de l'ordre et au personnel militaire et à promouvoir une formation adéquate dans le cas du personnel privé agissant pour le compte d'un État, notamment dans le domaine du droit international des droits de l'homme et, selon qu'il convient, dans celui du droit international humanitaire;
8. *Prie* la Haut-Commissaire d'établir et de lui présenter avant sa vingt-deuxième session un rapport thématique sur les mesures efficaces et les meilleures pratiques permettant d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques;
9. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques pertinentes, notamment les rapporteurs spéciaux sur la liberté d'expression, sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, à contribuer au rapport thématique susmentionné;
10. *Prie* la Haut-Commissaire, lorsqu'elle établira le rapport thématique, de s'inspirer de l'expérience des organes conventionnels et de solliciter les avis des États et des partenaires concernés, tels que les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile;
11. *Décide* d'examiner à sa vingt-deuxième session, au titre du point 3 de l'ordre du jour, le rapport susmentionné et les éventuelles dispositions à prendre.

55^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

⁵⁸ A/HRC/19/40.

19/36**Droits de l'homme, démocratie et état de droit**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 55/96 du 4 décembre 2000, intitulée «Promotion et consolidation de la démocratie», 57/221 du 18 décembre 2002, intitulée «Renforcement de l'état de droit», 59/201 du 20 décembre 2004, intitulée «Renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie», et 66/102 du 9 décembre 2011, intitulée «L'état de droit aux niveaux national et international», ainsi que toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1999/57 du 27 avril 1999, intitulée «Promotion du droit à la démocratie», 2000/47 du 25 avril 2000, intitulée «Promotion et consolidation de la démocratie», 2001/41 du 23 avril 2001, intitulée «Poursuite du dialogue sur des mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie», 2002/46 du 23 avril 2002, intitulée «Nouvelles mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie», 2003/36 du 23 avril 2003, intitulée «Interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme», 2004/30 du 19 avril 2004, intitulée «Renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie», 2005/32 du 19 avril 2005, intitulée «Démocratie et état de droit», et sa propre résolution 18/15 du 29 septembre 2011, intitulée «Incompatibilité entre la démocratie et le racisme»,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques et qu'il faudrait accorder la priorité à l'action menée aux niveaux national et international visant à les promouvoir et à les renforcer,

Réaffirmant aussi que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des êtres humains de déterminer leur propre système politique, économique, social et culturel, et sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence,

Rappelant qu'il incombe à chaque État de promouvoir tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et d'éliminer la pauvreté et l'extrême pauvreté, droits de l'homme qui peuvent tous contribuer pour beaucoup à la promotion et à la consolidation de la démocratie et constituent une responsabilité commune et partagée des États, et que la bonne gouvernance, impliquant notamment la transparence et l'obligation de rendre des comptes, est indispensable à l'édification de sociétés pacifiques, prospères et démocratiques,

Notant l'adoption, par diverses organisations et initiatives régionales, sous-régionales et autres, de règles et de structures institutionnelles qui reconnaissent l'interdépendance entre la démocratie et la protection des droits de l'homme, ainsi que l'adoption de mécanismes conçus pour la promouvoir, pour prévenir toute situation qui puisse affecter ou compromettre les institutions démocratiques ou pour appliquer des mesures de défense collective de la démocratie en cas de dysfonctionnement ou de perturbation graves du système démocratique,

Reconnaissant que les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit sont renforcés quand les États travaillent à l'élimination de la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, le handicap ou toute autre considération, et quand ils s'efforcent d'assurer l'égalité hommes-femmes dans la prise de décisions,

Encouragé par le fait qu'un nombre croissant de pays dans le monde souhaitent consacrer leur énergie, leurs moyens et leur volonté politique à l'édification de sociétés démocratiques où l'être humain soit à même de forger son destin,

Se félicitant des processus de démocratisation qui se déroulent dans plusieurs pays et régions du monde, motivés par les aspirations des peuples à la dignité, à la paix, à la justice, à la démocratie, au respect des droits de l'homme et au développement,

Rappelant la résolution 65/32 de l'Assemblée générale du 6 décembre 2010, dans laquelle l'Assemblée a décidé de tenir une réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international au cours du débat de haut niveau de sa soixante-septième session,

Réaffirmant que, quand bien même les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie et que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région, et réaffirmant en outre qu'il importe de respecter pleinement la souveraineté et le droit à l'autodétermination,

1. *Souligne* que la démocratie comprend le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, notamment la liberté d'association et de réunion pacifique, la liberté d'expression et d'opinion, la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, le droit d'être reconnu partout en tant que personne devant la loi et le droit de participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter dans le cadre d'un régime pluraliste de partis et d'organisations politiques et d'être élu au cours d'élections honnêtes, périodiques et libres au suffrage universel et égal, et au scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté populaire, ainsi que le respect de l'état de droit, la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la transparence et l'obligation de rendre des comptes dans l'administration publique et la prise de décisions, et des médias libres, indépendants et pluralistes;

2. *Réaffirme* le droit de chaque citoyen de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques honnêtes, sans discrimination aucune, fondée par exemple sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les convictions, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre considération, et souligne que les personnes habilitées à voter doivent être libres d'accorder leur suffrage à tout candidat d'un parti se présentant à une élection et d'appuyer le gouvernement ou de s'y opposer, sans qu'aucune influence ou coercition indue ne vienne altérer la libre expression de la volonté de l'électeur ou l'entraver, et que les résultats d'élections honnêtes, périodiques et libres des représentants choisis par le peuple doivent être respectés par la communauté internationale, ainsi que par l'ensemble des parties et acteurs;

3. *Souligne* qu'il en découle que toute personne doit pouvoir exprimer ses griefs ou ses aspirations de manière pacifique, notamment dans des manifestations publiques, sans crainte d'être blessée, battue, arrêtée et détenue arbitrairement, torturée, tuée ou soumise à une disparition forcée;

4. *Réaffirme* que la démocratie est indispensable à la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

5. *Rappelle* que l'interdépendance entre une démocratie qui fonctionne, des institutions solides et responsables, des prises de décisions transparentes et sans exclusive, et un état de droit effectif est essentielle pour un gouvernement légitime et efficace, respectueux des droits de l'homme;

6. *Souligne* le rôle critique joué par l'opposition politique et la société civile dans le bon fonctionnement d'une démocratie;

7. *Engage* les États à assurer un climat facilitant l'activité des médias dans des conditions de sécurité, notamment celle des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé;

8. *Exhorte* les États à reconnaître publiquement la contribution importante apportée par les défenseurs des droits de l'homme à la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, et à instaurer un climat propice à leurs activités, dans des conditions de sécurité;

9. *Souligne* la nécessité pour la communauté internationale d'aider et de soutenir, à leur demande, les pays qui sortent de conflits ou sont en voie de démocratisation, qui peuvent avoir des besoins particuliers pour ce qui est de remédier aux séquelles des violations des droits de l'homme pendant leur transition et de progresser vers un système de gouvernance démocratique et l'état de droit;

10. *Se félicite* des événements encourageants, qui se sont produits dans des pays sur tous les continents, où des élections libres se sont déroulées pour la première fois, des réformes constitutionnelles positives ont été adoptées et les institutions démocratiques renforcées, au bénéfice de l'instauration de la confiance dans une gouvernance représentative et de la contribution au renforcement de la paix et de la stabilité nationales et régionales;

11. *Rappelle* que le processus de démocratisation peut être fragile et que le respect des droits de l'homme et l'état de droit sont essentiels à la stabilité des sociétés démocratiques, y compris dans le contexte de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication comme Internet, les réseaux de téléphonie mobile et les médias sociaux;

12. *Rappelle également* que les États sont les garants de la démocratie, des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et de l'état de droit, et qu'il leur incombe de les mettre pleinement en œuvre;

13. *Réaffirme* que la démocratie et le racisme sont incompatibles et que toute forme d'impunité, cautionnée par les pouvoirs publics, des crimes motivés par des considérations racistes, xénophobes ou de nature discriminatoire, est un facteur d'affaiblissement de l'état de droit et de la démocratie, et tend à encourager la répétition de tels actes, et condamne les programmes et organisations politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines prônant la supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que les lois et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

14. *Reconnaît* l'importance fondamentale de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme et à la démocratie dans la promotion, la protection et la réalisation effective de tous les droits de l'homme;

15. *Souligne* l'importance de corps législatifs efficaces, transparents et responsables et reconnaît leur rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit;

16. *Engage* les États à s'efforcer, en permanence, de consolider l'état de droit et de promouvoir la démocratie en:

a) Respectant la séparation des pouvoirs, et ce, en prenant des mesures constitutionnelles, législatives et judiciaires et d'autres mesures institutionnelles appropriées;

b) Respectant l'indépendance et l'intégrité du pouvoir judiciaire;

- c) Assurant un degré suffisant de sécurité et de prévisibilité juridiques dans l'application de la loi, afin d'éviter toute forme d'arbitraire;
- d) Prenant des mesures concrètes et cohérentes visant à sensibiliser la population aux droits de l'homme et à la possibilité d'engager un recours, comme prévu par la loi et les instruments et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsque ces droits sont violés;
- e) Instaurant un dialogue avec les organisations de la société civile et les institutions et en les aidant à participer au débat public sur des décisions susceptibles de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et l'état de droit, ainsi que toute autre décision pertinente;
- f) Assurant un accès public accru à l'information, de manière que les populations et les groupes de la société puissent comprendre les modalités d'exercice de leurs droits;
- g) Prenant des mesures concrètes pour fournir un accès égal aux personnes handicapées, notamment grâce à l'identification et à l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité afin de garantir leur pleine participation à tous les aspects des processus démocratiques;
- h) Prenant des mesures et initiatives appropriées pour modifier les lois électorales afin de permettre à la population de voter et de participer aux élections, sans restrictions déraisonnables;
- i) Mettant en place ou renforçant les institutions nationales des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris;
- j) Veillant à ce qu'aucun individu ni aucune institution publique ou privée ne soit au-dessus de la loi, et ce, en s'assurant que:
 - i) Le principe de l'égalité devant la justice et devant la loi est respecté dans leur système juridique et appliqué sans discrimination à toutes les personnes relevant de leur compétence;
 - ii) L'impunité n'est pas tolérée pour les violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et que ces violations donnent lieu à une enquête et à des sanctions appropriées, notamment en traduisant en justice les auteurs de toute infraction par le biais des mécanismes internes ou, s'il y a lieu, des mécanismes internationaux, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme et aux engagements des États;
 - iii) Tous les agents de l'État, quelle que soit leur fonction, répondent promptement et complètement de leurs actes lorsqu'ils violent la loi, conformément au droit national applicable et aux obligations internationales;
 - iv) L'administration de la justice ne donne lieu à aucune forme de discrimination;
 - v) Des stratégies et des mesures globales de lutte contre la corruption sont correctement élaborées et appliquées, en vue de préserver l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et de faire en sorte que les membres des pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif fassent preuve d'intégrité morale et soient obligés de rendre des comptes;
 - vi) Les militaires sont responsables devant les autorités civiles nationales compétentes;

vii) Les tribunaux militaires ou les juridictions d'exception sont indépendants, compétents et impartiaux, respectent les procédures établies en matière de droits de la défense et garantissent un procès équitable, conformément au droit national, aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire;

k) Respectant le principe de l'égalité devant la loi, et ce en:

i) Garantissant le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, sans discrimination aucune, en faisant pleinement respecter le droit de tout individu à la reconnaissance de sa personnalité juridique;

ii) Garantissant un accès égal pour tous à l'information relative à leurs droits, ainsi que l'égalité d'accès à la justice, notamment par le biais de mesures non judiciaires;

iii) Prenant des mesures concrètes visant à améliorer l'accès de tous à la justice, notamment des minorités qui ne peuvent exercer pleinement leurs droits de l'homme en raison, notamment, d'un manque d'information et/ou de ressources et de mesures discriminatoires ou arbitraires;

iv) Incorporant le principe de l'égalité des hommes et des femmes devant la loi;

v) Garantissant le droit à un procès équitable et au respect des droits de la défense sans discrimination, notamment le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité soit légalement établie, et le droit de toute personne condamnée pour un crime de faire appel de la condamnation et de la peine prononcées devant une juridiction supérieure, conformément à la loi;

vi) Renforçant en permanence l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité du pouvoir judiciaire;

vii) Garantissant aux victimes des violations des droits de l'homme le droit à des recours utiles, y compris des réparations, selon des critères définis par les autorités compétentes et conformément aux obligations internationales;

viii) Encourageant la formation continue des fonctionnaires, du personnel militaire, des experts parlementaires, des avocats et des juges à tous les niveaux, ainsi que du personnel judiciaire, en fonction de leurs responsabilités, en ce qui concerne les obligations et les engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, en particulier les aspects et les procédures judiciaires ayant trait à l'égalité devant la loi;

ix) Appuyant des approches ouvertes et démocratiques s'agissant de l'élaboration et de la révision des lois et règlements qui sont à la base de la démocratie et de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

17. *Engage* les États Membres à renforcer la cohésion et la solidarité sociales, en tant qu'éléments importants de la démocratie, en:

a) Développant et renforçant les capacités institutionnelles et éducatives, aux niveaux local, régional et national, pour résoudre les conflits par la médiation, pour régler pacifiquement les différends et pour prévenir et éliminer le recours à la violence en cas de tensions et de désaccords dans la société;

b) Améliorant les systèmes de protection sociale, y compris les services sociaux nécessaires et appropriés;

c) Encourageant le dialogue social et le tripartisme dans les relations du travail entre pouvoirs publics, syndicats et organisations d'employeurs;

d) Encourageant l'émancipation politique et économique des femmes, y compris en accroissant leur représentation au parlement, au gouvernement et au sein de la population active, dans le souci de tenir compte de l'égalité hommes-femmes;

18. *Encourage* les États Membres à continuer de renforcer leur coopération avec le système des Nations Unies, les organisations et mécanismes intergouvernementaux régionaux, sous-régionaux et autres, et les institutions nationales des droits de l'homme, ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine de l'assistance et du soutien électoral en vue de la promotion de la démocratisation, et à établir des réseaux et des partenariats, ou à les renforcer, en vue de la diffusion des connaissances et des informations concernant le rôle que les institutions et mécanismes démocratiques peuvent jouer pour faire face aux difficultés politiques, économiques, sociales et culturelles dans leur société respective;

19. *Invite* les organisations et mécanismes intergouvernementaux régionaux, sous-régionaux et autres, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales compétentes à participer activement à l'action aux niveaux local, national, sous-régional et régional destinée à soutenir et à consolider en permanence la démocratie et l'état de droit, et à procéder à des échanges de données d'expérience avec le système des Nations Unies, notamment en:

a) Déterminant et diffusant les meilleures pratiques et les données d'expérience aux niveaux régional, sous-régional et transrégional en matière de promotion et de protection des processus démocratiques, y compris dans le domaine de la réforme électorale;

b) Mettant en place et appuyant des programmes d'éducation civique aux niveaux régional, sous-régional et national, qui donnent accès à l'information sur la gouvernance démocratique et l'état de droit, et stimulent le dialogue sur le fonctionnement de la démocratie;

c) Encourageant l'étude, dans les écoles et les universités, de la démocratie, de l'état de droit, des droits de l'homme, de la bonne gouvernance, ainsi que du fonctionnement de l'administration publique, des institutions politiques et des organisations de la société civile;

d) Élaborant et diffusant largement des rapports, des évaluations, du matériel didactique, des manuels, des études de cas et de la documentation sur différents types de constitutions démocratiques, de systèmes électoraux et d'administration, afin d'aider les populations à faire des choix en meilleure connaissance de cause;

e) Encourageant, dans les processus de prise de décisions et, en cas de différend, le recours à des mécanismes consultatifs démocratiques propres à permettre aux parties prenantes de faire valoir leurs droits et de se prononcer en connaissance de cause dans le respect des cadres institutionnels;

20. *Invite* les États membres d'organisations et de mécanismes intergouvernementaux régionaux à inclure, dans les instruments constitutifs de ces organisations et mécanismes, des dispositions visant à promouvoir les valeurs et principes démocratiques et à protéger et consolider la démocratie dans leur société respective, ou à renforcer ces dispositions;

21. *Encourage* le Secrétaire général, en consultation et en coopération avec les États Membres, à accorder la priorité au renforcement des capacités du système des Nations Unies en tant que partenaire efficace des États Membres dans le processus d'édification de sociétés démocratiques fondées sur l'état de droit, dans lesquelles les individus et les peuples soient à même de forger leur destin;

22. *Encourage* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme et les autres structures compétentes des Nations Unies à consentir un effort concerté pour intégrer la démocratie et l'état de droit et les placer au centre de leur planification stratégique;

23. *Reconnaît* que le Conseil des droits de l'homme, en œuvrant en faveur du contenu normatif et de la réalisation des droits de l'homme consacrés dans différents instruments internationaux, peut contribuer à l'élaboration de principes, de normes et de règles qui constituent le fondement de la démocratie et de l'état de droit, et à la promotion de leur mise en œuvre;

24. *Prie* le Haut-Commissariat, en consultation avec les États, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, les autres organes intergouvernementaux et organisations internationales compétents de rédiger une étude sur les difficultés communes rencontrées par les États dans leurs efforts pour assurer la démocratie et l'état de droit dans l'optique des droits de l'homme ainsi que sur les enseignements tirés et les meilleures pratiques en matière de dialogue des États avec la communauté internationale en vue de soutenir ces processus, et de présenter l'étude au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session;

25. *Exhorte* le Haut-Commissariat à intensifier, en étroite coordination avec les autres fonds et programmes des Nations Unies compétents, ses programmes d'assistance dans le domaine de la promotion et de la consolidation de la démocratie et de l'état de droit, et à offrir davantage de formation aux membres des organes exécutif, législatif et judiciaire des États Membres intéressés;

26. *Décide* d'organiser, à sa vingt-troisième session, une réunion-débat sur les difficultés communes que rencontrent les États dans leurs efforts pour assurer la démocratie et l'état de droit dans l'optique des droits de l'homme, ainsi que sur les enseignements tirés et les meilleures pratiques en matière de dialogue des États avec la communauté internationale en vue de soutenir ces processus;

27. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat.

55^e séance
23 mars 2012

[Adoptée par 43 voix contre zéro, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Congo, Costa Rica, Djibouti, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Se sont abstenus:

Chine, Cuba.]

19/37 Droits de l'enfant

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et conscient de l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives aux droits de l'enfant, dont les plus récentes sont les résolutions 7/29, 10/14, 13/20 et 16/12 du Conseil, en date respectivement du 28 mars 2008, du 26 mars 2009, du 26 mars 2010 et du 24 mars 2011, et la résolution 66/141 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 2011,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁹, sur la suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants⁶⁰ et sur les filles⁶¹,

Prenant note avec satisfaction du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants⁶², du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés⁶³ et des rapports de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁶⁴,

Accueillant avec satisfaction l'étude de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les défis, les enseignements et les meilleures pratiques concernant une approche holistique, fondée sur les droits de l'enfant et tenant compte du genre, de la promotion et la protection des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue⁶⁵,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption par l'Assemblée générale du troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications⁶⁶ et de la cérémonie de signature tenue le 28 février 2012, au cours de laquelle 20 États ont signé le Protocole facultatif,

Reconnaissant la contribution de la Cour pénale internationale s'agissant de mettre un terme à l'impunité concernant les crimes les plus graves à l'égard des enfants, y compris le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, demandant aux États de ne pas accorder d'amnistie pour de tels crimes et reconnaissant la contribution des tribunaux pénaux internationaux et des tribunaux spéciaux s'agissant de mettre un terme à l'impunité concernant les crimes les plus graves à l'égard des enfants, y compris le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre,

Saluant l'action du Comité des droits de l'enfant, et prenant note avec intérêt de ses Observations générales récentes, en particulier l'Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs,

⁵⁹ A/66/230.

⁶⁰ A/66/258.

⁶¹ A/66/257.

⁶² A/HRC/19/64.

⁶³ A/66/256.

⁶⁴ A/66/228 et A/HRC/19/63.

⁶⁵ A/HRC/19/35.

⁶⁶ Résolution 66/13 de l'Assemblée générale.

Saluant également l'attention prêtée par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme aux droits de l'enfant dans le cadre de leur mandat respectif, notamment les rapports du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation⁶⁷, de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants⁶⁸ et de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences⁶⁹,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique, et convaincu qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Conscient que les instruments régionaux peuvent jouer un rôle important dans la protection et la promotion des droits de l'enfant,

Notant avec une profonde préoccupation que plus de 7,6 millions d'enfants de moins de 5 ans meurent chaque année, la plupart de causes évitables et traitables, faute d'accès aux services et aux soins de santé, y compris l'accès à une assistance qualifiée lors de l'accouchement et à des soins immédiats aux nouveau-nés ainsi qu'aux déterminants de la santé, comme une eau propre et salubre, des services d'assainissement et une alimentation sûre et adéquate, et que la mortalité reste élevée chez les enfants qui appartiennent aux communautés les plus pauvres et les plus marginalisées,

Soulignant qu'il est nécessaire d'intégrer une perspective de genre et de reconnaître l'enfant comme titulaire de droits dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants,

Saluant les progrès réalisés sur la voie de la ratification universelle des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, alors que sera célébré en 2012 le dixième anniversaire de leur entrée en vigueur,

Reconnaissant que les atteintes à l'environnement et les risques écologiques peuvent avoir des effets négatifs sur les enfants et l'exercice de leur droit à la vie, de leur droit de jouir du meilleur état de santé possible et de leur droit à un niveau de vie suffisant,

I. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents;

2. *Reconnaît* que la Convention relative aux droits de l'enfant est l'instrument relatif aux droits de l'homme le plus ratifié dans le monde, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties, à titre prioritaire, à la Convention et aux deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant et à envisager de signer et de ratifier le troisième Protocole facultatif s'y rapportant et, préoccupé par le grand nombre de réserves qui ont été faites à la Convention, prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant et d'envisager de revoir régulièrement les autres en vue de les retirer;

3. *Engage* les États parties à appliquer pleinement, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, notamment en mettant en place des législations, des politiques et des plans d'action nationaux efficaces, et à

⁶⁷ A/HRC/17/29.

⁶⁸ A/HRC/17/35.

⁶⁹ A/HRC/18/30.

s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports conformément à la Convention et aux deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, en tenant pleinement compte des directives établies par le Comité des droits de l'enfant et en prenant en considération les recommandations faites par celui-ci aux fins de l'application des dispositions de la Convention;

4. *Engage également* les États parties à désigner ou mettre en place des structures gouvernementales compétentes pour les enfants ou à renforcer les structures existantes, notamment, s'il y a lieu, les ministères chargés des questions relatives aux enfants, les médiateurs indépendants et les autres institutions indépendantes chargées des enfants, et à dispenser une formation appropriée et systématique sur les droits de l'enfant aux professionnels qui travaillent auprès d'enfants ou pour eux;

5. *Encourage* les États à développer et renforcer la collecte, l'analyse et la diffusion de données aux fins de l'établissement de statistiques nationales, notamment dans le domaine de la justice pour mineurs et sur les enfants privés de liberté et les enfants dont les parents sont incarcérés, et, dans la mesure possible, à utiliser des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe, appartenance ethnique, lieu géographique, langue, revenu familial, handicap et autres facteurs pertinents qui peuvent créer des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-national, sous-régional, régional et international, en vue d'élaborer des politiques et des programmes sociaux et de les évaluer afin d'utiliser efficacement et rationnellement les ressources économiques et sociales dans l'optique de la pleine réalisation des droits de l'enfant;

6. *Engage* tous les États à renforcer leurs engagements, leur coopération et leur entraide au niveau international en vue de réaliser pleinement les droits de l'enfant, notamment par la mise en commun des bonnes pratiques, la recherche, les politiques, la surveillance et le renforcement des capacités;

7. *Engage* les États à veiller à ce que leur système juridique national soit à même d'offrir des recours aux enfants victimes de violations de leurs droits et à ce que ces systèmes soient accessibles et adaptés à tous les enfants, sans discrimination d'aucune sorte;

8. *Réaffirme* le droit qu'a l'enfant d'exprimer librement son opinion pour toutes les questions le concernant et son droit à ce que tout le poids voulu soit accordé à son opinion compte tenu de son âge et de son degré de maturité, et engage les États à offrir aux enfants une aide adaptée à leur handicap, à leur sexe et à leur âge pour permettre la participation active, sur un pied d'égalité, de tous les enfants;

9. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour établir des systèmes holistiques de protection de l'enfant, y compris des lois, des politiques, des règlements et des services dans tous les secteurs sociaux, en particulier la protection sociale, l'éducation, la santé, la sécurité et la justice, afin de s'attaquer aux multiples vulnérabilités sous-jacentes des enfants les plus défavorisés et les plus marginalisés et de répondre à leurs multiples besoins;

II. Intégration des droits de l'enfant

10. *Réaffirme* qu'il est déterminé à intégrer effectivement les droits de l'enfant dans ses travaux et ceux de ses mécanismes de manière régulière, systématique et transparente, en tenant compte des besoins spécifiques des garçons et des filles;

11. *Décide* de continuer de ménager dans son programme de travail suffisamment de temps, au minimum une journée entière de réunion par an, pour examiner différents thèmes relatifs aux droits de l'enfant, notamment les obstacles à la réalisation des droits de l'enfant ainsi que les mesures et les pratiques optimales pouvant être adoptées par

les États et d'autres parties prenantes, et pour évaluer l'intégration effective des droits de l'enfant dans ses travaux;

12. *Engage* toutes les parties prenantes à prendre pleinement en considération les droits des enfants dans le cadre du deuxième cycle et des cycles suivants de l'Examen périodique universel, lors de l'établissement des informations devant être présentées à cette occasion ainsi que lors du dialogue, dans le document final de l'Examen et dans la suite qui lui est donnée, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'enfant, et encourage les États à consulter la société civile et les enfants à cette fin, selon que de besoin;

13. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme à intégrer les droits de l'enfant dans leurs travaux et à inclure dans leurs rapports des informations spécifiques, une analyse qualitative et des recommandations visant à améliorer la situation des enfants, conformément à leur mandat;

14. *Encourage* tous les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme à intégrer les droits de l'enfant dans leurs travaux, conformément à leur mandat;

III. Protection et promotion des droits de l'enfant

Non-discrimination

15. *Demande* aux États de veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sans discrimination d'aucune sorte;

16. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, d'enfants migrants, d'enfants réfugiés ou demandeurs d'asile, d'enfants déplacés dans leur propre pays et d'enfants d'origine autochtone sont victimes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et souligne qu'il est nécessaire d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes éducatifs et les programmes visant à lutter contre de telles pratiques, conformément aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de son opinion, et en tenant compte des besoins propres au sexe de l'enfant, et engage les États à accorder un soutien particulier à ces enfants et à leur assurer l'égalité d'accès aux services;

Les filles

17. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en promulguant des lois et en les faisant respecter et, selon que de besoin, en formulant des plans, politiques, programmes ou stratégies complets, multidisciplinaires et coordonnés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme des filles, pour:

a) Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et des femmes et prendre des mesures pour lutter contre les stéréotypes concernant les rôles dévolus à chaque sexe et d'autres préjugés fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre des sexes et, dans ce contexte, intégrer une perspective de genre dans tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux relatifs aux enfants et ceux qui visent précisément les filles;

b) Protéger les filles de toutes les formes de violence et d'exploitation, notamment l'infanticide des filles, les mutilations génitales féminines, le viol, la violence intrafamiliale, l'inceste, les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la traite des êtres humains, les

migrations forcées, le travail forcé, les mariages précoces et forcés et la stérilisation forcée, notamment en s'attaquant aux causes profondes de ces phénomènes, mettre un terme à la sélection prénatale en fonction du sexe et élaborer des programmes confidentiels, sûrs et adaptés à chaque âge ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles victimes de violence et de discrimination;

c) Promouvoir l'égalité des sexes et l'accès de tous, dans des conditions d'égalité, aux services sociaux de base, comme l'éducation, l'alimentation, l'enregistrement des naissances, les soins de santé, notamment la santé sexuelle et procréative, conformément à la Conférence internationale sur la population et le développement, la vaccination et la protection contre les maladies constituant les principales causes de mortalité;

d) Associer les filles et leurs organisations représentatives à la prise de décisions, selon que de besoin, et les faire participer, en tant que partenaires actives à part entière, à la définition de leurs besoins propres et à l'élaboration, la planification, l'application et l'évaluation des politiques et des programmes destinés à répondre à ces besoins;

Enfants handicapés

18. *Reconnaît* que les enfants handicapés devraient jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans des conditions d'égalité avec les autres enfants et rappelle les obligations qu'ont contractées à cette fin les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

19. *Demande* à tous les États:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants handicapés jouissent pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en toute égalité, dans la sphère publique comme dans la sphère privée, notamment en veillant à ce que les politiques et programmes relatifs aux enfants mettent explicitement l'accent sur les besoins spécifiques des enfants handicapés, en prenant en considération la situation particulière des enfants handicapés qui peuvent être victimes de formes multiples ou aggravées de discrimination, notamment les filles et les enfants qui vivent dans la pauvreté;

b) De préserver la dignité des enfants handicapés, d'encourager leur autonomie et de favoriser leur intégration dans la collectivité et leur participation pleine et active à la vie de celle-ci, notamment en leur garantissant l'accès à des services éducatifs et des services de santé de qualité et ouverts à tous, et d'adopter et de faire appliquer des lois protégeant les enfants handicapés de toutes les formes de discrimination, d'exploitation, de traite des êtres humains, de violence et de maltraitance;

c) D'envisager de ratifier, à titre prioritaire, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant;

Enfants migrants

20. *Demande également* à tous les États d'assurer aux enfants migrants et aux enfants de parents migrants la jouissance de tous les droits de l'homme sans discrimination d'aucune sorte, de leur donner accès aux soins de santé, aux services sociaux et à une éducation de bonne qualité, conformément à leurs lois internes et dans le respect des obligations internationales applicables, et de veiller à ce que les enfants migrants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés et ceux qui sont victimes de violence et d'exploitation, reçoivent une protection et une assistance spéciales, conformément aux

obligations qui incombent aux États en vertu des articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

21. *Demande* aux États d'instituer des politiques et des programmes visant à traiter la situation des enfants dans le contexte des migrations, qui soient fondés sur les droits de l'homme et reposent sur des principes généraux comme l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation et la survie et le développement, ou à renforcer les politiques et programmes existants;

Enfants qui travaillent ou vivent dans la rue

22. *Demande* à tous les États d'adopter une approche holistique tenant compte du genre pour la promotion et la protection des droits des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue, en vue d'empêcher les violations de leurs droits, notamment la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les actes de torture, toutes les formes de violence et d'exploitation et la traite des êtres humains, et de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection et la réadaptation et la réinsertion sociales et psychosociales de ces enfants, et d'adopter des stratégies économiques, sociales et éducatives pour traiter les problèmes des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue;

Enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays

23. *Demande également* à tous les États de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées au titre des dispositions pertinentes du droit international et de protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés dans leur propre pays, en particulier les enfants non accompagnés et ceux qui sont particulièrement exposés à des risques lors des conflits armés et dans les situations qui font suite à des conflits, comme l'enrôlement et la violence et l'exploitation sexuelles, d'accorder une attention particulière aux programmes de rapatriement librement consenti et, autant que possible, aux programmes d'insertion et de réinstallation dans le pays, de donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et, selon les cas, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés;

Droit d'être à l'abri de la violence

24. *Encourage* les États à mettre en œuvre les recommandations contenues dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants⁷⁰ en s'appuyant sur le processus de suivi effectué sous l'impulsion de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, en les engageant à accorder la priorité à la prévention afin de parer aux graves conséquences et aux incidences à long terme de toutes les formes de violence perpétrées contre les enfants dans le monde entier, à la maison et dans la famille, à l'école et dans les autres structures éducatives, dans les systèmes de prise en charge et le système judiciaire, sur le lieu de travail et dans les communautés;

25. *Prend acte avec satisfaction* du renforcement des partenariats réalisé sous l'impulsion de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, en concertation avec les gouvernements nationaux, les institutions des Nations Unies, les organisations régionales, les organes et mécanismes de protection des droits de l'homme et les représentants de la société civile, et avec la participation des enfants;

26. *Engage* tous les États et invite les organismes et institutions des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la

⁷⁰ A/61/299.

violence à l'encontre des enfants en vue de promouvoir plus avant la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants et les invite à lui apporter leur soutien, notamment un soutien financier suffisant et prévisible, afin qu'elle puisse continuer de s'acquitter efficacement et en toute indépendance de son mandat tel qu'il est énoncé dans la résolution 62/141 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2007, et invite le secteur privé à fournir des contributions volontaires à cette fin;

27. *Engage* les États à adopter des mesures législatives et d'autres mesures efficaces et appropriées ou, lorsqu'elles existent déjà, à renforcer la législation et la politique visant à interdire et à éliminer toutes les formes de violence contre les enfants, dans tous les contextes;

28. *Engage également* les États à prendre d'urgence toutes les mesures voulues pour empêcher la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et toutes les formes de violence, y compris la violence physique, psychologique et sexuelle, et pour en protéger les enfants, pour s'attaquer à toutes les formes de brimades, à la maltraitance et l'exploitation, à la violence intrafamiliale et la négligence, à la traite des êtres humains et aux actes de violence commis par la police, les autres autorités chargées de l'application des lois et le personnel et les responsables des centres de détention ou des établissements d'aide sociale, y compris les orphelinats, en accordant la priorité aux questions de genre, et à s'attaquer aux causes profondes de ces phénomènes en adoptant une approche systématique et globale;

29. *Engage en outre* les États à veiller à ce que tous les enfants victimes de violence aient accès à des soins et services de santé et à des services sociaux adaptés aux enfants, et à ce qu'une attention particulière soit accordée aux besoins spécifiques des filles et des garçons victimes de violence compte tenu de leur sexe;

Identité, relations familiales et enregistrement des naissances

30. *Engage* tous les États à redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de veiller à la préservation de l'identité de l'enfant, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, à garantir l'enregistrement de tous les enfants immédiatement après leur naissance, quel que soit leur statut, au moyen de procédures d'enregistrement universelles, gratuites, accessibles, simples, rapides et efficaces, conformément à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à sensibiliser à l'importance de l'enregistrement des naissances, aux niveaux national, régional et local, à faciliter l'enregistrement tardif des naissances, et à veiller à ce que les enfants qui n'ont pas été enregistrés aient accès sans discrimination aux soins de santé, à la protection, à l'éducation, à l'eau potable et à l'assainissement et aux autres services de base;

31. *Rappelle* que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité, reconnaît que les enfants ont spécialement besoin d'être protégés contre toute privation arbitraire de la nationalité et encourage les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie à envisager de le faire;

32. *Réaffirme* les paragraphes 17 et 18 de la résolution 7/29 du Conseil des droits de l'homme et invite les États à envisager de ratifier la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

33. *Encourage* les États à prendre en considération les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants et à adopter et à faire appliquer des lois pour protéger les enfants qui grandissent sans parents ou sans pourvoyeurs de soins et à améliorer la mise en œuvre des politiques et programmes en la matière et l'affectation des crédits budgétaires et des ressources humaines destinés à cette fin; lorsqu'une protection de remplacement est nécessaire, la décision devrait être prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en totale concertation avec lui, compte tenu de son âge, et avec son tuteur légal;

34. *Engage* les États à coopérer, dans la mesure où cela est compatible avec leurs obligations, pour garantir le droit des enfants dont les parents résident dans des États différents d'entretenir régulièrement, sauf circonstance exceptionnelle, des relations personnelles et un contact direct avec les deux parents, en facilitant les moyens d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents sont conjointement responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants;

Élimination de la pauvreté

35. *Engage* les États et la communauté internationale à apporter leur soutien, à coopérer et à participer à l'intensification des efforts déployés au niveau mondial pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, notamment en accélérant la réalisation de tous les objectifs de développement et de réduction de la pauvreté énoncés dans la Déclaration du Millénaire pour le développement et réaffirmés à l'occasion de l'examen de la mise en œuvre de la Déclaration, de façon à garantir la réalisation des droits de l'enfant;

36. *Engage* les États à veiller à ce que tous les efforts destinés à réaliser les objectifs internationaux de développement ayant trait à la pauvreté des enfants d'ici à 2015 et au-delà soient guidés par les obligations et les engagements contractés par les États et visant à respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme;

Droit de jouir du meilleur état de santé possible

37. *Demande* à tous les États:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la réalisation et la protection du droit de l'enfant à la vie et à la survie et son droit de jouir du meilleur état de santé possible, sans discrimination aucune, notamment au moyen de l'élaboration et de la mise en œuvre de lois, stratégies et politiques, d'une budgétisation et d'une affectation des ressources tenant compte des questions de genre, et d'investissements suffisants dans le système de santé, notamment les soins de santé primaires complets et intégrés, et dans les personnels de santé, y compris dans le cadre des efforts tendant à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à la santé d'ici à 2015 et au-delà, et de garantir l'accès à une alimentation et une nutrition appropriées, à l'eau potable et à l'assainissement;

b) De s'attaquer, à titre prioritaire, aux vulnérabilités des enfants touchés par le VIH ou vivant avec le VIH, en fournissant à ces enfants, à leur famille et aux pourvoyeurs de soins un soutien et des services de réadaptation, y compris des soins et des services de réadaptation sociale et psychologique, notamment des services et des médicaments pédiatriques, en intensifiant les efforts visant à mettre au point des outils de diagnostic précoce, des associations médicamenteuses adaptées aux enfants et de nouveaux traitements destinés aux enfants, en particulier aux nourrissons vivant dans des milieux où les ressources sont limitées et en accélérant les efforts visant à éliminer la transmission du virus de la mère à l'enfant;

c) De veiller à ce que les soins et les services de santé, en particulier en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, soient assurés aux enfants et aux adolescents dans le respect des principes de confidentialité et de consentement éclairé, compte tenu du degré de développement de leurs capacités;

Droit à l'éducation

38. *Demande également* à tous les États:

a) De reconnaître le droit à l'éducation et d'en garantir la réalisation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire gratuit, obligatoire et accessible à tous les enfants, en veillant à ce que tous les enfants, dès leur plus jeune âge, aient accès à une éducation de qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier en introduisant progressivement la gratuité de cet enseignement, en gardant à l'esprit que les mesures spéciales visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, notamment les mesures positives, contribuent à favoriser l'égalité des chances et à combattre l'exclusion;

b) De veiller à ce que l'éducation des enfants soit assurée dans les situations d'urgence et à ce que les stratégies de réduction des risques liés aux catastrophes tiennent dûment compte du droit de l'enfant à l'éducation;

c) De concevoir et de mettre en œuvre des programmes fournissant aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes une éducation, des services sociaux et un soutien, pour leur permettre de poursuivre et d'achever leurs études et veiller à ce qu'elles ne fassent pas l'objet de discrimination;

Travail des enfants

39. *Demande en outre* à tous les États de concrétiser l'engagement qu'ils ont pris d'éliminer progressivement et effectivement les formes de travail des enfants susceptibles d'être dangereuses, de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer sans délai les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des programmes de formation professionnelle et d'apprentissage et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, ainsi que d'étudier et de concevoir, au besoin en coopération avec la communauté internationale, des politiques économiques qui s'attaquent aux facteurs qui sont à l'origine de ces formes de travail des enfants;

40. *Engage* tous les États qui n'ont pas encore ratifié les Conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention n° 138) et l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182) à envisager de le faire à titre prioritaire, et encourage les États à envisager de ratifier la Convention concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189);

41. *Prend note avec intérêt* des résultats de la Conférence mondiale de La Haye sur le travail des enfants, y compris la feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2016;

IV. Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants

42. *Demande* à tous les États:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer, ériger en infraction pénale et sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle et

de violence sexuelle visant des enfants, y compris au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants, la traite des êtres humains, le tourisme sexuel à caractère pédophile, la vente d'enfants à quelque fin que ce soit (y compris l'exploitation sexuelle, le transfert d'organes, l'adoption illégale et le travail forcé), y compris lorsque ces actes sont commis au moyen d'Internet, et de prendre des mesures efficaces contre la criminalisation des enfants qui sont victimes d'exploitation;

b) De prendre des mesures efficaces pour que les auteurs d'infractions soient poursuivis, y compris au moyen de l'assistance internationale aux fins des enquêtes, des procédures pénales ou des procédures d'extradition, et de renforcer la coopération à tous les niveaux afin de prévenir la traite des enfants et de démanteler les réseaux de traite;

c) De répondre véritablement aux besoins des victimes de la traite des êtres humains, de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants ou de la pornographie mettant en scène des enfants, notamment en assurant leur sécurité et leur protection, leur rétablissement physique et psychologique et leur pleine réinsertion dans leur famille et dans la société et, en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant, de lutter contre la demande qui favorise ces agissements criminels à l'égard des enfants et contre les facteurs qui conduisent à ces agissements, et de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en adoptant une approche globale et en prenant en considération toutes les causes profondes de ces phénomènes;

d) D'envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer;

V. Protection des enfants touchés par les conflits armés

43. *Condamne* énergiquement toutes les violations du droit international applicable commises contre des enfants dans les situations de conflit armé, notamment l'enrôlement et l'utilisation d'enfants ainsi que les meurtres ou les mutilations, le viol et les autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, les attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux, le refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires et les déplacements forcés d'enfants et de leur famille, et engage toutes les parties à un conflit armé à faire cesser toutes les violations et à s'efforcer de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces actes en menant des enquêtes rigoureuses sur les crimes commis et en poursuivant les auteurs;

44. *Réaffirme* le rôle primordial qui incombe à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et au Conseil des droits de l'homme en matière de promotion et protection des droits et du bien-être des enfants, y compris des enfants touchés par des conflits armés, et prend note des résolutions du Conseil de sécurité concernant les enfants et les conflits armés, en particulier les résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009 et 1998 (2011) du 12 juillet 2011, et de l'engagement pris par le Conseil de sécurité d'accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants touchés par les conflits armés dans les mesures qu'il adoptera pour maintenir la paix et la sécurité, notamment par l'inclusion de dispositions concernant la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix et par l'envoi de conseillers en matière de protection des enfants dans le cadre de ces opérations;

45. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises en application des résolutions 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011) du Conseil de sécurité et de l'action entreprise par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information, notamment en vue de recueillir et communiquer

rapidement des informations objectives, exactes et fiables concernant les enfants dans les conflits armés, comme prévu par ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements nationaux et des acteurs concernés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau des pays, et reconnaît à cet égard le travail effectué par le bureau du Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés;

46. *Prend note* des Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris) et encourage les États qui n'ont pas encore adopté les Engagements visant à protéger les enfants contre le recrutement ou l'utilisation illicite d'enfants par les forces armées ou des groupes armés (Engagements de Paris) à envisager de le faire et à envisager d'utiliser les Principes de Paris pour guider leur action de protection des enfants contre les effets des conflits armés, et prie les organismes compétents du système des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, d'aider les États Membres dans ce domaine et invite la société civile à faire de même;

47. *Demande* aux États:

a) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de relever l'âge minimum de l'enrôlement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, en ayant à l'esprit qu'en vertu de celle-ci les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et d'adopter des mesures pour veiller à ce que l'enrôlement ne soit ni forcé ni contraint;

b) De prendre toutes les mesures possibles, en particulier des mesures éducatives, sociales et économiques à long terme, pour assurer la démobilisation et le désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de mettre en œuvre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en tenant compte des droits et des besoins spécifiques des filles touchées par les conflits armés et en prêtant une attention particulière à leur protection et à leur bien-être;

c) De veiller à ce que les enfants accusés d'avoir commis des crimes pendant un conflit alors qu'ils étaient associés aux forces armées soient traités aussi comme des victimes et à ce que, lorsque la responsabilité de l'enfant est mise en cause, la décision tienne compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa réinsertion dans la société;

d) De prendre des mesures efficaces pour prévenir l'exploitation et la violence sexuelles de la part des membres de leur personnel civil et militaire de maintien de la paix, et de veiller à ce que des enquêtes et des poursuites indépendantes soient engagées dans l'intérêt supérieur de l'enfant et à ce que les auteurs soient appelés à répondre de leurs actes;

48. *Demande* à tous les États et les autres parties à des conflits armés de respecter pleinement le droit international humanitaire et, à cet égard, demande aux États parties de respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant;

VI. Les enfants et l'administration de la justice

49. *Réaffirme* toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme relatives à la justice pour mineurs, en particulier la résolution 65/213 de l'Assemblée en date du 21 décembre 2010 et la résolution 18/12 du Conseil en date du 29 septembre 2011;

50. *Encourage* les États à élaborer et à appliquer une politique globale de justice pour mineurs visant à protéger les enfants qui ont affaire à la justice et à répondre à leurs besoins en vue de promouvoir, entre autres, des programmes de prévention de la criminalité

et l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, et d'assurer le respect du principe selon lequel la privation de liberté ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible, et à éviter, chaque fois que possible, la détention d'enfants avant jugement;

51. *Demande* aux États d'abolir le plus tôt possible, par la voie législative et dans la pratique, la peine capitale ou la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction;

52. *Demande également* aux États de commuer immédiatement les peines de ce type et de veiller à ce que tout enfant condamné à la peine capitale ou à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération soit extrait du quartier spécial où il se trouve, en particulier du quartier des condamnés à mort, et transféré dans un établissement de détention ordinaire correspondant à son âge et à l'infraction commise;

53. *Demande* à tous les États de protéger les enfants privés de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, bénéficient de l'assistance d'un avocat et aient le droit de rester en contact avec leur famille par la correspondance et par des visites dès leur arrestation, sauf circonstances exceptionnelles, et à ce qu'aucun enfant ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé de la possibilité d'accéder aux soins et services de santé, aux services d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, d'ouvrir rapidement une enquête sur toutes les informations faisant état d'actes de violence et de faire en sorte que les auteurs aient à répondre de leurs actes;

54. *Engage* les États à prendre des dispositions spéciales pour protéger les enfants ayant affaire à la justice, notamment en leur procurant les services d'un avocat, en donnant une formation en matière de justice pour mineurs aux juges, aux policiers, aux procureurs, et aux avocats spécialistes, ainsi qu'à d'autres agents qui dispensent d'autres formes d'assistance comme les travailleurs sociaux, en créant des tribunaux spécialisés, s'il y a lieu, en organisant l'enregistrement universel des naissances et la délivrance de pièces d'identité attestant de l'âge, et en protégeant le droit des jeunes délinquants à rester en contact avec leur famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

55. *Engage également* les États à veiller à ce que les enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'avoir violé la loi pénale soient présumés mineurs lorsqu'il y a un doute sur leur âge, jusqu'à ce que cette présomption soit réfutée par l'accusation, et à les traiter comme des mineurs si cette condition n'est pas remplie;

56. *Engage en outre* les États à veiller à ce que, dès le tout premier contact avec le système pénal, des mesures spéciales soient mises en place pour que l'enfant comprenne la nature de la procédure et ce qu'elle implique pour lui, et à ce qu'il soit informé de ses droits d'une manière compréhensible, compte tenu de son âge et de son degré de maturité;

57. *Engage* les États à veiller à ce que l'enfant soit assisté pendant toutes les procédures judiciaires par un adulte compétent, un parent ou un tuteur, en sus de son avocat, et à ce que le droit de l'enfant à être entendu au cours de la procédure soit respecté;

58. *Demande* aux États de respecter la vie privée de l'enfant durant toute la procédure pénale et de veiller à ce que l'identité de l'enfant ne soit révélée que dans des cas exceptionnels et si les circonstances le justifient;

59. *Demande également* aux États d'adopter des lois visant à ce que tout acte qui n'est pas considéré comme une infraction ou sanctionné pénalement lorsqu'il est commis par un adulte ne soit pas considéré comme une infraction ou sanctionné pénalement

lorsqu'il est commis par un enfant, ou de revoir leurs lois en ce sens, afin de prévenir la stigmatisation, la victimisation et l'incrimination de l'enfant;

60. *Engage* les États à prendre toutes mesures nécessaires et utiles, y compris, selon que de besoin, à procéder à une réforme des lois, pour prévenir et réprimer toutes les formes de violence contre les enfants dans le système judiciaire;

61. *Encourage* les États à recueillir des informations sur les enfants dans leur système de justice pénale de manière à améliorer l'administration de la justice, en ayant à l'esprit le droit des enfants à la vie privée, en respectant pleinement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et en tenant compte des normes internationales applicables relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

62. *Demande* aux États d'envisager de créer des mécanismes nationaux ou sous-nationaux indépendants chargés de contribuer à la surveillance et à la protection des droits des enfants, notamment des enfants dans le système de justice pénale, et de répondre aux préoccupations des enfants;

63. *Encourage* les États à favoriser une coopération étroite entre les secteurs de la justice, les différents services chargés de l'application des lois et les secteurs de la protection sociale et de l'éducation, afin de promouvoir l'utilisation des mesures de substitution dans le cadre de la justice pour mineurs et d'en améliorer l'application;

64. *Souligne* qu'il importe d'inclure dans les politiques de justice pour mineurs des stratégies de réadaptation et de réinsertion des enfants ayant commis des infractions, en particulier des programmes d'éducation, en vue de leur faire assumer un rôle utile dans la société;

65. *Encourage* les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, eu égard à la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant et, à cet égard, renvoie à la recommandation du Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum inférieur de la responsabilité pénale pour le porter à 12 ans, âge qui constitue un minimum absolu, et, lorsque cela est possible, de continuer à le relever progressivement;

66. *Demande* aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme d'accorder une attention particulière aux questions touchant la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et de formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard;

67. *Invite* les États à bénéficier, à leur demande, des conseils et de l'assistance techniques en matière de justice pour mineurs dispensés par les organismes et programmes compétents des Nations Unies, notamment le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, afin de renforcer les capacités et les infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs, et encourage les États à fournir des ressources suffisantes au secrétariat du Groupe interinstitutions et à ses membres;

Enfants dont les parents sont incarcérés

68. *Prend acte avec satisfaction* de la journée de débat général sur les enfants dont les parents sont incarcérés que le Comité des droits de l'enfant a tenue le 30 septembre 2011, prend note avec intérêt de ses résultats et invite les États à tenir compte des recommandations faites au cours du débat;

69. *Demande aux États:*

a) De donner la priorité, lorsqu'il s'agit de condamner une femme enceinte ou une personne qui est le pourvoyeur de soins principal ou unique d'un enfant ou de prendre à son égard des mesures avant jugement, à des mesures non privatives de liberté, en gardant à l'esprit la gravité de l'infraction et après avoir pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) De veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale lorsqu'il s'agit de déterminer si les enfants de femmes incarcérées doivent séjourner avec elles en prison, et pour quelle durée, en mettant l'accent sur la responsabilité qui incombe à l'État de fournir des soins adéquats aux femmes en détention et à leurs enfants;

c) De donner aux enfants de personnes accusées ou condamnées accès à leur parent incarcéré ou à la personne chargée de l'enfant qui est incarcérée tout au long de la procédure judiciaire et de la période de détention, y compris au moyen de rencontres périodiques et privées et, chaque fois que possible, de visites en parloir libre pour les jeunes enfants, sous réserve de l'intérêt supérieur de l'enfant et compte tenu de la nécessité d'assurer l'administration de la justice;

d) De reconnaître, promouvoir et protéger les droits de l'enfant touché par l'incarcération d'un parent, en particulier le droit à ce que son intérêt supérieur soit une considération importante dans les décisions concernant l'un de ses parents ou les deux lorsque ceux-ci ont affaire au système de justice pénale, ainsi que le droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination à cause des actes, réels ou présumés, d'un de ses parents ou des deux;

e) Compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, de tenir les enfants ou leur tuteur informés du lieu de détention des parents ou des responsables de l'enfant et de les informer à l'avance de tout transfèrement, ainsi que de l'état d'avancement des recours en grâce, des rapports présentés à des organes comme les commissions de remise de peine et de l'argumentation sur laquelle reposent les recommandations de ces organes concernant l'acceptation ou le rejet des recours;

f) De veiller à ce que les enfants dont les parents ou les responsables sont dans le couloir de la mort, les condamnés eux-mêmes, leur famille et leurs représentants légaux reçoivent à l'avance toute information utile concernant l'exécution prévue, la date, l'heure et le lieu d'exécution, et d'autoriser une dernière visite ou communication avec le condamné et la restitution du corps à la famille aux fins de l'enterrement ou d'indiquer le lieu où se trouve le corps, à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

VII. Suivi70. *Décide:*

a) De prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des représentants spéciaux du système des Nations Unies le personnel et les moyens nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement et promptement de leurs fonctions dans le cadre de leur mandat, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et, s'il y a lieu, d'inviter les États à continuer de verser des contributions volontaires;

b) De prier le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-deuxième session, un rapport sur les droits de l'enfant, comprenant des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

c) De rester saisi de la question et d'examiner, conformément à son programme de travail, une résolution d'ensemble sur les droits de l'enfant tous les cinq ans, en étudiant plus précisément chaque année, dans l'intervalle, un thème relevant des droits de l'enfant;

d) De prier la Haut-Commissaire de rédiger avant la vingt et unième session du Conseil des droits de l'homme un compte rendu succinct de la journée de réunion consacrée aux droits de l'enfant;

e) De consacrer sa prochaine journée de réunion au droit qu'a l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, et invite le Haut-Commissariat à rédiger un rapport sur la question, en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, notamment les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organes et institutions des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, les organisations régionales et les organes régionaux de défense des droits de l'homme, la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les enfants eux-mêmes, et à présenter ce rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session, afin d'éclairer le débat annuel d'une journée sur les droits de l'enfant, et de demander à la Haut-Commissaire de faire distribuer un compte rendu succinct du prochain débat.

55^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/38

Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 60/251 en date du 15 mars 2006, 62/219 en date du 22 décembre 2007 et 65/281 en date du 17 juin 2011, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 et 5/2 en date du 18 juin 2007, 11/11 en date du 18 juin 2009 et 16/21 en date du 25 mars 2011,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 54/205 en date du 22 décembre 1999, 55/61 en date du 4 décembre 2000, 55/188 en date du 20 décembre 2000, 56/186 en date du 21 décembre 2001, 57/244 en date du 20 décembre 2002, 58/205 en date du 23 décembre 2003, 59/242 en date du 22 décembre 2004, 60/207 en date du 22 décembre 2005, 61/209 en date du 20 décembre 2006, 62/202 en date du 19 décembre 2007, 63/226 en date du 19 décembre 2008, 64/237 en date du 24 décembre 2009 et 65/169 en date du 20 décembre 2010,

Rappelant encore la résolution 17/23 du Conseil en date du 17 juin 2011,

Réaffirmant l'engagement pris d'assurer la jouissance effective par tous de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et l'obligation qu'ont tous les États, quel que soit leur système politique,

économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant aussi que, pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international, et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Reconnaissant que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources, et détourne des ressources d'activités qui sont vitales pour l'élimination de la pauvreté, pour la lutte contre la faim et pour un développement économique durable,

Alarmé par les affaires de corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs qui peuvent représenter une part substantielle des ressources des États, et dont la privation menace la stabilité politique et le développement durable des États concernés et a des effets négatifs sur la capacité d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous,

Profondément préoccupé par le fait que l'exercice des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, en particulier le droit au développement, est gravement entravé par le phénomène de la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, sapent les valeurs démocratiques et morales et compromettent le développement social, économique et politique, en particulier lorsque les mesures adoptées à l'échelon national et international sont insuffisantes et conduisent à l'impunité,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la corruption et se félicitant du nombre croissant d'États parties à cet instrument,

Prenant note des travaux entrepris par divers organes des Nations Unies, parmi lesquels l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que par des organisations internationales et régionales, pour prévenir et combattre toutes les formes de corruption,

Reconnaissant que les systèmes juridiques nationaux sont essentiels pour appuyer l'action préventive et la lutte contre la corruption, ainsi que le transfert d'avoirs d'origine illicite et la restitution de ces avoirs, et rappelant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige la présence, à tous les niveaux, y compris local, d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression compatibles avec la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les dispositions de ses chapitres II et III,

Accueillant avec satisfaction les efforts constants déployés par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, par l'intermédiaire de ses divers groupes de travail intergouvernementaux, pour suivre l'examen de la mise en œuvre de la Convention, donner des avis sur la fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités institutionnelles et humaines des États parties en vue de prévenir la corruption, et renforcer la coopération internationale, notamment pour le rapatriement des fonds d'origine illicite,

Affirmant la responsabilité des États requérants et des États requis en matière de rapatriement des fonds d'origine illicite, et considérant que les pays d'origine doivent s'efforcer d'obtenir le rapatriement de ces fonds conformément à leur devoir d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous, y compris le droit au développement, de remédier aux violations des droits de l'homme et de combattre l'impunité, et que les pays bénéficiaires, pour leur part,

ont le devoir de contribuer au rapatriement et de le faciliter dans le cadre de leur obligation d'assistance et de coopération internationale conformément aux dispositions des chapitres IV et V de la Convention des Nations Unies contre la corruption et conformément à l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 visant à faire de la lutte contre la corruption à tous les niveaux une priorité et à mettre fin au transfert illicite de fonds,

Préoccupé par les difficultés, en particulier les difficultés pratiques, auxquelles se heurtent tant les États requis que les États requérants pour rapatrier les fonds d'origine illicite, conscient de l'importance particulière que revêt le recouvrement des avoirs volés pour le développement durable et la stabilité, et notant les difficultés liées à la fourniture de renseignements établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et le crime commis dans l'État requérant, qui peut dans bien des cas être difficile à prouver, sachant que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie,

Reconnaissant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tout en étant conscient du fait que les États continuent de se heurter à des difficultés pour recouvrer les fonds d'origine illicite en raison, notamment, de différences entre les systèmes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites faisant intervenir plusieurs juridictions, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés qui empêchent de détecter les flux de fonds d'origine illicite, et notant les problèmes particuliers qui se posent lorsque sont impliqués des individus qui ont exercé des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage, et reconnaissant aussi que les difficultés d'ordre juridique sont souvent exacerbées par des obstacles factuels et institutionnels,

Notant avec une vive inquiétude que, comme il est dit dans l'étude approfondie sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, établie par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁷¹, selon les estimations 2 % seulement des fonds d'origine illicite sortis chaque année des pays en développement sont rapatriés dans le pays d'origine,

Prenant note de l'intérêt particulier que revêt pour les pays en développement et les économies en transition le retour, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V, des avoirs d'origine illicite découlant de la corruption dans les pays d'où ils sont sortis en particulier, afin de permettre à ces pays d'élaborer et de financer des projets de développement, conformément à leurs priorités nationales, sachant l'importance que ces avoirs peuvent revêtir pour leur développement durable,

Convaincu que l'acquisition illicite de richesses personnelles peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'état de droit, et soulignant que toute ressource dont l'État est privé à cause de la corruption a potentiellement les mêmes effets négatifs, qu'elle soit exportée ou qu'elle reste dans le pays,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'étude approfondie, menée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels⁷¹;

2. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption à envisager de le faire à titre prioritaire;

⁷¹ A/HRC/19/42.

3. *Affirme* qu'il est urgent de rapatrier les fonds illicites dans les pays d'origine sans condition, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption et suite à l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 de faire de la lutte contre la corruption à tous les niveaux une priorité et de mettre fin aux transferts illicites de fonds, et exhorte tous les États à redoubler d'efforts pour localiser ces fonds, les geler et les recouvrer;

4. *Reconnaît* l'importance que revêt l'application du droit international des droits de l'homme en ce qui concerne le rapatriement des fonds d'origine illicite, et notamment la recherche de politiques cohérentes fondées sur les droits de l'homme dans le cadre des délibérations et des décisions des États membres du Conseil des droits de l'homme et du processus intergouvernemental pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

5. *Invite* la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à étudier les moyens d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans la mise en œuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne le rapatriement des fonds d'origine illicite, et se félicite des efforts constants déployés par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs de la Conférence pour aider les États parties à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de prévenir, de détecter et de décourager les transferts internationaux de fonds d'origine illicite et de renforcer la coopération internationale pour le recouvrement des avoirs, sachant qu'indépendamment des capacités, des ressources et du bon vouloir des institutions et des autorités de l'État requérant, c'est toute une société qui subit les conséquences du transfert de ces fonds;

6. *Se félicite* de la décision prise à la quatrième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'organiser des réunions d'experts intergouvernementaux à composition non limitée sur la coopération internationale afin de donner des avis et d'offrir une assistance aux États en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, et prend note avec satisfaction de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés mise en place par le Groupe de la Banque mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et encourage la coordination des initiatives existantes;

7. *Souhaite* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention et, à cet égard, engage les organismes chargés de lutter contre la corruption, les services de répression et les services de renseignement financier à coopérer étroitement;

8. *Invite* tous les États auxquels il est demandé de rapatrier des fonds d'origine illicite à respecter pleinement leur engagement de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, et de reconnaître que, lorsqu'ils respectent leurs obligations à cet égard conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, ils portent aussi une responsabilité à l'égard des sociétés affectées par la corruption et qu'ils ne doivent épargner aucun effort pour obtenir le rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine afin de réduire les effets négatifs du non-rapatriement sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels dans les pays d'origine, notamment en réduisant les obstacles imposés aux juridictions requérantes au stade de la localisation, et en renforçant la coopération à cet égard entre les institutions, compte tenu en particulier des risques de dispersion des fonds, et en dissociant le cas échéant les mesures de confiscation et la condition d'une condamnation dans le pays d'origine;

9. *Invite aussi* tous les États qui demandent le rapatriement de fonds d'origine illicite à respecter entièrement l'engagement qu'ils ont pris de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, et d'appliquer les principes de responsabilité, de transparence et de participation dans le processus de prise de décisions touchant l'affectation des fonds rapatriés pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, afin d'améliorer les procédures de prévention et de détection, de remédier aux erreurs de gestion, de prévenir l'impunité, de prévoir des recours utiles en vue de créer les conditions requises pour éviter de nouvelles violations des droits de l'homme, et d'améliorer l'administration de la justice;

10. *Réaffirme* qu'il est dans l'obligation de l'État d'enquêter sur les cas de corruption et d'engager des poursuites, demande à tous les États de renforcer leurs procédures pénales visant à geler ou brider les fonds d'origine illicite et encourage les États requérants à s'assurer que des enquêtes appropriées ont été engagées dans le pays et que les soupçons se sont avérés fondés aux fins de la présentation de demande d'entraide judiciaire et, à cet égard, encourage les États requis à fournir en tant que de besoin à l'État requérant des renseignements sur le cadre juridique et les procédures;

11. *Souligne* qu'il appartient par ailleurs aux entreprises de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme, et qu'il est nécessaire d'offrir aux victimes un meilleur accès à des recours utiles pour prévenir efficacement les atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises et assurer réparation en la matière, conformément aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁷²;

12. *Souligne* qu'il faut que les institutions financières fassent preuve de transparence et de la diligence voulue, invite les États à chercher, conformément à leurs obligations internationales, les moyens appropriés de garantir la coopération et la réactivité des institutions financières face aux demandes de gel et de recouvrement des fonds d'origine illicite d'autres États et à offrir un régime d'entraide judiciaire efficace aux États qui demandent le rapatriement de ces fonds, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard;

13. *Prie* l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales sur le plein exercice de tous les droits de l'homme de présenter au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session une étude approfondie sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine, sur la capacité des États d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, en accordant une attention particulière aux pays en développement et aux économies en transition écrasées par le fardeau de la dette extérieure;

14. *Prie* la Haut-Commissaire de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et des différentes instances qui, au sein du système des Nations Unies, s'occupent de la question du rapatriement des fonds d'origine illicite, pour examen et suite à donner et, en tant que de besoin, coordination, en particulier dans le contexte de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

55^e séance
23 mars 2012

⁷² A/HRC/17/31, annexe.

[Adoptée par 35 voix contre une, avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Autriche, Belgique, Espagne, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.]

19/39

Assistance à la Libye dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 60/251 en date du 15 mars 2006 et 66/11 en date du 18 novembre 2011 de l'Assemblée générale relatives au rétablissement de la Libye dans son droit de siéger au Conseil des droits de l'homme,

Rappelant aussi la résolution 5/1 en date du 18 juin 2007 du Conseil des droits de l'homme relative à la mise en place des institutions du Conseil,

Rappelant en outre les résolutions S-15/1 en date du 25 février 2011, 17/17 en date du 17 juin 2011 et 18/9 en date du 29 septembre 2011 du Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Réaffirmant aussi qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Rappelant son ferme attachement à la souveraineté et à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Libye,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) La Charte constitutionnelle du 3 août 2011 relative à l'étape de transition en Libye, dans laquelle la promotion et la protection des droits de l'homme occupent une place centrale;

b) La déclaration faite par le Premier Ministre libyen le 28 février 2012, au cours du débat de haut niveau de la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, notamment l'invitation adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à se rendre en Libye, et l'intention d'émettre à l'intention des titulaires de mandat thématique au titre de procédures spéciales une invitation permanente à se rendre dans le pays en temps opportun;

c) Les efforts déployés par le Gouvernement de transition libyen pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des conventions internationales sur les droits de l'homme auxquelles la Libye est partie, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et pour coopérer avec le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat;

d) La création récente d'une institution nationale de protection des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Libye;

e) Le processus politique de transition en Libye et les dispositions prises pour organiser l'élection du Congrès national libyen dans l'année 2012, étape sur la voie de l'établissement de la constitution et des institutions constitutionnelles de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Félicite* le peuple libyen de son courage, et appuie fermement l'action menée par le Gouvernement de transition libyen en vue d'une transition politique rapide et pacifique et du plein exercice des droits de l'homme;

3. *Prend note* du rapport final de la commission internationale d'enquête sur la Libye⁷³ et encourage le Gouvernement de transition libyen à mettre en pratique les recommandations qui lui sont adressées;

4. *Est conscient* des enjeux que les droits de l'homme représentent pour la Libye et encourage fortement le Gouvernement de transition à intensifier ses efforts pour protéger et promouvoir ces droits et prévenir toute violation;

5. *Prend note* de l'adoption du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à la Libye⁷⁴ à la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme et félicite la Libye de sa coopération avec les mécanismes du Conseil, notamment de sa volonté d'appliquer les recommandations acceptées qui figurent dans l'additif⁷⁵ au rapport susmentionné;

6. *Encourage* le Gouvernement de transition libyen à enquêter par tous les moyens possibles sur les violations des droits de l'homme;

7. *Reconnaît* que l'accès aux ressources libyennes pourrait aider le Gouvernement de transition à utiliser ces ressources dans le domaine des droits de l'homme;

8. *Charge* le Haut-Commissariat, agissant en collaboration avec le Gouvernement de transition libyen et à sa demande, d'explorer les moyens de coopération dans le domaine des droits de l'homme, y compris par l'assistance technique et le renforcement des capacités;

9. *Invite* le Haut-Commissariat à rendre compte au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-deuxième session au titre du point 10 de l'ordre du jour, de ses activités d'assistance technique, de renforcement des capacités et de coopération avec le Gouvernement de transition libyen.

55^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

⁷³ A/HRC/19/68.

⁷⁴ A/HRC/16/15.

⁷⁵ A/HRC/16/15/Add.1.

B. Décisions

19/101

Document final de l'Examen périodique universel: Tadjikistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Tadjikistan le 3 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Tadjikistan, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Tadjikistan (A/HRC/19/3), les observations du Tadjikistan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Tadjikistan a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/3/Add.1 et A/HRC/19/2, chap. VI).

*37^e séance
14 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/102

Document final de l'Examen périodique universel: République-Unie de Tanzanie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République-Unie de Tanzanie le 3 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la République-Unie de Tanzanie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la République-Unie de Tanzanie (A/HRC/19/4), les observations de la République-Unie de Tanzanie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République-Unie de Tanzanie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/4/Add.1 et A/HRC/19/2, chap. VI).

*37^e séance
14 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/103**Document final de l'Examen périodique universel: Libye**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Libye le 9 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Libye, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Libye (A/HRC/16/15), les observations de la Libye sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Libye a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/16/15/Add.1 et A/HRC/19/2, chap. VI).

37^e séance
14 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/104**Document final de l'Examen périodique universel: Swaziland**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Swaziland le 4 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Swaziland, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Swaziland (A/HRC/19/6), les observations du Swaziland sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Swaziland a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/6/Add.1 et A/HRC/19/2, chap. VI).

38^e séance
15 mars 2012

[Adoptée sans vote]

19/105**Document final de l'Examen périodique universel: Trinité-et-Tobago**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Trinité-et-Tobago le 5 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Trinité-et-Tobago, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Trinité-et-Tobago (A/HRC/19/7), les observations de la Trinité-et-Tobago sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Trinité-et-Tobago a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/7/Add.1 et A/HRC/19/2, chap. VI).

*38^e séance
15 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/106**Document final de l'Examen périodique universel: Thaïlande**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Thaïlande le 5 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Thaïlande, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Thaïlande (A/HRC/19/8), les observations de la Thaïlande sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Thaïlande a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/8/Add.1 et A/HRC/19/2, chap. VI).

*38^e séance
15 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/107**Document final de l'Examen périodique universel: Irlande**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Irlande le 6 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Irlande, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Irlande (A/HRC/19/9), les observations de l'Irlande sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Irlande a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/9/Add.1 et A/HRC/19/2 chap.VI).

*39^e séance
15 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/108**Document final de l'Examen périodique universel: Togo**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Togo le 6 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Togo, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Togo (A/HRC/19/10), les observations du Togo sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Togo a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/10/Add.1 et A/HRC/19/2, chap.VI).

*39^e séance
15 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/109**Document final de l'Examen périodique universel:
République arabe syrienne***Le Conseil des droits de l'homme,*

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République arabe syrienne le 7 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la République arabe syrienne, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la République arabe syrienne (A/HRC/19/11), les observations de la République arabe syrienne sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République arabe syrienne a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/11/Add.1 et A/HRC/19/2, chap. VI).

*39^e séance
15 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/110**Document final de l'Examen périodique universel:
Venezuela (République bolivarienne du)***Le Conseil des droits de l'homme,*

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République bolivarienne du Venezuela le 7 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la République bolivarienne du Venezuela, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la République bolivarienne du Venezuela (A/HRC/19/12), les observations de la République bolivarienne du Venezuela sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République bolivarienne du Venezuela a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/12/Add.1 et A/HRC/19/2, chap. VI).

*40^e séance
15 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/111**Document final de l'Examen périodique universel: Islande**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Islande le 10 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Islande, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Islande (A/HRC/19/13), les observations de l'Islande sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Islande a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/13/Add.1 et A/HRC/19/2, chap. VI).

*40^e séance
15 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/112**Document final de l'Examen périodique universel: Zimbabwe**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Zimbabwe le 10 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Zimbabwe, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Zimbabwe (A/HRC/19/14), les observations du Zimbabwe sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Zimbabwe a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/2, chap. VI).

*40^e séance
15 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/113**Document final de l'Examen périodique universel: Lituanie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Lituanie le 11 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Lituanie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Lituanie (A/HRC/19/15), les observations de la Lituanie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Lituanie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/15/Add.1 et A/HRC/19/2, chap. VI).

*41^e séance
16 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/114**Document final de l'Examen périodique universel: Ouganda**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Ouganda le 11 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Ouganda, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Ouganda (A/HRC/19/16), les observations de l'Ouganda sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Ouganda a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/2, chap. VI).

*41^e séance
16 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/115**Document final de l'Examen périodique universel: Timor-Leste**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Timor-Leste le 12 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Timor-Leste, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Timor-Leste (A/HRC/19/17), les observations du Timor-Leste sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Timor-Leste a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/17/Add.1 et A/HRC/19/2, chap. VI).

*41^e séance
16 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/116**Document final de l'Examen périodique universel:
République de Moldova**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République de Moldova le 12 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la République de Moldova, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la République de Moldova (A/HRC/19/18), les observations de la République de Moldova sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République de Moldova a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/18/Add.1 et A/HRC/19/2, chap. VI).

*42^e séance
16 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/117**Document final de l'Examen périodique universel: Haïti**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen d'Haïti le 13 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Haïti, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel d'Haïti (A/HRC/19/19), les observations d'Haïti sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements qu'Haïti a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/19/Add.1 et A/HRC/19/2, chap. VI).

*42^e séance
16 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/118**Document final de l'Examen périodique universel: Antigua-et-Barbuda**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen d'Antigua-et-Barbuda le 4 octobre 2011, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Antigua-et-Barbuda, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel d'Antigua-et-Barbuda (A/HRC/19/5), les observations d'Antigua-et-Barbuda sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements qu'Antigua-et-Barbuda a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/19/5/Add.1 et A/HRC/19/2, chap. VI).

*42^e séance
16 mars 2012*

[Adoptée sans vote]

19/119**Équipe spéciale sur le service de secrétariat, l'accessibilité des personnes handicapées et l'utilisation des technologies de l'information**

À sa 52^e séance, le 22 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 65/281 de l'Assemblée générale, en date du 29 juin 2011, sur l'examen de la question du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 mars 2011, sur le réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme, en particulier le paragraphe 61 de l'annexe, par lequel le Conseil a décidé de créer une équipe spéciale chargée d'étudier les questions du service de secrétariat, d'accessibilité des personnes handicapées et d'utilisation des technologies de l'information, telles qu'exposées aux paragraphes 57, 58, 59 et 60 de l'annexe,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 16/21, le Conseil des droits de l'homme a demandé à l'équipe spéciale de présenter des recommandations concrètes au Conseil à sa dix-neuvième session,

Réaffirmant qu'il doit être veillé au respect du Règlement intérieur en vigueur pour le Conseil:

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport soumis par l'équipe spéciale, figurant à l'annexe de la présente décision;
2. *Approuve* le rapport de l'équipe spéciale, y compris les recommandations qui y sont formulées au sujet des modalités;
3. *Invite* toutes les parties prenantes concernées à donner suite comme il convient aux recommandations assorties des modalités décrites par l'équipe spéciale dans son rapport, et à commencer immédiatement à mettre en œuvre celles qui n'ont pas d'incidences budgétaires et celles qui peuvent être mises en œuvre dans les limites des ressources disponibles;
4. *Décide* d'examiner, à sa vingt et unième session, les recommandations de l'équipe spéciale assorties des modalités décrites dans le rapport qui ne peuvent être mises en œuvre dans les limites des ressources disponibles, dans le contexte de la préparation du budget ordinaire pour l'exercice biennal 2014-2015, et par la suite de transmettre à l'Assemblée générale les recommandations de l'équipe spéciale accompagnées des incidences financières correspondantes sur le budget programme, pour examen;
5. *Invite* le Conseil des droits de l'homme à examiner, à sa vingt-deuxième session, l'état d'avancement de l'application des recommandations de l'équipe spéciale figurant dans son rapport.».

[Adoptée sans vote]

C. Déclarations du Président

PRST 19/1

À la 53^e séance, le 22 mars 2012, le Président du Conseil des droits de l'homme a donné lecture de la déclaration suivante:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la Déclaration 18/2 du Président, datée du 20 septembre 2011,

1. *Salue* le fait que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a décidé que le lancement du rapport annuel du Haut-Commissariat serait accompagné de réunions, auxquelles participeraient les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes, visant à donner des informations concernant notamment les questions énumérées au quatrième paragraphe de la Déclaration 18/2 du Président;

2. *Salue aussi* l'assurance donnée par la Haut-Commissaire qu'elle tiendrait compte des observations faites pendant les réunions, et que ces observations seraient rassemblées par le Haut-Commissariat et rendues publiques.».

[Adoptée sans vote]

PRST 19/2

Situation des droits de l'homme en Haïti

Lors de la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme tenue du 27 février au 23 mars 2012, dans le cadre de l'examen du point 10 de l'ordre du jour intitulé «Assistance technique et renforcement des capacités», le Président du Conseil a fait une déclaration dont le texte se lit comme suit:

«1. Le Conseil des droits de l'homme se félicite des derniers développements juridiques et politiques en Haïti marqués notamment par:

a) La récente passation pacifique des pouvoirs entre un président démocratiquement élu et un autre issu de l'opposition et souligne l'importance du déroulement des prochaines élections locales et parlementaires dans de bonnes conditions;

b) La nomination et l'installation de 11 des 12 juges de la Cour de Cassation, y compris son président, ainsi que par des progrès accomplis vers la mise à disposition du système judiciaire de moyens matériels et humains suffisants pour la mise en œuvre de la réforme judiciaire adoptée en 2007 et souligne la nécessité d'améliorer le fonctionnement du système pénitentiaire haïtien.

2. Le Conseil se félicite en outre des projets des autorités haïtiennes tendant à la construction de logements en faveur des victimes du séisme du 12 janvier 2010. Il se félicite également de la création d'un fonds spécial pour la scolarisation des enfants en Haïti.

3. Le Conseil salue la réaffirmation des engagements et de la détermination des autorités haïtiennes visant à améliorer les conditions de vie des Haïtiennes et des Haïtiens, notamment par une plus grande attention au respect des droits de l'homme.

4. Le Conseil salue également les priorités définies par le Président de la République parmi lesquelles figurent l'état de droit, l'éducation, l'environnement et l'emploi, et appelle instamment les donateurs à honorer sans retard les engagements qu'ils ont pris.

5. Le Conseil souligne que le renforcement des institutions nationales de défense des droits de l'homme, telles que l'Office de protection du citoyen, ainsi que le respect des droits de l'homme et de la légalité, la lutte contre la criminalité et ses causes et les efforts faits pour combattre l'impunité, sont essentiels pour garantir l'état de droit et la sécurité en Haïti.

6. Le Conseil invite le Gouvernement d'Haïti à continuer de prendre les mesures politiques et juridiques nécessaires en vue de garantir les droits des membres des groupes vulnérables, y compris les mesures contre la traite des enfants.

7. Le Conseil invite également le Gouvernement d'Haïti à continuer de prendre les mesures politiques et juridiques nécessaires visant à renforcer la participation des femmes à la vie politique et à poursuivre la lutte contre la violence et la discrimination basées sur le genre.

8. Le Conseil est conscient des nombreux obstacles au développement d'Haïti et des difficultés rencontrées par ses dirigeants suite au séisme du 12 janvier 2010. Il reconnaît que la pleine jouissance des droits de l'homme, tant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels, constitue un facteur de paix, de stabilité et de développement en Haïti.

9. Le Conseil encourage la communauté internationale dans son ensemble, en particulier les bailleurs de fonds internationaux, les pays du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, les pays du groupe des amis d'Haïti et les institutions spécialisées des Nations Unies, à renforcer leur coopération avec les autorités haïtiennes pour la pleine réalisation en Haïti des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.

10. Le Conseil se félicite de la demande des autorités haïtiennes tendant à la prorogation pour une année de la mission de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti, dont le mandat s'inscrit dans le cadre de l'assistance technique et du renforcement des capacités, et décide d'entériner cette demande.

11. Le Conseil encourage l'Expert indépendant de travailler avec les institutions internationales, les bailleurs de fonds et la communauté internationale afin de les sensibiliser à apporter leur expertise et des ressources suffisantes aux efforts déployés par les autorités haïtiennes dans la reconstruction du pays, suite au tremblement de terre du 12 janvier 2010.

12. Le Conseil encourage également l'Expert indépendant à continuer de travailler avec les organisations non gouvernementales haïtiennes et la société civile en Haïti.

13. Le Conseil invite l'Expert indépendant à assister le Gouvernement haïtien dans la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel. Il lui apportera en outre son expérience, son expertise et sa contribution à la cause des droits de l'homme en Haïti, y compris les droits civils et politiques, et avec un accent particulier sur les droits économiques, sociaux et culturels.

14. Le Conseil invite également l'Expert indépendant à présenter son rapport à la vingtième session, à se rendre prochainement en mission en Haïti et à lui en rendre compte à la vingt-deuxième session. Il encourage les autorités haïtiennes à continuer de collaborer avec l'Expert indépendant.».

55^e session
23 mars 2012

[Adoptée sans vote]

IV. Vingtième session

A. Résolutions

20/1

Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants: accès et droit des victimes à un recours effectif pour violation des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures sur le problème de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, notamment les résolutions 63/156 et 64/178 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 18 décembre 2008 et du 18 décembre 2009, et les décisions 8/12, 11/3, 14/2 et 17/1 du Conseil, en date du 18 juin 2008, du 17 juin 2009, du 23 juin 2010 et du 6 juillet 2011 respectivement,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant les principes énoncés dans les déclarations et instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, en particulier le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et rappelant la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Rappelant également la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de l'Organisation internationale du Travail et saluant l'adoption par cette organisation de la Convention (n° 189) sur les travailleurs domestiques, 2011, et de la Recommandation (n° 201) sur les travailleurs domestiques, 2011,

Prenant note des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations⁷⁶ et du commentaire élaboré à ce sujet par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Conscient des préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture face à la persistance de la traite et à la vulnérabilité des victimes à des violations de leurs droits de l'homme,

Affirmant que la traite des personnes porte atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et en compromet la jouissance, reste pour l'humanité un problème grave et exige une évaluation et une action internationales concertées et une véritable

⁷⁶ E/2002/68/Add.1.

coopération multilatérale entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination, aux fins de son éradication,

Considérant que les victimes de la traite sont souvent exposées à des formes multiples de discrimination et de violence, en raison notamment de leur sexe, de leur âge, d'un handicap, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion, et que ces formes de discrimination peuvent à leur tour alimenter la traite des êtres humains,

Considérant également que les femmes et les enfants qui n'ont pas de nationalité ou d'acte de naissance sont particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains,

Notant qu'une partie de la demande d'exploitation sexuelle, de travail forcé et d'ablation d'organes est satisfaite au moyen de la traite des êtres humains,

Conscient que le droit à un recours effectif tel que consacré aux alinéas *a*, *b* et *c* de l'article 2.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est un droit de l'homme de toutes les personnes dont les droits de l'homme ont été violés, y compris les personnes victimes de traite, que les États ont l'obligation de respecter, protéger et réaliser,

Soulignant que, dans leur lutte contre la traite, les États devraient tenir pleinement compte de leurs obligations relatives aux droits de l'homme en vue de garantir aux victimes de la traite la pleine réalisation de leurs droits fondamentaux, ce qui implique qu'ils fassent respecter le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite dont les droits de l'homme ont été violés,

Soulignant également que, compte tenu de l'interdépendance des différents éléments d'un recours effectif, les États devraient fournir, selon qu'il convient dans chaque cas, une assistance et un soutien destinés à assurer restitution, réadaptation, indemnisation et satisfaction et à garantir que la situation ne se reproduira pas,

Soulignant en outre que les politiques et programmes de réadaptation, d'accès à la justice et d'indemnisation devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et pluridisciplinaire tenant compte du sexe et de l'âge des victimes, veillant à leur sécurité et respectant le plein exercice de leurs droits fondamentaux, en associant tous les acteurs concernés et en prenant en considération les besoins de protection spécifiques des personnes victimes de traite dans les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination,

Saluant en particulier les efforts déployés par les États, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales face au problème de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, notamment le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, l'Initiative mondiale contre la traite des êtres humains, le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, le Groupe de coordination interinstitutions sur la traite des personnes et l'Équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues,

Prenant note du Rapport mondial sur la traite des personnes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Rapport global sur le travail forcé de l'Organisation internationale du Travail,

Prenant note avec satisfaction du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants⁷⁷,

⁷⁷ A/HRC/17/35.

1. *Se dit une nouvelle fois préoccupé* par:
 - a) Le nombre élevé de personnes, surtout des femmes et des enfants, qui sont victimes de traite à l'intérieur de régions et d'États et entre eux;
 - b) L'accroissement des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en leur imposant des conditions dangereuses et inhumaines, violant ainsi de manière flagrante le droit national et le droit international et contrevenant aux normes internationales;
 - c) L'utilisation de nouvelles technologies de l'information, dont Internet, aux fins de l'exploitation que constitue la traite des êtres humains, notamment la traite des femmes aux fins de mariage forcé, de travail et de services forcés et d'exploitation dans le cadre du tourisme sexuel, et la traite des enfants aux fins, entre autres, de la pornographie mettant en scène des enfants, de la pédophilie, de travail et de services forcés et toute autre forme d'exploitation des enfants;
 - d) Le degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices, et le déni de droits et de justice fait aux victimes de la traite;
 - e) L'absence de recours effectif pour les personnes victimes de traite dans toutes les régions du monde, y compris la possibilité d'obtenir réparation pour le préjudice subi;
2. *Encourage* les États à s'inspirer des Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations, élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁷⁶, en tant qu'instrument utile pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans les mesures qu'ils prennent pour offrir un ensemble de recours effectifs aux personnes victimes de traite et, dans le cas des enfants victimes, pour respecter, au minimum, les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant;
3. *Engage* les États à reconnaître les personnes qui font l'objet de traite comme des victimes ayant des besoins spécifiques de protection dès l'instant où elles subissent la traite et à garantir la promotion, la protection et la réalisation de leurs droits de l'homme, y compris le droit à un recours effectif pour les violations de ces droits;
4. *Encourage* les États, guidés par leurs obligations relatives aux droits de l'homme et en vue de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme des personnes victimes de la traite, y compris leur droit à un recours effectif pour les violations des droits de l'homme qu'ils ont subies, à mettre en œuvre les mesures ci-après, entre autres:
 - a) Veiller à ce que, pour protéger le plus efficacement possible les victimes et pour traduire les trafiquants en justice, les lois nationales incriminent toutes les formes de traite des êtres humains, conformément au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, que l'infraction soit transnationale ou non et qu'elle relève ou non de la criminalité organisée;
 - b) Veiller à mettre en place des procédures adéquates permettant l'identification rapide et exacte des victimes de la traite avec leur consentement, que l'infraction soit transnationale ou non et qu'elle relève ou non de la criminalité organisée;
 - c) Donner aux victimes de la traite des informations appropriées, pertinentes et compréhensibles sur leurs droits, y compris le droit à un recours, sur les mécanismes et les procédures disponibles pour l'exercice de ces droits, et sur les moyens d'obtenir l'assistance d'un avocat et d'autres formes d'assistance et les services auxquels s'adresser, notamment en élaborant des lignes directrices et en veillant à ce qu'elles soient correctement appliquées;

d) Accorder aux victimes de la traite un délai de rétablissement et/ou de réflexion leur permettant de se rétablir et d'échapper à l'influence des trafiquants et/ou de prendre, en connaissance de cause, une décision quant à leur coopération avec les autorités compétentes, délai pendant lequel aucune mesure d'éloignement ne peut être prise à l'égard des victimes;

e) Assurer aux victimes l'assistance d'un avocat pour exercer leur droit à un recours effectif et veiller à ce que les avocats qui fournissent ce type d'assistance aient reçu une formation adéquate aux droits des victimes de la traite, y compris des enfants, et aux moyens de communiquer efficacement avec les victimes de la traite;

f) Veiller à ce que la vie privée et la sécurité des victimes de la traite soient correctement protégées lors des procédures judiciaires;

g) Lorsqu'il existe des régimes d'indemnisation des victimes financés par l'État, revoir les critères d'éligibilité qui pourraient avoir pour effet d'empêcher des victimes de la traite de demander réparation, comme les critères de nationalité et de résidence;

h) Accorder un permis de séjour renouvelable aux victimes de la traite, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile, lorsque les autorités compétentes estiment qu'il est nécessaire aux fins de la coopération avec les autorités dans le cadre des enquêtes ou des procédures judiciaires que la victime demeure dans le pays;

i) Dispenser une formation à l'identification des victimes de la traite, y compris une éducation et une formation aux droits de l'homme, aux autorités et agents compétents, comme les policiers, les gardes frontière, les agents consulaires, les inspecteurs du travail et les agents de l'immigration, et/ou intensifier la formation existante, pour permettre une identification rapide et exacte des victimes de la traite, avec leur consentement, et dispenser aux juges, aux procureurs et aux avocats une formation sur les lois et les questions relatives aux droits des victimes de la traite et sur les procédures judiciaires pertinentes, en adoptant des approches à l'échelle du système, y compris la fourniture d'un appui à la gestion des affaires et la création d'équipes pluridisciplinaires dans les pays d'origine et les pays de destination;

j) Former les forces de l'ordre à repérer, rechercher, geler et confisquer les avoirs liés à l'infraction de traite et, compte dûment tenu des compétences budgétaires des États Membres, veiller à ce que le système juridique interne prévoie des mesures offrant aux victimes de la traite la possibilité d'obtenir réparation pour le préjudice subi;

k) Veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première dans toutes les décisions ou mesures qui touchent les enfants victimes de traite, qu'elles soient le fait d'institutions de protection sociale publiques ou privées, de tribunaux, d'autorités administratives ou d'organes législatifs, en particulier en respectant le droit des enfants victimes de traite d'être entendus et d'exprimer librement leur opinion sur toute question les concernant et en prenant dûment ces opinions en considération, eu égard à l'âge et au degré de maturité des enfants;

l) Veiller à ce que les enfants victimes de traite disposent d'informations sur toutes les questions qui touchent à leurs intérêts, y compris sur leur situation, sur les options légales qui s'offrent à eux, sur les prestations et les services auxquels ils peuvent prétendre et sur les processus de regroupement familial ou de rapatriement, et veiller à ce que ces enfants bénéficient de l'assistance d'un avocat et d'un interprète ainsi que de toute assistance nécessaire, fournie par des professionnels formés aux droits de l'enfant et à la communication avec les enfants victimes de traite;

5. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier, à titre prioritaire, et, dans le cas des États parties, à appliquer les instruments juridiques pertinents des Nations Unies, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, en particulier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à prendre des mesures immédiates en vue d'incorporer les dispositions du Protocole dans leur ordre juridique interne;

6. *Engage* les États à continuer de contribuer à la mise en œuvre pleine et effective du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et prie les fonds, organismes et programmes des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de faire de même;

7. *Engage* les États et les organisations régionales et sous-régionales à élaborer des stratégies et plans d'action collectifs régionaux pour lutter contre la traite des êtres humains;

8. *Prie* le Haut-Commissariat d'organiser, en coopération étroite avec la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, des consultations avec les États, les organisations et organismes régionaux intergouvernementaux et la société civile sur le Projet de principes de base relatifs au droit des victimes de la traite à un recours effectif et d'en présenter un résumé au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session;

9. *Invite* les États et les autres parties intéressées à faire de nouvelles contributions volontaires au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

10. *Engage* tous les États à continuer de coopérer avec la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite et à fournir toutes les informations nécessaires relevant de son mandat pour lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission, y compris en apportant leur contribution à la Rapporteuse spéciale en ce qui concerne le Projet de principes de base relatif au droit des victimes de la traite à un recours effectif, figurant en annexe au rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants au Conseil des droits de l'homme⁷⁸;

11. *Prie* le Haut-Commissariat de poursuivre et d'intensifier ses activités, notamment dans les domaines de l'assistance technique et du renforcement des capacités, en vue de lutter contre la traite des êtres humains, en concertation avec les institutions internationales compétentes;

12. *Prie* le Haut-Commissariat de faire connaître les Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations, qu'il a élaborés, aux niveaux régional et sous-régional;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut-Commissariat des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat en matière de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;

⁷⁸ A/HRC/17/35.

14. *Décide* de garder la question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail annuel.

31^e session
5 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

20/2

Objection de conscience au service militaire

Le Conseil des droits de l'homme,

Considérant que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autres, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissent à chacun le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination,

Rappelant toutes les décisions et résolutions précédentes sur la question, notamment la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 6 octobre 2006 et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2004/35 du 19 avril 2004 et 1998/77 du 22 avril 1998, dans lesquelles la Commission a reconnu le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire dans le cadre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, énoncé dans l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'Observation générale n° 22 (1993) du Comité des droits de l'homme,

1. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer, en consultation avec tous les États, organismes, programmes et fonds compétents des Nations Unies, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et institutions nationales des droits de l'homme, un rapport analytique quadriennal sur l'objection de conscience au service militaire, en particulier les faits nouveaux, les meilleures pratiques et les problèmes persistants en la matière, et de lui soumettre le premier rapport à sa vingt-troisième session, au titre du point 3 de l'ordre du jour;

2. *Encourage* tous les États, organismes, programmes et fonds compétents des Nations Unies, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et institutions nationales des droits de l'homme, à coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat en lui fournissant des renseignements utiles aux fins de l'élaboration du rapport sur l'objection de conscience au service militaire;

3. *Appelle* tous les États à continuer de réexaminer, selon qu'il convient, leurs lois, politiques et pratiques concernant l'objection de conscience au service militaire, y compris en envisageant notamment d'établir des formes de service de remplacement, à la lumière de la présente résolution.

31^e séance
5 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

20/3 Droits de l'homme des migrants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits de l'homme et toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation,

Rappelant aussi les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives à la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et les activités des différents mécanismes spéciaux du Conseil qui ont fait rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Soulignant que les États sont tenus de protéger les droits de l'homme des migrants indépendamment de leur statut juridique, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties,

Réaffirmant le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les autres instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant aussi la nécessité de disposer de ressources financières suffisantes pour que chacun puisse réaliser son droit à l'éducation, et l'importance à cet égard de la mobilisation de ressources à l'échelle nationale, ainsi que de la coopération internationale,

Rappelant le processus du Forum mondial sur la migration et le développement, notamment les débats sur la mobilité migratoire, qui soulignent qu'il importe de faciliter l'accès à des formes de migration régulière et aux services sociaux, notamment à l'éducation, car ils contribuent à renforcer les possibilités de développement personnel des migrants et de leur famille et les réalisations en la matière,

Préoccupé par le nombre important et sans cesse croissant de migrants, notamment des femmes et des enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage nécessaires, et sachant que les États ont l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

Considérant que, conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme qui leur incombent, les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, notamment le droit à l'éducation, sans discrimination,

Prenant note de l'observation du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation selon laquelle l'obligation qui incombe aux États de fournir des ressources suffisantes permettant la réalisation du droit à l'éducation figure invariablement dans les observations finales adoptées par les organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme⁷⁹,

Considérant que toutes les parties prenantes intéressées doivent atteindre les objectifs de l'initiative Éducation pour tous⁸⁰ ainsi que les objectifs du Millénaire pour le développement, tels qu'ils ressortent du document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale⁸¹, notamment en s'attaquant aux inégalités économiques et sociales persistantes fondées sur des facteurs tels que le revenu, le sexe, le lieu de résidence, l'origine ethnique, la langue et le handicap, et reconnaissant le rôle que la bonne gouvernance peut jouer à cette fin,

Soulignant le caractère mondial des phénomènes migratoires, l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale, et la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, en particulier à une époque où les flux migratoires se sont accrus dans le contexte de l'économie mondialisée et où de nouvelles préoccupations en matière de sécurité apparaissent,

Conscient du fait que, dans l'exécution de l'obligation qui leur incombe de protéger les droits de l'homme, les États d'origine, de transit et de destination peuvent tirer parti des mécanismes de la coopération internationale,

Conscient que l'accès des migrants à l'éducation peut contribuer à atténuer le risque d'approfondissement des inégalités dans le domaine de l'éducation,

1. *Réaffirme* l'obligation des États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties;

2. *Souligne* que l'éducation contribue au plein exercice des droits de l'homme;

3. *Demande* aux États de reconnaître et de respecter le droit de toute personne à l'éducation, consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et les encourage à prendre des mesures visant à prévenir et éliminer les politiques discriminatoires qui refusent l'accès à l'éducation aux enfants migrants et aux enfants de migrants;

4. *Se déclare préoccupé* par la législation et les mesures adoptées par certains États, qui sont susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, notamment l'exercice du droit à l'éducation;

5. *Réaffirme* que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain de promulguer et d'appliquer des mesures relatives aux migrations et à la sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international,

⁷⁹ A/66/269, par. 8.

⁸⁰ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 20-28 avril 2000 (Paris, 2000).

⁸¹ Résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

notamment le droit international des droits de l'homme, de sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

6. *Réaffirme* que tous les travailleurs migrants ont le droit à la protection égale de la loi et que toutes les personnes, quel que soit leur statut migratoire, sont égales devant les tribunaux et les cours de justice et ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera des contestations concernant leurs droits et obligations de caractère civil;

7. *Engage* tous les États à s'assurer que leurs politiques en matière d'immigration sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme;

8. *Exhorte* les États à prendre des mesures spécifiques pour promouvoir l'accès à l'éducation pour tous, notamment en tenant compte des obstacles physiques, financiers, culturels et linguistiques susceptibles de contribuer à l'approfondissement des inégalités;

9. *Encourage* les pays d'origine, de transit et de destination à solliciter une assistance technique et/ou à collaborer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de mieux promouvoir et protéger les droits des travailleurs migrants, notamment le droit à l'éducation;

10. *Demande* au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et au Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, dans le cadre de leur mandat respectif, de poursuivre leurs efforts visant à promouvoir et appuyer des synergies accrues entre États en vue de renforcer la coopération et l'assistance pour protéger les droits de l'homme de tous les travailleurs migrants, et de promouvoir leur droit à l'éducation;

11. *Prie* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de continuer à établir un rapport sur les solutions pratiques, notamment en signalant les meilleures pratiques et les domaines et possibilités concrets de coopération internationale, en vue de renforcer la protection des droits de l'homme des migrants.

31^e séance
5 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

20/4

Le droit à une nationalité: les femmes et les enfants

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, et par l'article 2 de ladite déclaration, qui dispose que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Conscient des difficultés auxquelles doivent encore faire face tous les pays du monde pour mettre un terme à l'inégalité entre les hommes et les femmes,

Sachant que le droit à une nationalité est un droit universel et que nul ne peut arbitrairement se voir refuser le droit à une nationalité ou être privé de la nationalité, notamment pour des motifs discriminatoires tels que la race, la couleur de la peau, le sexe,

la langue, la religion, l'opinion politique ou d'autres convictions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, le handicap ou toute autre situation,

Prenant note des dispositions des instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme qui reconnaissent le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité et de ne pas être privé arbitrairement de sa nationalité, notamment le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 29 de la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, des dispositions qui reconnaissent le droit de tous à une nationalité, notamment l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et le sous-alinéa iii) de l'alinéa d de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Prenant note également des dispositions des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui précisent l'obligation des États parties en vertu de laquelle tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance, notamment le paragraphe 2 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et de l'importance de l'enregistrement des naissances en tant que moyen de prévenir l'apatridie,

Ayant à l'esprit la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention relative au statut des apatrides,

Rappelant ses résolutions 7/10 du 27 mars 2008, 10/13 du 26 mars 2009 et 13/2 du 24 mars 2010, ainsi que ses résolutions 12/6 et 12/17 du 1^{er} octobre 2009 et 19/9 du 22 mars 2012,

Soulignant que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, agissant comme il convient en coopération avec la communauté internationale,

Rappelant la résolution 66/133 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2011, dans laquelle l'Assemblée générale prie instamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses travaux concernant l'identification des apatrides, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides,

Se félicitant des efforts accrus du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés tendant à la prévention et la réduction des cas d'apatridie chez les femmes et les enfants et, en tant que de besoin, à l'octroi d'une protection aux femmes et aux enfants apatrides,

Se félicitant aussi de la réunion intergouvernementale de ministres des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, organisée à l'occasion du soixantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés et du cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, en particulier les engagements pris par les États,

Sachant que toutes les personnes, en particulier les femmes et les enfants, qui sont privées de nationalité ou qui n'ont pas été enregistrées à la naissance, sont exposées à la traite des personnes et à d'autres abus et violations de leurs droits fondamentaux,

1. *Réaffirme* que le droit à une nationalité est un droit universel consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que tout homme, toute femme et tout enfant a droit à une nationalité;

2. *Reconnaît* que chaque État est en droit de déterminer par la loi quels sont ses ressortissants, sous réserve que les dispositions pertinentes soient conformes à ses obligations au regard du droit international;

3. *Invite* tous les États à adopter et à mettre en œuvre une législation sur la nationalité conforme à leurs obligations au regard du droit international en vue de prévenir et de réduire les cas d'apatridie chez les femmes et les enfants;

4. *Invite* les États à faciliter, conformément à leur législation nationale, l'acquisition de la nationalité pour les enfants nés sur leur territoire ou à l'étranger de parents qui sont leurs ressortissants, et qui seraient sans cela apatrides;

5. *Exhorte* tous les États à s'abstenir de promulguer ou de maintenir en vigueur des lois discriminatoires sur la nationalité afin d'éviter les cas d'apatridie, en particulier chez les femmes et les enfants;

6. *Engage* les États à réformer les lois relatives à la nationalité qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et à accorder aux hommes comme aux femmes le droit de conférer la nationalité à leurs enfants, ainsi que les lois relatives à l'acquisition, au changement ou à la conservation de la nationalité;

7. *Engage également* les États à accorder la nationalité aux nouveau-nés trouvés sur leur territoire lorsqu'il n'existe pas de preuve que lesdits nouveau-nés ne sont pas ressortissants de l'État dans lequel ils ont été trouvés;

8. *Invite* les États à assurer la gratuité de l'enregistrement des naissances, ainsi que la gratuité ou la quasi-gratuité de l'enregistrement tardif des naissances de tous les enfants, et souligne l'importance d'un système effectif d'enregistrement des naissances et de la délivrance de preuves documentaires de la naissance, quel que soit le statut de l'enfant ou celui de ses parents ou des membres de sa famille au regard de l'immigration, éléments qui peuvent contribuer à réduire les cas d'apatridie, ainsi que les risques que ces enfants soient exposés à la traite des êtres humains et à d'autres abus et violations de leurs droits fondamentaux;

9. *Exhorte* tous les États à veiller à ce que toutes les décisions relatives à l'acquisition, la privation, la perte ou le changement de nationalité soient conformes à leurs obligations internationales et respectent les garanties de procédure et à ce que les personnes visées aient accès à une réparation rapide et effective;

10. *Invite* les États à faire en sorte que toutes les personnes, en particulier les femmes et les enfants, dont le droit à une nationalité a été violé, aient accès à une réparation effective et appropriée, notamment que leur nationalité leur soit restituée et qu'une preuve documentaire de l'octroi de la nationalité leur soit rapidement fournie par l'État responsable de la violation;

11. *Encourage* les procédures spéciales compétentes du Conseil des droits de l'homme, de même que le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, ainsi que les institutions spécialisées, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et invite les organes conventionnels, en concertation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à se pencher sur la question du droit à une nationalité des femmes et des enfants et la question de l'apatridie et à y accorder une attention particulière dans le cadre de leur mandat;

12. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie;

13. *Engage* les États à assumer leurs obligations au regard du droit international et à lutter contre la traite des êtres humains, notamment à identifier les victimes potentielles de la traite et à fournir une aide appropriée aux apatrides qui risquent d'être victimes de la traite, en accordant une importance particulière à la traite des femmes et des enfants;

14. *Invite* tous les États à veiller à ce que toutes les personnes, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut sur la place de la nationalité, jouissent des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

15. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies de préparer, en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Groupe de travail chargé des questions de discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, les États et les autres parties prenantes concernées, un rapport sur la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de la nationalité, prenant en compte les incidences du phénomène sur les enfants, et recensant les dispositions du droit national et les principes du droit international, ainsi que les meilleures pratiques appliquées par les États et d'autres mesures qui permettent de venir à bout de la discrimination à l'égard des femmes en matière de nationalité et d'éviter ou de réduire les cas d'apatridie, avant la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme.

31^e séance
5 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

20/5

Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité,

Réaffirmant ses résolutions 7/10 en date du 27 mars 2008, 10/13 du 26 mars 2009 et 13/2 du 24 mars 2010, ainsi que toutes les résolutions adoptées antérieurement par la Commission des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité,

Réaffirmant également sa résolution 19/9 du 22 mars 2012, dans laquelle il a pris en considération le fait que les personnes dépourvues d'acte de naissance sont exposées au risque d'apatridie et d'absence de protection qui en résulte,

Reconnaissant le droit des États d'adopter des lois régissant l'acquisition de la nationalité, la renonciation à la nationalité ou la perte de la nationalité conformément au droit international, et notant que la question de l'apatridie est déjà à l'étude à l'Assemblée générale dans le cadre de la question plus vaste de la succession d'États,

Prenant note des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs à l'apatridie et à la nationalité qui reconnaissent le droit d'acquérir une nationalité, d'en changer ou de la conserver ou qui interdisent la privation arbitraire de la nationalité, notamment l'alinéa d iii) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les articles 1^{er}

à 3 de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention relative au statut des apatrides, ainsi que les instruments régionaux pertinents,

Prenant note également de la recommandation générale n° 30 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Rappelant que les personnes privées arbitrairement de leur nationalité sont protégées par le droit international relatif aux droits de l'homme et relatif aux réfugiés, ainsi que par les instruments relatifs à l'apatridie, notamment, à l'égard des États parties, par la Convention relative au statut des apatrides ainsi que par la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant,

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit traiter ces droits globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

Rappelant la résolution 66/133 en date du 19 décembre 2011, dans laquelle l'Assemblée générale, entre autres, a prié instamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses travaux concernant l'identification des apatrides, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides,

Conscient que l'Assemblée générale a fait sienne, dans sa résolution 41/70 en date du 3 décembre 1986, la demande adressée à tous les États de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'abstenir d'en refuser l'exercice à certains groupes en raison de leur origine nationale, de leur ethnie, de leur race, de leur religion ou de leur langue,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, en particulier les résolutions 55/153 du 12 décembre 2000, 59/34 du 2 décembre 2004, 63/118 du 11 décembre 2008 et 66/92 du 9 décembre 2011, dans lesquelles l'Assemblée générale a invité les États à prendre en compte les dispositions des articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États élaborées par la Commission du droit international dans le cadre de ses travaux sur ces questions,

Reconnaissant que la privation arbitraire de la nationalité vise de manière disproportionnée les personnes appartenant à une minorité et rappelant le travail accompli sur le thème du droit à la nationalité par l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités,

Constatant avec une profonde préoccupation que des personnes ou groupes de personnes sont privés arbitrairement de leur nationalité, particulièrement en raison de considérations discriminatoires fondées sur leur race, la couleur de leur peau, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou d'autres convictions, leur origine nationale ou sociale, leur fortune, leur naissance ou toute autre situation,

Rappelant que le fait de priver arbitrairement une personne de sa nationalité peut en faire un apatride et, à cet égard, notant avec inquiétude les diverses formes de discrimination contre les apatrides, qui peuvent violer les obligations des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme,

Soulignant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes dont la nationalité peut subir les effets d'une succession d'États doivent être pleinement respectés,

1. *Réaffirme* que le droit de chacun à la nationalité est un droit fondamental de l'être humain, consacré, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme;
2. *Souligne à nouveau* que la privation arbitraire de la nationalité, en particulier lorsqu'elle est motivée par des considérations discriminatoires fondées sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou d'autres convictions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
3. *Réaffirme également* que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, agissant, s'il y a lieu, en coopération avec la communauté internationale;
4. *Engage* tous les États à s'abstenir de prendre des mesures discriminatoires et d'adopter ou de maintenir en vigueur des lois susceptibles de priver arbitrairement des personnes de leur nationalité en raison de leur race, de la couleur de leur peau, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou d'autres convictions, de leur origine nationale ou sociale, de leur fortune, de leur naissance ou de toute autre situation, en particulier si de telles mesures ou lois ont pour effet de rendre la personne apatride;
5. *Prie instamment* tous les États d'adopter et de mettre en œuvre des lois relatives à la nationalité en vue de prévenir les cas d'apatridie, conformément aux principes fondamentaux du droit international, en particulier en prévenant la privation arbitraire de la nationalité et l'apatridie du fait de la succession d'États;
6. *Note* que la pleine jouissance de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'un individu pourrait être entravée en raison de la privation arbitraire de la nationalité, et que ce dernier serait placé dans un état de vulnérabilité accru face aux violations des droits de l'homme;
7. *Constate avec préoccupation* que les personnes arbitrairement privées de leur nationalité peuvent se retrouver dans une situation de pauvreté, d'exclusion sociale et de capacité légale limitée, ce qui a des conséquences négatives sur la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de ces personnes, en particulier dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'emploi, de la santé et de la sécurité sociale;
8. *Réaffirme* que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité et relève que les enfants ont particulièrement besoin d'être protégés contre la privation arbitraire de la nationalité;
9. *Exhorte* les États à prévenir l'apatridie au moyen de mesures législatives et autres visant à ce que tous les enfants soient enregistrés immédiatement après la naissance, à ce qu'ils aient le droit d'acquérir une nationalité et ne deviennent pas plus tard des apatrides;
10. *Engage aussi* les États à observer des normes de procédure minimales de manière à éliminer tout élément d'arbitraire des décisions touchant à l'acquisition, la privation ou le changement de nationalité, et à les réexaminer, en conformité avec les obligations qu'ils ont contractées en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
11. *Encourage* les États à accorder la nationalité aux personnes qui avaient leur résidence habituelle sur leur territoire avant qu'il ne soit affecté par la succession d'États, en particulier si, dans le cas contraire, ces personnes deviendraient apatrides;
12. *Engage également* les États à faire en sorte que les personnes privées arbitrairement de leur nationalité aient accès à une réparation effective, y compris, mais pas uniquement, que leur nationalité leur soit restituée;

13. *Accueille avec satisfaction* le rapport soumis par le Secrétaire général conformément à la résolution 13/2⁸² du Conseil et les conclusions qui y sont formulées;

14. *Accueille également avec satisfaction* la réunion intergouvernementale organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés le 7 décembre 2011 pour marquer le soixantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés et le cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, ainsi que les annonces de contributions faites par les États à cette occasion, dans le domaine de la réduction et de la prévention des cas d'apatridie et de la protection des apatrides;

15. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie;

16. *Salue* les efforts suivis que font dans le domaine de la réduction des cas d'apatridie et de la lutte contre la privation arbitraire de la nationalité différents organes et entités de l'ONU ainsi que divers organes conventionnels, et note avec satisfaction à cet égard la note d'orientation du Secrétaire général intitulée «Le système des Nations Unies et l'apatridie» ainsi que les principes directeurs sur l'apatridie établis par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

17. *Prie instamment* les mécanismes de protection des droits de l'homme et les organes conventionnels concernés de l'Organisation des Nations Unies de continuer de recueillir des renseignements sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité auprès de toutes les sources pertinentes, et de prendre en considération ces renseignements et toutes recommandations s'y rapportant dans leurs rapports et dans les activités qu'ils mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à faire de même;

18. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures législatives et administratives susceptibles d'avoir pour effet de priver arbitrairement de nationalité des individus ou des groupes d'individus, en prêtant une attention particulière aux situations dans lesquelles les personnes affectées pourraient se retrouver apatrides, de recueillir des informations à ce sujet auprès des États et des institutions des Nations Unies et d'autres parties prenantes, et de lui présenter ce rapport avant sa vingt-cinquième session;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question en 2014 conformément à son programme de travail.

31^e séance
5 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

20/6

Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes

⁸² A/HRC/19/43.

de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et les Conférences d'examen de 2005 et 2010, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et le document final de la Conférence d'examen de Durban, adopté le 24 avril 2009,

Rappelant également les résolutions 2000/13, du 17 avril 2000, 2001/34, du 23 avril 2001, et 2003/22, du 22 avril 2003, de la Commission des droits de l'homme, et les résolutions 6/30, du 14 décembre 2007, sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, et 12/17, du 2 octobre 2009, et 15/23, du 1^{er} octobre 2010, sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Conseil,

Gardant à l'esprit que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, interdisent la discrimination fondée sur le sexe et comportent des garanties visant à assurer l'égalité des femmes et des hommes, des filles et des garçons, en ce qui concerne l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sur un pied d'égalité,

Gravement préoccupé par le fait qu'en tous lieux les femmes continuent d'être victimes d'importants désavantages dus à la législation et aux pratiques discriminatoires, et que l'égalité *de jure* et *de facto* n'a été réalisée dans aucun pays au monde,

Constatant que les femmes doivent faire face à de multiples formes de discrimination,

Constatant aussi que la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, dans tous les domaines de la vie est indispensable au développement économique, politique et social global et intégral de tout pays,

Conscient que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes exige de tenir compte du contexte socioéconomique spécifique dans lequel elles se trouvent, et considérant que les lois, politiques, coutumes et traditions qui limitent la possibilité pour les femmes de participer pleinement, sur un pied d'égalité, au processus de développement et à la vie publique et politique sont discriminatoires et risquent de contribuer à la féminisation de la pauvreté,

Sachant que les femmes et les filles représentent plus de la moitié de la population mondiale, que l'égalité des droits et des chances est essentielle pour parvenir au développement économique, politique et social durable et pour trouver des solutions durables aux défis mondiaux, et que l'égalité entre les sexes est bénéfique pour les femmes, les hommes, les filles et les garçons dans la société dans son ensemble,

Gardant à l'esprit les difficultés auxquelles doivent encore faire face tous les pays du monde pour mettre un terme à l'inégalité entre les hommes et les femmes,

Réaffirmant la nécessité d'intensifier les efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes partout dans le monde,

Reconnaissant le travail effectué par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et sur les formes contemporaines d'esclavage, et d'autres organes, institutions et mécanismes compétents de l'ONU en vue d'éliminer la discrimination dans la législation et dans la pratique dans le monde entier, et prenant acte du travail effectué par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la question,

Considérant que les périodes de transition politique offrent une occasion unique de promouvoir la participation et la représentation des femmes sur un pied d'égalité dans les domaines de la vie économique, politique et sociale,

1. *Prend acte* du travail initial effectué par le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, et prend note de son premier rapport⁸³;

2. *Salue* l'approche constructive du Groupe de travail et appelle celui-ci, dans l'accomplissement de son mandat, à poursuivre cette approche et le dialogue avec les États aux fins de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique dans tous les domaines sous l'angle des obligations incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme, en tenant compte des bonnes pratiques ayant favorisé des changements dans différents contextes et à la lumière des diverses réalités auxquelles les femmes sont confrontées;

3. *Approuve* les priorités thématiques retenues par le Groupe de travail, à savoir la vie politique et publique, la vie économique et sociale, la vie familiale et culturelle, et la santé et la sécurité;

4. *Prie* le Groupe de travail de prêter spécialement attention, dans l'accomplissement de son mandat, à l'importance du droit à l'éducation, élément essentiel pour l'autonomisation des femmes et des filles dans tous les domaines ainsi que pour assurer l'égalité et la non-discrimination;

5. *Prie aussi* le Groupe de travail, dans l'accomplissement de son mandat, de prêter spécifiquement attention aux bonnes pratiques qui ont contribué à mobiliser la société dans son ensemble, y compris les hommes et les garçons, aux fins de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

6. *Prie encore* le Groupe de travail, dans l'accomplissement de son mandat, d'appuyer les initiatives des États pour lutter contre les multiples formes de discrimination à l'égard des femmes afin de s'acquitter des obligations qui leur incombent en tant qu'États parties aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents en ce qui concerne les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, ainsi que des engagements correspondants, le cas échéant;

7. *Affirme* qu'il est nécessaire d'appuyer l'autonomisation des femmes dans tous les domaines pour promouvoir l'égalité;

8. *Insiste* sur le rôle important que jouent les femmes dans le développement économique et la lutte contre la pauvreté, et souligne la nécessité de promouvoir le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal ou d'égale valeur, de faire en sorte que la valeur du travail non rémunéré des femmes soit reconnue et d'élaborer et promouvoir des politiques qui permettent de concilier un emploi et des responsabilités familiales;

⁸³ A/HRC/20/28.

9. *Engage* les États à assurer la pleine représentation des femmes et leur pleine participation, dans des conditions d'égalité, à la prise des décisions politiques, sociales et économiques, condition essentielle pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, et facteur déterminant dans la lutte contre la pauvreté;

10. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir toutes les informations disponibles dont il aurait besoin et d'envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes de missions qu'il souhaiterait faire dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat;

11. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels et les acteurs de la société civile y compris les organisations non gouvernementales ainsi que le secteur privé à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'exercice de son mandat;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.

31^e séance
5 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

20/7

Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la résolution 8/4 du 18 juin 2008 du Conseil des droits de l'homme et toutes les autres résolutions du Conseil sur le droit à l'éducation, dont la plus récente est la résolution 17/3 du 16 juin 2011, et rappelant les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question,

Réaffirmant aussi le droit de chacun à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux pertinents,

Ayant à l'esprit la résolution 64/290 de l'Assemblée générale, en date du 9 juillet 2010, sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence,

Accueillant avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 66/137 du 19 décembre 2011, de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme,

Profondément préoccupé de ce que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, bien que des progrès aient été accomplis dans de nombreux domaines, le monde n'est pas en bonne voie de réaliser les objectifs de l'initiative «L'éducation pour tous» établis pour 2015 et passera largement à côté de la plupart des buts fixés, et profondément préoccupé en particulier des difficultés particulières que rencontrent à cet égard les pays touchés par les conflits armés,

Ayant à l'esprit le rôle que joue la pleine réalisation du droit à l'éducation pour aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, et prenant note à cet égard des engagements relatifs à l'éducation énoncés dans le document issu de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire⁸⁴, notamment celui d'assurer une éducation de qualité et la progression tout au long du parcours scolaire,

Ayant à l'esprit que le fait de ne pouvoir jouir du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, notamment, peut avoir de graves incidences négatives sur la jouissance du droit à l'éducation,

Prenant note du rapport thématique intitulé «Tackling violence in schools: a global perspective – bridging the gap between standards and practice» (Venir à bout de la violence à l'école: une perspective mondiale. Comblant le fossé entre la norme et la pratique) établi par la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants,

1. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures pour mettre en œuvre les résolutions 8/4, 11/6 en date du 17 juin 2009, 15/4 en date du 29 septembre 2010 et 17/3 du Conseil des droits de l'homme en vue d'assurer la pleine réalisation du droit à l'éducation pour tous;

2. *Prend note avec satisfaction*:

a) Du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation consacré à l'action normative en faveur de la qualité de l'éducation⁸⁵;

b) Du travail accompli par les organes conventionnels des Nations Unies et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pour promouvoir le droit à l'éducation;

c) Du travail entrepris par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir le droit à l'éducation aux niveaux national et régional comme au siège;

d) De la contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de celle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement que sont l'éducation primaire pour tous et l'élimination des disparités entre les sexes dans l'éducation, ainsi que des objectifs de «L'éducation pour tous»;

e) Des initiatives internationales visant à promouvoir la qualité de l'éducation, y compris au niveau régional;

3. *Prie instamment* toutes les parties prenantes concernées d'intensifier d'urgence leurs efforts pour que les objectifs de «L'éducation pour tous» puissent être atteints d'ici à 2015;

4. *Engage* tous les États à donner plein effet au droit à l'éducation, notamment en promouvant la qualité de l'éducation, par des moyens tels que:

a) L'élaboration et le renforcement, pour l'ensemble du système éducatif, de cadres juridiques et politiques nationaux s'y rapportant;

b) L'instauration d'évaluations de la qualité avec pour objectif de promouvoir des systèmes éducatifs équitables, l'égalité des chances dans l'apprentissage et l'autonomisation des femmes, une attention particulière étant prêtée aux besoins éducatifs des catégories de la population qui sont marginalisées sur le plan économique et social;

⁸⁴ Résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

⁸⁵ A/HRC/20/21.

c) La mise en place, pour l'apprentissage, d'un environnement sain, salubre et sûr, avec accès à l'eau et à des installations sanitaires adéquates, y compris des blocs sanitaires distincts par sexe, et des salles de cours salubres;

d) La mise à niveau des enseignants et l'amélioration de leurs conditions de travail;

e) L'affectation des ressources financières voulues à une éducation de qualité, y compris par la mobilisation des ressources nationales et internationales et la coopération internationale;

f) L'appui à la recherche et l'encouragement à débattre plus avant sur l'éducation de qualité;

g) La mise en place de mécanismes réguliers d'échange qui permettent aux particuliers, aux organisations de la société civile et à toutes les parties prenantes de contribuer, selon que de besoin, à la planification, à la surveillance et à l'évaluation de la réalisation du droit à l'éducation;

5. *Engage* les États et les autres parties prenantes concernées à se montrer plus attentifs à l'éducation dans les situations d'urgence, notamment en veillant à mieux protéger les écoles contre les attaques et en renforçant la sécurité et l'atténuation des risques liés aux catastrophes;

6. *Encourage* le Haut-Commissariat, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil et les autres organes et mécanismes compétents, ainsi que les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier, et à renforcer leur coopération dans ce domaine, y compris en renforçant l'assistance aux gouvernements;

7. *Souligne* l'importance de la contribution des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile à la réalisation du droit à l'éducation, notamment via la coopération avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

31^e séance
5 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

20/8

La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier la résolution 12/16 du Conseil en date du 2 octobre 2009, et rappelant également la résolution 66/184 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2011,

Notant que la question de l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté d'expression, sur l'Internet revêt une importance et un intérêt croissants à mesure que le rythme soutenu du développement technologique permet à de plus en plus de personnes à travers le monde d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et des communications,

Prenant note des rapports ayant pour thème la liberté d'expression sur l'Internet que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a présentés au Conseil à sa dix-septième session⁸⁶ et à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session⁸⁷,

1. *Affirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, en particulier le droit de toute personne à la liberté d'expression qui est applicable sans considérations de frontières et par le moyen de son choix, conformément aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. *Reconnaît* que le caractère global et ouvert de l'Internet en fait un moteur qui favorise le développement sous ses diverses formes;

3. *Engage* tous les États à promouvoir et faciliter l'accès à l'Internet et la coopération internationale aux fins du développement des médias et des moyens d'information et de communication dans tous les pays;

4. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à prendre ces questions en considération dans le cadre de leur mandat, selon qu'il convient;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la promotion, de la protection et de l'exercice des droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'expression, sur l'Internet et dans d'autres environnements technologiques, ainsi que des moyens de faire de l'Internet un outil important pour le développement et pour l'exercice des droits de l'homme, conformément à son programme de travail.

31^e séance
5 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

20/9

Les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions sur les personnes déplacées dans leur propre pays précédemment adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 66/165 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2011, et la résolution 14/6 du Conseil, en date du 17 juin 2010,

Rappelant aussi la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les Principes directeurs énoncés dans son annexe,

⁸⁶ A/HRC/17/27.

⁸⁷ A/66/290.

Rappelant en outre la résolution 64/290 de l'Assemblée générale, en date du 9 juillet 2010, et la résolution 15/4 du Conseil des droits de l'homme, en date du 29 septembre 2010, dans lesquelles l'Assemblée et le Conseil ont insisté sur le droit à l'éducation des personnes déplacées dans leur propre pays et dans les situations d'urgence, comme les conflits armés ou les catastrophes naturelles,

Profondément troublé par le nombre alarmant de personnes déplacées dans le monde entier, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et conscient des graves difficultés qui en résultent pour la communauté internationale,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux déplacés relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

Estimant que les déplacés dans leur propre pays doivent bénéficier, en toute égalité, des mêmes droits et libertés découlant des lois internationales et nationales que leurs concitoyens,

Réaffirmant que toutes les personnes, y compris les déplacés, ont le droit de jouir de la liberté de mouvement et de la liberté de résidence et doivent être protégées contre un déplacement arbitraire,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des déplacés, ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et d'y trouver des solutions durables, par exemple en facilitant le retour librement consenti, dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, ainsi que l'intégration volontaire sur place dans des régions dans lesquelles des personnes ont été déplacées ou l'installation volontaire dans une autre partie du pays,

Prenant note avec satisfaction du vingtième anniversaire du mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et des résultats considérables réalisés depuis sa création,

Prenant également note avec satisfaction de la poursuite de la coopération du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays avec les gouvernements nationaux et avec les bureaux et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et régionales, et encourageant le renforcement de cette collaboration, qui devrait permettre d'améliorer les stratégies de protection et d'assistance et les solutions durables en faveur des déplacés,

Constatant que les catastrophes naturelles provoquent des déplacements internes, et préoccupé par des facteurs tels que les changements climatiques dont on craint qu'ils n'aggravent les effets des risques naturels et des événements liés au climat,

Demandant que des efforts à dominante nationale destinés à réduire les risques de catastrophes et à renforcer les capacités d'adaptation aux catastrophes soient remis au premier plan des priorités dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

Constatant que, de plus en plus, les personnes déplacées vivent en dehors des camps, notamment en milieu urbain, et sont ainsi exposées à des risques et facteurs de vulnérabilité qui suscitent des obstacles spécifiques au plein exercice de leurs droits de l'homme, et constatant en outre qu'il est nécessaire d'adapter les opérations eu égard à leurs besoins et à ceux de leurs communautés d'accueil,

Exprimant sa préoccupation face au nombre croissant de personnes qui deviennent handicapées en temps de déplacement interne provoqué par un conflit armé ou une catastrophe naturelle, et conscient de la nécessité de dispenser des services et un appui adéquats pour leur réintégration,

1. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays figurant en annexe de la recommandation 46/182 de l'Assemblée générale offrent un important cadre international pour la protection des personnes déplacées, et encourage les États Membres et les organisations à vocation humanitaire à continuer de collaborer afin de rendre plus prévisible et mieux ciblées les interventions en faveur des personnes déplacées, et, à cet égard, invite la communauté internationale à appuyer les efforts de renforcement des capacités des États qui le lui demandent;

2. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer, grâce à un dialogue suivi avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes profondes des déplacements internes, les besoins et les droits fondamentaux des déplacés, les mesures de prévention, notamment l'alerte rapide, et les moyens d'améliorer l'aide et la protection, ainsi que des solutions durables pour les déplacés et, à cet égard, de se référer au Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays du Comité permanent interorganisations, et encourage également le Rapporteur spécial à continuer de promouvoir des stratégies complètes, en tenant compte de la responsabilité première des États dans l'aide et la protection en faveur des déplacés relevant de leur juridiction;

3. *Demande* aux États d'apporter des solutions durables, et encourage le renforcement de la coopération internationale, notamment par la mise à disposition de ressources financières et techniques pour aider les pays touchés, en particulier les pays en développement, dans leurs efforts et politiques d'aide, de protection et de réadaptation en faveur des déplacés;

4. *Encourage* les États à continuer d'élaborer et de mettre en œuvre une législation et des politiques traitant toutes les phases des déplacements, d'une manière inclusive et non discriminatoire, notamment en désignant au sein du gouvernement un référent national pour les questions concernant les déplacements internes et en allouant des ressources budgétaires, et encourage la communauté internationale, les organismes des Nations Unies compétents et les acteurs régionaux et nationaux à fournir un appui financier et technique aux gouvernements qui en font la demande et à coopérer avec eux dans cette optique;

5. *Se réjouit* de l'adoption et de la ratification en cours de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, qui marque un progrès notable dans le renforcement du cadre normatif national et régional pour la fourniture d'une protection et d'une assistance aux déplacés en Afrique, et encourage d'autres mécanismes régionaux à envisager d'élaborer des cadres normatifs régionaux comparables pour la protection des personnes déplacées;

6. *Prend note avec intérêt* de l'adoption par le Comité des politiques du Secrétaire général de la décision n° 2011/10 et de son cadre préliminaire visant à mettre fin aux déplacements au lendemain d'un conflit (Preliminary Framework on Ending Displacement in the Aftermath of Conflict), qui établit les priorités et les responsabilités en ce qui concerne l'appui à l'application de solutions durables pour les personnes déplacées, et engage les organismes compétents des Nations Unies, en coopération avec les autres parties prenantes et en concertation avec les autorités et partenaires nationaux, à mettre en œuvre le cadre à titre prioritaire;

7. *Considère* que l'approche sectorielle interorganisations joue un rôle central dans les efforts de la communauté internationale visant à protéger et aider les personnes déplacées, et encourage les gouvernements à collaborer avec le système de groupes thématiques pour faire progresser les droits de l'homme des personnes déplacées;

8. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements et les autres acteurs concernés, agissant dans le cadre de leur mandat spécifique, consultent les déplacés et les communautés d'accueil durant toutes les phases du déplacement et que ces déplacés participent, selon qu'il convient, aux programmes et aux activités les concernant, compte tenu de la responsabilité première incombant aux États dans la fourniture d'une protection et d'une assistance aux déplacés relevant de leur juridiction;

9. *Souligne aussi* qu'il importe de prendre en compte, chaque fois que la situation s'y prête, les droits fondamentaux des déplacés et leurs besoins spécifiques en matière de protection et d'assistance dans les processus de paix, et souligne en outre qu'il est essentiel, pour consolider efficacement la paix, de leur offrir des solutions durables, notamment le rapatriement librement consenti, des mesures de réinsertion, de réinstallation et de réadaptation viables, et de les associer activement au processus de paix, le cas échéant;

10. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session⁸⁸, ainsi que des recommandations qui y sont formulées préconisant des actions plus systématiques et plus équitables en faveur des personnes déplacées vivant en dehors des camps, ainsi que des communautés d'accueil concernées;

11. *Se déclare préoccupé* par les problèmes persistants rencontrés par un grand nombre de personnes déplacées dans leur propre pays à travers le monde, en particulier le risque d'extrême pauvreté et d'exclusion socioéconomique, l'accès limité à l'aide humanitaire, la vulnérabilité face aux violations des droits de l'homme et les difficultés résultant de la situation particulière de ces personnes, notamment le manque de nourriture ou de médicaments, ou l'hébergement insuffisant, ainsi que les difficultés liées à leur réintégration, y compris, le cas échéant, la nécessité de récupérer leurs biens ou d'être indemnisées pour leur perte;

12. *Se déclare également préoccupé* par les situations de déplacement prolongé et reconnaît la nécessité d'y trouver des solutions durables;

13. *Se déclare particulièrement préoccupé* par les graves problèmes auxquels font face nombre de femmes et d'enfants déplacés, qui sont notamment victimes de violences et de sévices, d'exploitation sexuelle, de traite, de recrutement forcé et d'enlèvement, et encourage le Rapporteur spécial à continuer d'appuyer avec détermination les initiatives visant à répondre aux besoins particuliers de ces personnes en matière d'assistance, de protection et de développement, ainsi qu'à ceux d'autres groupes ayant des besoins spécifiques, comme les personnes gravement traumatisées, les personnes âgées et les personnes handicapées, en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies;

14. *Condamne* la persistance des violences sexuelles et sexistes envers les personnes déplacées de tous âges, dont un nombre disproportionné de femmes et de filles, et appelle les autorités et la communauté internationale à collaborer pour prendre des mesures efficaces de prévention et assurer la sécurité, la protection des droits de l'homme, l'accès à la justice et l'assistance aux victimes, ainsi que pour traiter les causes de la violence contre les femmes et les filles et lutter contre l'impunité de manière générale;

⁸⁸ A/HRC/19/54.

15. *Appelle* les États, en coopération avec les organismes internationaux et les autres parties prenantes, à assurer et appuyer la participation pleine et effective des femmes déplacées à tous les niveaux des processus de prise de décisions et des activités qui ont un effet direct sur leur vie, dans tous les aspects relatifs aux déplacements internes, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme, la prévention des violations des droits de l'homme, l'application de solutions durables, les processus de paix, la consolidation de la paix, la reconstruction après les conflits et le développement;

16. *Constate avec une inquiétude particulière* que de nombreux enfants déplacés n'ont pas immédiatement accès à l'éducation après leur déplacement et même des années plus tard, en raison d'attaques contre les écoles, de dommages ou de destructions causés aux bâtiments scolaires, de l'insécurité, de la perte des papiers, des obstacles liés à la langue et de la discrimination;

17. *Recommande* aux États de veiller, par toutes les mesures nécessaires, à ce que les enfants déplacés, notamment en période de conflit et d'après conflit, aient accès à l'éducation au même titre que le reste de la population et sans discrimination d'aucune sorte;

18. *Engage* les États à prendre en considération les besoins spécifiques des personnes handicapées lorsqu'ils s'attachent à promouvoir et à assurer la protection des droits de l'homme des personnes déplacées, en veillant en particulier à ce que les personnes handicapées jouissent de l'égalité d'accès aux services d'assistance, de protection et de réadaptation;

19. *Prend note avec préoccupation* des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme que connaissent un grand nombre de personnes déplacées vivant de plus en plus en dehors des camps et en milieu urbain, ainsi que de la nécessité d'améliorer l'appui aux communautés d'accueil qui leur viennent en aide, dans les nombreux pays où les déplacements internes persistent, et recommande d'adopter des approches efficaces et appropriées pour la protection spécifique des droits de l'homme et l'application de solutions durables en faveur des personnes déplacées qui tiennent pleinement compte de leurs besoins et des droits de l'homme, ainsi que des besoins des familles et des communautés d'accueil;

20. *Réaffirme*, conformément aux Principes directeurs sur les déplacements internes figurant en annexe de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger les droits de l'homme des personnes déplacées et de promouvoir des solutions durables en faveur des personnes déplacées relevant de leur juridiction, y compris celles qui vivent en dehors des camps;

21. *Accueille avec satisfaction* les efforts en cours visant à identifier les problèmes et les bonnes pratiques en vue de mener des actions plus équitables, plus efficaces et plus systématiques en faveur des personnes déplacées vivant en dehors des camps, et encourage vivement les États, les acteurs nationaux et internationaux de l'aide humanitaire et du développement, la communauté internationale et la société civile concernée à entreprendre de nouvelles évaluations des pratiques actuelles relatives à la promotion et la protection des droits de l'homme et la mise en œuvre de solutions durables en faveur des personnes déplacées, et à allouer des ressources additionnelles à cet effet;

22. *Souligne* l'importance que revêt la participation des personnes déplacées vivant en dehors des camps et de leurs famille et communauté d'accueil à l'établissement de systèmes d'assistance plus prévisibles et plus complets, qui prennent pleinement en considération leurs droits fondamentaux, leurs besoins et leur vulnérabilité;

23. *Appuie* la promotion d'une meilleure compréhension du rôle et des responsabilités des autorités municipales et provinciales, ainsi que du soutien dont elles bénéficient et des obstacles qu'elles rencontrent pour protéger les droits de l'homme des personnes déplacées vivant en dehors des camps, en vue d'élaborer des approches efficaces et adaptées qui prennent pleinement en considération leurs besoins et leurs droits fondamentaux, facilitent des solutions durables et intègrent dans les plans de développement locaux les personnes déplacées vivant en dehors des camps;

24. *Souligne* l'importance que revêt la collecte efficace de données, ventilées selon l'âge, le sexe, la diversité et le lieu, sur les personnes déplacées, pour la protection de leurs droits fondamentaux, la mise en œuvre de solutions durables et l'évaluation de leurs besoins et facteurs de vulnérabilité spécifiques, et encourage les gouvernements à recourir, s'ils le souhaitent, au Service commun interorganisations de profilage des personnes déplacées, qui a été créé en vue d'offrir un appui technique à cet égard;

25. *Prend note* du grand apport de la prise en considération de l'âge, du sexe et de la diversité à la détermination, selon une démarche participative, des risques en matière de protection auxquels sont exposées les diverses catégories de personnes déplacées, s'agissant en particulier d'assurer le traitement et la protection sans discrimination des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées;

26. *Constate* les conséquences néfastes des changements climatiques qui contribuent à la dégradation de l'environnement et aux phénomènes météorologiques extrêmes, facteurs qui peuvent entraîner des déplacements de populations, et invite le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays à continuer, en collaboration étroite avec les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à examiner, sous l'angle des droits de l'homme, les déplacements internes provoqués par les catastrophes, en vue d'épauler les États Membres dans l'action qu'ils mènent pour renforcer les capacités locales d'adaptation et de prévention des déplacements ou fournir assistance et protection à ceux qui sont forcés de fuir;

27. *Invite* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, dans le cadre de son mandat, à continuer à analyser les problèmes particuliers, sous l'angle des droits de l'homme, auxquels font face les personnes déplacées vivant en dehors des camps et en milieu urbain, tout en prenant en considération la situation des communautés d'accueil concernées, à identifier les problèmes et les bonnes pratiques et, en étroite concertation avec les États Membres, à faire des propositions en vue d'élaborer une approche plus systématique de la protection de leurs droits fondamentaux et de la promotion de solutions durables dans le cadre de sa participation au Comité permanent interorganisations ainsi que des rapports qu'il présente régulièrement à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme.

31^e séance
5 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

20/10**Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les résolutions 1998/24, 1999/22, 2000/82, 2004/18 et 2005/19 de la Commission, en date respectivement du 17 avril 1998, du 23 avril 1999, du 26 avril 2000, du 16 avril 2004 et du 14 avril 2005, ainsi que les résolutions 7/4, 11/5, 14/4, 17/7 et 19/38 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 27 mars 2008, du 17 juin 2009, du 17 juin 2010, du 16 juin 2011 et du 23 mars 2012 et la décision 12/119 du Conseil en date du 2 octobre 2009,

Réaffirmant aussi sa résolution S-10/1 du 23 février 2009, relative aux répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiale sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Soulignant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de résoudre, par la coopération internationale, les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Insistant sur la décision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette tout en œuvre afin d'alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement, de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

Soulignant la volonté résolue, exprimée dans la Déclaration du Millénaire, d'appréhender de façon globale et effective le problème de la dette des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire, grâce à diverses mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement tolérable à long terme,

Notant avec préoccupation que l'encours total de la dette extérieure des pays émergents et des pays en développement est passé de 2 678,4 à 5 414,6 milliards de dollars des États-Unis entre 2003 et 2010 et devrait atteindre 6 446,3 milliards de dollars en 2012 et que le montant des paiements effectués au titre du service de la dette est passé de 795,2 milliards à 1 743,7 milliards de dollars entre 2003 et 2010 et devrait atteindre 2 010,8 milliards en 2011 et 2 265,5 milliards en 2012,

Conscient du rôle, du mandat et des activités des autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies qui traitent des questions relatives à la dette extérieure et aux obligations financières internationales,

Constatant qu'il est de plus en plus admis que le fardeau croissant de la dette auquel doivent faire face les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à la réalisation de progrès en vue de parvenir à un développement durable axé sur la population et d'éliminer la pauvreté et que, dans bon nombre de pays en développement et de pays en transition, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et de fournir des services de base pour créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels,

Préoccupé par le fait que, malgré les rééchelonnements répétés de leur dette, les pays en développement continuent à payer chaque année des sommes supérieures à celles qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

Affirmant que le fardeau de la dette vient encore aggraver les nombreux problèmes auxquels doivent faire face les pays en développement, contribue à l'extrême pauvreté, constitue un obstacle au développement humain durable et, par conséquent, compromet gravement la réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Se félicite* de la présentation du rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels⁸⁹;

2. *Se félicite également* des travaux et des contributions de l'expert indépendant et fait siens les principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme joints en annexe à son rapport;

3. *Engage* tous les gouvernements, les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, ainsi que le secteur privé, à prendre en considération ces principes directeurs dans la conception de politiques et de programmes;

4. *Prie* l'expert indépendant d'élaborer un commentaire relatif aux principes directeurs en invitant les États, les institutions financières internationales, les commissions économiques régionales, les organisations de la société civile, le secteur privé et les universitaires à faire part de leurs observations;

5. *Se félicite* de la tenue en novembre 2011 et février 2012 des réunions d'experts les plus récentes visant à examiner un nouveau projet de principes directeurs élaboré par l'expert indépendant, ainsi que de la participation active et des contributions de plusieurs parties prenantes, notamment des États, des institutions financières internationales, des commissions économiques régionales, des organisations de la société civile et des universitaires;

6. *Rappelle* que chaque État a au premier chef la responsabilité de promouvoir le développement économique, social et culturel de sa population, qu'il a, à cette fin, le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement et qu'il ne devrait pas être soumis à des prescriptions spécifiques venant de l'extérieur pour sa politique économique;

7. *Constate* que les programmes de réforme en matière d'ajustement structurel et les conditions fixées quant aux politiques à mener limitent les dépenses publiques, imposant des plafonds à ces dépenses, et n'accordent pas suffisamment d'attention à la prestation de services sociaux, et que seuls quelques pays parviennent à atteindre un taux plus élevé de croissance durable dans le cadre de ces programmes;

⁸⁹ A/HRC/20/23.

8. *Réaffirme* que les mesures prises pour répondre à la crise financière et économique mondiale ne devraient pas entraîner une réduction des mesures d'allègement de la dette ni servir de prétexte pour mettre un terme à ces mesures, étant donné que ce type de décision aurait des incidences néfastes sur l'exercice des droits de l'homme dans les pays concernés;

9. *Se déclare préoccupé* par le fait que le niveau de mise en œuvre de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés et la réduction de l'encours global de la dette obtenue dans ce cadre restent faibles, et par le fait que l'Initiative ne vise pas à offrir une solution d'ensemble au problème du fardeau de la dette sur le long terme;

10. *Se dit une nouvelle fois convaincu* que l'allègement de la dette au titre de l'Initiative ne suffira pas à permettre aux pays pauvres très endettés d'atteindre un degré d'endettement tolérable, de parvenir à une croissance durable et de réaliser leurs objectifs de réduction de la pauvreté et que, pour parvenir à un niveau d'endettement tolérable et se sortir définitivement du surendettement, les pays auront besoin non seulement de transferts de ressources additionnelles sous la forme de dons et de prêts à des conditions favorables, mais aussi de la levée des obstacles au commerce et d'une hausse des prix de leurs produits d'exportation;

11. *Regrette* l'absence de mécanismes permettant de trouver des solutions appropriées à la charge insoutenable de la dette extérieure des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire fortement endettés, et déplore qu'à ce jour peu de progrès aient été accomplis en vue de remédier à l'iniquité du système actuel de règlement de la dette, qui continue de donner la priorité aux intérêts des créanciers plutôt qu'à ceux des pays endettés et des plus pauvres d'entre eux, et appelle donc à une intensification des efforts consentis pour mettre au point des mécanismes efficaces et équitables afin d'annuler ou de réduire substantiellement le fardeau de la dette extérieure de l'ensemble des pays en développement, en particulier de ceux qui sont gravement touchés par les dégâts causés par des catastrophes naturelles, telles que des tsunamis ou des ouragans, ou par des conflits armés;

12. *Affirme* que, du point de vue des droits de l'homme, le règlement des créances de fonds rapaces a une incidence négative directe sur la capacité qu'ont les gouvernements de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, surtout en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels;

13. *Affirme aussi* que les activités des fonds rapaces mettent en évidence certains des problèmes du système financier mondial et témoignent du caractère injuste du système actuel, et engage les États à prendre des mesures pour lutter contre ces fonds;

14. *Constate* que, dans les pays les moins avancés et dans plusieurs pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, des niveaux d'endettement extérieur insoutenables restent un obstacle considérable au développement économique et social et risquent de plus en plus de compromettre la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire dans ce domaine et en matière de réduction de la pauvreté;

15. *Est conscient* que l'allègement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources qui devraient être affectées à des activités favorisant une croissance et un développement durables, notamment la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et qu'il faut donc prendre rapidement des mesures énergiques d'allègement de la dette, le cas échéant, en veillant à ce qu'elles ne remplacent pas les autres sources de financement et à ce qu'elles s'accompagnent d'un accroissement de l'aide publique au développement;

16. *Rappelle une fois de plus* l'appel lancé aux pays industrialisés dans la Déclaration du Millénaire pour qu'ils appliquent sans plus tarder le programme renforcé d'allégement de la dette et acceptent d'annuler toutes les dettes publiques bilatérales des pays concernés, pour autant que ceux-ci se montrent effectivement résolus à agir pour réduire la pauvreté;

17. *Engage instamment* la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, ainsi que le secteur privé, à prendre les mesures et dispositions voulues pour concrétiser les annonces de contributions, engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Sommet mondial pour le développement durable et la Conférence internationale sur le financement du développement, en particulier ceux qui ont trait au problème de la dette extérieure des pays en développement, plus particulièrement s'agissant des pays fortement endettés parmi les pays pauvres, les pays les moins avancés et les pays en transition;

18. *Rappelle* l'engagement contenu dans la Déclaration politique figurant en annexe à la résolution S-24/2, adoptée le 1^{er} juillet 2000 par l'Assemblée générale, de trouver des solutions efficaces, équitables, durables, orientées vers le développement, à la charge que constituent pour les pays en développement leur dette extérieure et le service de leur dette;

19. *Souligne* que les programmes de réforme économique liés à la dette extérieure doivent être élaborés à l'initiative des pays et que toute négociation ou conclusion d'accord d'allégement de la dette ou de nouveau prêt doit être notoire, formulée dans la transparence et accompagnée de la mise en place de cadres législatifs, dispositions institutionnelles et mécanismes de consultation destinés à assurer la participation effective de toutes les composantes de la société – y compris les organes législatifs représentatifs des populations et les institutions de défense des droits de l'homme, et plus particulièrement les composantes les plus vulnérables ou les plus défavorisées – à la définition, à l'application et à l'évaluation des stratégies, politiques et programmes, ainsi qu'au suivi et à la supervision systématique, à l'échelle nationale, de leur mise en œuvre, et souligne également que le règlement des questions de politique macroéconomique et financière et la réalisation des objectifs de développement social au sens large doivent toujours aller de pair et se voir accorder la même importance, compte tenu du contexte, des priorités et des besoins propres à chaque pays débiteur, l'objectif étant d'affecter les ressources d'une façon qui assure un développement équilibré et, partant, la réalisation intégrale des droits de l'homme;

20. *Souligne* que les programmes de réforme économique liés à la dette extérieure doivent donner aux pays en développement autant de marge d'action que possible dans leurs efforts nationaux de développement, en tenant compte de l'avis des parties prenantes, de manière à assurer un développement équilibré propice à la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme;

21. *Souligne également* que les programmes économiques liés à l'allégement et à l'annulation de la dette extérieure ne doivent pas reproduire les politiques d'ajustement structurel antérieures qui n'ont pas fonctionné, telles que les exigences dogmatiques en matière de privatisation et de limitation des services publics;

22. *Engage* les États, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à continuer de collaborer étroitement pour faire en sorte que les ressources additionnelles dégagées grâce à l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, au Fonds mondial de

lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ainsi qu'à d'autres initiatives nouvelles, soient absorbées par les pays bénéficiaires sans que soient compromis, pour autant, d'autres programmes en cours;

23. *Engage* les créanciers, en particulier les institutions financières internationales, ainsi que les débiteurs, à étudier la possibilité de consacrer des études à l'incidence qu'ont sur les droits de l'homme les projets de développement, les accords de prêt ou les documents de stratégie de réduction de la pauvreté;

24. *Réaffirme* que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un environnement salubre ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel, de programmes de croissance et de réformes économiques liés à la dette;

25. *Engage instamment* les États, les institutions financières internationales et le secteur privé à prendre d'urgence des mesures visant à alléger le problème de la dette des pays en développement particulièrement touchés par le VIH/sida, afin que davantage de ressources financières puissent être libérées et consacrées aux soins de santé, à la recherche et au traitement des populations dans les pays touchés;

26. *Réaffirme* que, pour trouver une solution durable au problème de la dette et aux fins d'envisager tout mécanisme nouveau visant à régler ce problème, il doit exister au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers, les pays débiteurs et les institutions financières multilatérales, un large dialogue politique fondé sur le principe des intérêts et des responsabilités partagés;

27. *Prie de nouveau* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention accrue au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les moins avancés, et spécialement aux incidences sociales des mesures liées à la dette extérieure;

28. *Prie* l'expert indépendant de continuer d'étudier les liens avec le commerce et d'autres questions, notamment le VIH/sida, dans son examen des incidences des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure, et également de contribuer, selon qu'il conviendra, au processus chargé du suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, afin de mettre en évidence la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

29. *Encourage* l'expert indépendant à continuer de coopérer, conformément à son mandat, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les rapporteurs spéciaux, experts indépendants et membres de groupes de travail d'experts du Conseil et de son Comité consultatif sur les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et au droit au développement, dans le cadre de ses travaux;

30. *Prie* l'expert indépendant de faire rapport à l'Assemblée générale au sujet de la question des effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur la jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels;

31. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions;

32. *Engage instamment* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur

privé à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;

33. *Prie* l'expert indépendant de lui présenter, en 2013, un rapport analytique sur l'application de la présente résolution et sur l'élaboration du commentaire relatif aux principes directeurs sur la dette extérieure et les droits de l'homme, conformément à son programme de travail annuel, et de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session;

34. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt-troisième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*31^e séance
5 juillet 2012*

[Adoptée par 31 voix contre 11, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.

Se sont abstenus:

Chili, Costa Rica, Mexique, Norvège, Pérou.]

20/11

Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant aussi toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions 64/81 et 64/174 de l'Assemblée, en date respectivement du 7 décembre 2009 et du 18 décembre 2009, les résolutions 10/23, 14/9 et 17/15 du Conseil, en date respectivement du 26 mars 2009, du 18 juin 2010 et du 17 juin 2011, ainsi que la résolution 19/6 du 22 mars 2012 par laquelle le Conseil a prorogé, pour une période de trois ans, le mandat de l'experte indépendante dans le domaine des droits culturels en tant que Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels,

Prenant note des déclarations sur la diversité culturelle et la coopération culturelle internationale adoptées dans le cadre du système des Nations Unies, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptées par la Conférence générale de l'Organisation

des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 4 novembre 1966 et le 2 novembre 2001, respectivement,

Prenant note aussi de l'Observation générale n° 21 sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels le 13 novembre 2009,

Notant qu'un nombre croissant d'États sont parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 octobre 2005 et entrée en vigueur le 18 mars 2007,

Rappelant la tenue à Genève, les 1^{er} et 2 février 2010, d'un séminaire sur le thème «Pour une mise en œuvre des droits culturels: nature, enjeux et défis»,

Convaincu que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur la compréhension des spécificités économiques, sociales et culturelles de chaque pays et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

Considérant que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Déterminé à traiter tous les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

Affirmant la nécessité de créer un environnement international propice à la protection, au développement et à la diffusion de la science, tout en préservant et en favorisant l'intérêt public, et en lui accordant la priorité,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants;

2. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;

3. *Réaffirme* que s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir de l'État, quel que soit son système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

4. *Rappelle* que, comme le proclame la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international ni pour en limiter la portée;

5. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits culturels et que ces droits devraient être garantis à tous sans discrimination;

6. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, de ce fait, contribue au développement des échanges de savoirs et à la compréhension des patrimoines et des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme et favorise l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations dans le monde entier;

7. *Considère aussi* que le respect des droits culturels est essentiel pour le développement, la paix et l'élimination de la pauvreté, ainsi que le renforcement de la cohésion sociale et la promotion du respect mutuel, de la tolérance et de la compréhension entre les individus et les groupes, dans toute leur diversité;

8. *Souligne* que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris les droits culturels, et le respect de la diversité culturelle se renforcent mutuellement;

9. *Prend note* du rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels⁹⁰, qui met l'accent sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;

10. *Prend aussi note* des travaux de la Rapporteuse spéciale, y compris du questionnaire sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, ainsi que de la tenue à Genève d'une réunion d'experts sur la question, les 5 et 6 décembre 2011, et d'une consultation publique le 7 décembre 2011;

11. *Reconnaît* que d'autres travaux et discussions sur la question sont nécessaires et, à cet égard, demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, en 2013, un séminaire de deux jours sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications afin de préciser davantage la teneur et la portée de ce droit et ses liens avec les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur;

12. *Demande* au Haut-Commissariat:

a) D'inviter les États, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et les autres parties prenantes intéressées, y compris des experts universitaires et des organisations de la société civile, ainsi que les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales, à participer activement au séminaire susmentionné;

b) De soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-sixième session, un rapport, sous la forme d'un résumé, sur ce séminaire;

13. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de fournir toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour que ce séminaire puisse se tenir en temps utile;

14. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter du mandat dont elle est investie, de lui donner toutes les informations qu'elle sollicite et d'envisager sérieusement de répondre positivement à ses demandes de visite dans leur pays, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

15. *Prie* la Haut-Commissaire de mettre à la disposition de la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

16. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui présenter son prochain rapport à sa vingt-troisième session et décide d'examiner ce rapport au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

31^e séance
5 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

⁹⁰ A/HRC/20/26.

20/12

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes: voies de recours pour les femmes qui ont été victimes de violences

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant, en allant au-delà, sa résolution 17/11 en date du 17 juin 2011,

Réaffirmant ses résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et rappelant les résolutions pertinentes de la Commission de la condition de la femme, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Réaffirmant aussi la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, et le Programme d'action du Caire,

Guidé par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147 en date du 16 décembre 2005,

Rappelant aussi que les crimes sexistes et les crimes accompagnés de violences sexuelles sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et qu'un fonds d'affectation spéciale a été établi au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et au profit de leur famille, et notant que la Cour a pour mandat de permettre aux victimes de participer à tous les stades de la procédure qu'elle estime appropriés et de protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée de ces victimes⁹¹,

Se félicitant que les programmes, les fonds et les organismes spécialisés des Nations Unies, en particulier l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, aient fait de la question de la violence à l'égard des femmes l'une de leurs priorités,

Notant que les recours ouverts pour les femmes et les filles qui ont été victimes de violences peuvent comporter une série de mesures judiciaires et non judiciaires pouvant aboutir à des réparations – restitution, indemnisation, réadaptation et garanties de non-répétition – et à des mesures de satisfaction – excuses publiques, commémorations et décisions de justice rétablissant les personnes concernées dans leur dignité et leur réputation,

Soulignant que les femmes qui sont victimes d'actes de violence devraient avoir accès aux mécanismes judiciaires et, comme prévu par la législation nationale, à des recours justes et utiles contre le préjudice subi ainsi qu'à des informations sur le droit qui est le leur de demander réparation à travers ces mécanismes,

Reconnaissant que les violences sexuelles, en particulier pendant et après les conflits, portent préjudice aux victimes, à leur famille, aux communautés et aux sociétés, et soulignant que, pour être efficaces, les mesures de réparation devraient comprendre l'accès

⁹¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, par. 3 et 1 de l'article 68.

des victimes à des services de soins de santé, de soutien psychosocial, d'aide juridique et de réinsertion socioéconomique,

Convaincu que, pour être utiles, les recours ouverts aux femmes et aux filles devraient avoir un effet transformateur en s'attaquant aux causes profondes des violences qu'elles ont subies,

Convaincu aussi que les hommes et les garçons ont un rôle important à jouer dans l'élimination des causes profondes de la violence à l'égard des femmes et dans l'amélioration de l'accès des femmes et des filles à des recours justes à des réparations efficaces contre le préjudice subi,

Reconnaissant que les recours autres que judiciaires peuvent, surtout en cas de violations massives des droits de l'homme, permettre aux victimes, aux associations de défense des victimes et à la société civile de prendre une part active au processus et que cette capacité d'action peut avoir des effets réparateurs, et promouvoir un plus large accès des victimes aux recours,

Soulignant que l'éducation peut jouer un rôle clef dans les efforts déployés pour garantir que les actes de violence à l'égard des femmes et des filles ne se reproduisent pas, en encourageant une modification des attitudes et des comportements,

1. *Condamne vigoureusement* tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'acteurs non étatiques, et demande que soient éliminées toutes les formes de violence fondées sur le sexe, dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrées ou cautionnées par l'État, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et souligne la nécessité de considérer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi et le devoir d'offrir aux victimes l'accès à des recours justes et utiles et une aide spécialisée, y compris une aide médicale et psychologique, ainsi que des services de soutien efficaces;

2. *Souligne* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger les femmes et les filles qui sont exposées à la violence et engage à cet égard les États à prendre des mesures en vue de mener des enquêtes, d'engager des poursuites, de réprimer et de réparer – notamment en garantissant l'accès à des recours adéquats, effectifs, prompts et appropriés – les torts causés aux femmes et aux filles soumises à toute forme de violence, que ce soit au foyer, sur le lieu de travail, dans la communauté ou la société, en détention ou en période de conflit armé;

3. *Engage* les États à encourager la levée de tous les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice et à faire en sorte que toutes les femmes victimes d'actes de violence bénéficient d'une assistance judiciaire efficace afin de pouvoir prendre des décisions éclairées au sujet, entre autres, des procédures judiciaires et des questions relevant du droit de la famille, et à veiller également à ce que les victimes disposent d'un recours utile et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, y compris, s'il y a lieu, en adoptant une législation en la matière;

4. *Engage aussi* les États à veiller à ce que les recours judiciaires, administratifs ou autres ouverts aux femmes et aux filles qui ont été victimes de violences soient disponibles, accessibles, adaptés au sexe et à l'âge de l'intéressée et répondent d'une manière adéquate aux besoins des victimes, y compris en protégeant la confidentialité, en prévenant la stigmatisation, en évitant de victimiser ou de porter atteinte une nouvelle fois aux victimes, en ménageant aux femmes ayant subi des violences un délai raisonnable pour demander réparation, en garantissant des normes raisonnables en matière de preuve, en fournissant les services de traduction nécessaires et en simplifiant les procédures autant que possible;

5. *Engage également* les États à œuvrer, à titre hautement prioritaire, à l'élimination des préjugés sexistes qui ont cours dans l'administration de la justice et à l'amélioration de la capacité des organes chargés de faire appliquer la loi de faire face comme il convient à la violence à l'égard des femmes, notamment en prévoyant des cours de formation et des mesures de sensibilisation systématiques sur les questions de genre, selon les besoins, à l'intention des membres des forces de police et de sécurité, des procureurs, des juges et des avocats, en introduisant la question de l'égalité des sexes dans les projets de réforme du secteur de la sécurité, en élaborant des protocoles et des directives et en améliorant les mesures existantes permettant d'établir la responsabilité des juges ou en instituant des mesures appropriées à cet égard;

6. *Souligne* la nécessité de prêter une attention particulière aux groupes de femmes et de filles marginalisés et l'importance pour les États de veiller à ce que les recours tiennent compte des effets différenciés de la violence sur les femmes qui résultent des formes de discrimination multiples, croisées et aggravées;

7. *Engage* les États à adopter des mesures visant à faire mieux prendre conscience aux femmes – en particulier celles qui encourent des risques avérés de violences sexistes – de leurs droits, de la loi et de la protection et des voies de recours qu'elle offre, notamment en diffusant des informations sur les services d'assistance existants à l'intention des femmes et des membres de leur famille qui ont été victimes de violences, et en veillant à ce que toutes les femmes qui ont été victimes de violences soient dûment informées, et en temps utile, à tous les stades de la procédure judiciaire;

8. *Souligne* que la participation des victimes, des associations de défense des victimes, des organisations de femmes et d'autres parties prenantes concernées à la conception, à l'application, au suivi et à l'évaluation des réparations rend celles-ci plus efficaces;

9. *Prend note* avec satisfaction des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et prend acte de son récent rapport thématique sur les meurtres de femmes motivés par des considérations sexistes⁹²;

10. *Invite* les États et toutes les autres parties prenantes concernées, dont des organisations et mécanismes régionaux, des organes conventionnels, des entités des Nations Unies, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des organisations de la société civile, des institutions universitaires, etc., à contribuer à l'étude du titulaire de mandat sur la responsabilité de l'État dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes en lui fournissant des informations pertinentes, notamment sur les recours mis en place pour les femmes victimes de violences et sur les difficultés rencontrées dans ce domaine;

11. *Attend avec intérêt* la réunion-débat sur le thème des recours ouverts aux femmes victimes de violences organisée dans le cadre du débat annuel de 2012 sur les droits des femmes, et demande au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir un résumé des travaux, y compris des conclusions et des recommandations des participants, qui sera soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session;

12. *Demande* au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir, en concertation avec des parties prenantes concernées, et de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-troisième session, des recommandations sur la manière de créer et/ou de renforcer les liens et les synergies entre les mécanismes du Conseil ainsi qu'avec d'autres mécanismes intergouvernementaux concernés sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles;

⁹² A/HRC/20/16.

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail annuel.

31^e séance
5 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

20/13

Situation des droits de l'homme au Bélarus

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 17/24 du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2011, et déplorant le manque de coopération du Gouvernement bélarussien au sujet des demandes formulées par le Conseil dans cette résolution, notamment le refus de laisser entrer dans le pays le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques,

Prenant note avec satisfaction des rapports oraux et écrits complets⁹³ sur la situation des droits de l'homme au Bélarus que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présentés au Conseil à ses dix-huitième et vingtième sessions, respectivement, et regrettant que le Gouvernement bélarussien n'ait pas mis en œuvre les recommandations préliminaires faites dans le rapport oral,

1. *Se dit gravement préoccupé* par les constatations faites par la Haut-Commissaire dans son rapport⁹³ qui semblent indiquer l'existence depuis le 19 décembre 2010 d'un ensemble de violations graves et systématiques des droits de l'homme, de nature systémique et caractérisé par des restrictions renforcées des libertés fondamentales d'association, de réunion, d'opinion et d'expression, y compris en ce qui concerne les médias, ainsi que des allégations de torture et de mauvais traitements en garde à vue, d'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et de violences, de harcèlement d'organisations de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme, de violations des garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable et de pression sur les avocats de la défense;

2. *Prie instamment* le Gouvernement bélarussien de libérer immédiatement et inconditionnellement et de réhabiliter tous les prisonniers politiques, de traiter, au moyen d'enquêtes exhaustives, transparentes et crédibles, les cas de torture et de mauvais traitements qui sont signalés, de mettre en œuvre toutes les autres recommandations figurant dans le rapport de la Haut-Commissaire et de mettre immédiatement un terme à la détention arbitraire des défenseurs des droits de l'homme, au recours accru à la détention arbitraire à court terme et aux interdictions de voyager arbitraires visant à intimider des représentants de l'opposition politique et des médias ainsi que des défenseurs des droits de l'homme et des membres de la société civile;

⁹³ A/HRC/20/8.

3. *Décide* de nommer un rapporteur spécial chargé de surveiller la situation des droits de l'homme au Bélarus et de faire des recommandations en vue de son amélioration, d'aider à la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la Haut-Commissaire, d'aider le Gouvernement bélarussien à s'acquitter des obligations qui lui incombent dans le domaine des droits de l'homme, d'offrir un soutien et des conseils à la société civile, de solliciter auprès de toutes les parties prenantes concernées des informations se rapportant à la situation des droits de l'homme au Bélarus, de recevoir et d'examiner ces informations et de prendre les mesures qui s'imposent, et de faire rapport tous les ans au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs;

4. *Engage* le Gouvernement bélarussien à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et à l'autoriser à se rendre dans le pays, ainsi qu'à lui donner les informations nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de son mandat;

5. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial l'aide et les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

31^e séance
5 juillet 2012

[Adoptée par 22 voix contre 5, avec 20 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Autriche, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Jordanie, Maldives, Maurice, Norvège, Pérou, Philippines, Pologne, République tchèque, Roumanie, Suisse.

Ont voté contre:

Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde.

Se sont abstenus:

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Cameroun, Djibouti, Guatemala, Indonésie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Qatar, République de Moldova, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.]

20/14

Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme

Voir chapitre I.

20/15

Promotion du droit à la paix

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur la promotion du droit des peuples à la paix adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, en particulier les résolutions du Conseil 14/3 du 17 juin 2010 et 17/16 du 17 juin 2011, dans lesquelles le Conseil a demandé au Comité consultatif, en consultation avec les États Membres, la société civile, le monde universitaire et toutes

les parties prenantes intéressées, d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples à la paix,

Rappelant aussi la résolution 39/11 de l'Assemblée générale en date du 12 novembre 1984 intitulée «Déclaration sur le droit des peuples à la paix», ainsi que la Déclaration du Millénaire,

Résolu à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Saluant le travail important réalisé par les organisations de la société civile aux fins de la promotion du droit à la paix et leur contribution à l'approfondissement de cette question,

Prenant note du projet de déclaration élaboré par le Comité consultatif et figurant dans l'étude⁹⁴ que ce dernier a adressée au Conseil du droit de l'homme,

Ayant à l'esprit l'approfondissement progressif de cette question,

1. *Décide* de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de négocier progressivement un projet de déclaration des Nations Unies sur le droit à la paix, en se fondant sur le projet présenté par le Comité consultatif et en tenant compte sans parti pris de toutes les vues et propositions pertinentes passées, présentes et futures;

2. *Décide aussi* que le groupe de travail tiendra sa première session pendant quatre jours ouvrables en 2013, avant la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme;

3. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder au groupe de travail toute l'assistance nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;

4. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme d'inviter le Président du groupe de rédaction du Comité consultatif chargé du projet de déclaration à participer à la première session du groupe de travail;

5. *Invite* les États, la société civile et toutes les parties prenantes intéressées à contribuer de façon active et constructive aux travaux du groupe de travail;

6. *Prie* le groupe de travail de soumettre au Conseil un rapport sur les progrès accomplis, pour examen à sa vingt-troisième session.

*32^e séance
5 juillet 2012*

[Adoptée par 34 voix contre une, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

⁹⁴ A/HRC/20/31.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Autriche, Belgique, Espagne, Hongrie, Inde, Italie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.]

20/16

Détention arbitraire

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29, ainsi que les autres dispositions pertinentes, de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9 à 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également les résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991 et du 15 avril 1997, respectivement, ainsi que ses propres résolutions 6/4, 10/9 et 15/18, en date du 28 septembre 2007, du 26 mars 2009 et du 30 septembre 2010, respectivement, dans lesquelles il a prorogé le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire pour une nouvelle période de trois ans,

1. *Souligne* l'importance des travaux du Groupe de travail sur la détention arbitraire;
2. *Prend note avec intérêt* des deux derniers rapports du Groupe de travail⁹⁵, y compris des recommandations y figurant;
3. *Prie* les États concernés de tenir compte des points de vue du Groupe de travail et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté, et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises;
4. *Accueille avec satisfaction* la cérémonie organisée pour célébrer le vingtième anniversaire de la création du Groupe de travail;
5. *Accueille également avec satisfaction* la création d'une base de données accessible au public contenant les avis que le Groupe de travail a adoptés depuis sa création;
6. *Encourage* tous les États:
 - a) À accorder l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail;
 - b) À prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que leur législation, leur réglementation et leurs pratiques restent conformes aux normes internationales pertinentes et aux instruments de droit international pertinents applicables;
 - c) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré;

⁹⁵ A/HRC/16/47 et A/HRC/19/57.

d) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, conformément aux obligations internationales qui incombent aux États;

e) À veiller à ce que le droit visé à l'alinéa d ci-dessus soit également respecté en cas d'internement administratif, y compris lorsque cette mesure est prise en application de la législation relative à la sécurité publique;

f) À veiller à ce que quiconque se trouve arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, y compris la possibilité d'engager un conseil et de communiquer avec lui;

g) À veiller à ce que les conditions de la détention avant jugement ne nuisent pas à l'équité du procès;

7. *Encourage aussi* tous les États à coopérer avec le Groupe de travail et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre d'exécuter son mandat avec encore plus d'efficacité;

8. *Exprime ses vifs remerciements* aux États qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'informations, et invite tous les États concernés à faire preuve du même esprit de coopération;

9. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail a été informé de la libération de certaines personnes dont la situation avait été portée à son attention, tout en déplorant le grand nombre de cas restant à résoudre;

10. *Prie* le Groupe de travail d'établir un projet de principes de base et de lignes directrices concernant les recours et procédures devant être disponibles eu égard au droit des personnes privées de leur liberté visé au paragraphe 6 d) ci-dessus, en vue d'aider les États Membres à s'acquitter de leur obligation d'éviter la privation arbitraire de liberté conformément au droit international des droits de l'homme;

11. *Prie également* le Groupe de travail, lorsqu'il établira le projet de principes de base et de lignes directrices susmentionné:

a) De recueillir les vues des États, des organismes des Nations Unies compétents, des organisations intergouvernementales, des organes conventionnels des Nations Unies et, en particulier, du Comité des droits de l'homme, des autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et des autres parties prenantes concernées;

b) De soumettre au Conseil des droits de l'homme un rapport spécial sur les lois, règlements et pratiques nationaux, régionaux et internationaux concernant le droit visé au paragraphe 6 d) ci-dessus;

c) De tenir ensuite une consultation des parties prenantes à propos de l'établissement de la première version du projet de principes de base et de lignes directrices;

d) De présenter le projet de principes de base et de lignes directrices au Conseil des droits de l'homme avant la fin de 2015, conformément à son programme de travail annuel;

12. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Groupe de travail toute l'assistance et tout le soutien nécessaires pour l'établissement du projet de principes de base et de lignes directrices susmentionné;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe de travail, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur le terrain;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la détention arbitraire conformément à son programme de travail.

33^e séance
6 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

20/17

Situation des droits de l'homme au Mali

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République du Mali,

Gravement préoccupé par la situation créée par l'occupation de la partie nord du territoire du Mali par des groupes armés,

Notant avec préoccupation la situation des droits de l'homme au nord du Mali et la grave situation humanitaire avec ses conséquences pour les pays du Sahel,

1. *Accueille favorablement* les communiqués de l'Union africaine du 6 avril 2012, du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine des 23 mars 2012, 3 avril 2012, et 12 juin 2012, et de la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur la situation au Mali du 6 juin 2012, notamment en ce qui concerne la condamnation du coup d'État du 22 mars 2012 et de la déclaration d'indépendance unilatérale;

2. *Condamne* les violations des droits de l'homme et les actes de violence commis au nord du Mali en particulier par les rebelles, les groupes terroristes et les autres réseaux de criminalité transnationale organisés, y compris les violences faites aux femmes et aux enfants, les tueries, les prises d'otages, les pillages, les vols et la destruction des sites culturels et religieux, ainsi que le recrutement d'enfants soldats, et appelle, à cet égard, à la traduction en justice des auteurs de ces actes;

3. *Appelle* à un arrêt immédiat de toutes les violations des droits de l'homme et des actes de violence ainsi qu'à un strict respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

4. *Appuie* les efforts en cours de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en vue de la résolution de la crise au Mali et pour un retour définitif à l'ordre constitutionnel, à la paix et à la sécurité dans ce pays;

5. *Souligne* la nécessité de faciliter l'accès des populations à l'aide humanitaire, apprécie l'assistance humanitaire déjà fournie aux populations qui en ont besoin et demande instamment à la communauté internationale de continuer à apporter, en concertation avec les autorités maliennes de transition et les pays frontaliers concernés, une assistance humanitaire adéquate aux réfugiés et personnes déplacées, et pour répondre aux défis liés à la crise humanitaire au Sahel;

6. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de suivre la situation des droits de l'homme au nord de la République du Mali et de lui soumettre un rapport à sa vingt et unième session;

7. *Décide* de rester saisi de cette question.

33^e séance
6 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

20/18

Réunion-débat à l'occasion de la Journée internationale Nelson Mandela

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 64/13 de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 2009, et la décision 15/117 du Conseil des droits de l'homme, en date du 1^{er} octobre 2010,

Conscient des valeurs défendues par Nelson Mandela et de son dévouement au service de l'humanité, qu'il a manifesté par son action humanitaire dans les domaines du règlement des conflits, des relations entre les races, de la promotion et de la protection des droits de l'homme, de la réconciliation, de l'égalité des sexes, des droits des enfants et autres groupes vulnérables, et du progrès des communautés démunies et sous-développées,

Soulignant combien il importe de mettre fin d'urgence aux manifestations persistantes et violentes de racisme et de discrimination raciale, et conscient que toute forme d'impunité pour les crimes d'inspiration raciste et xénophobe est un facteur d'affaiblissement de l'état de droit et de la démocratie, tend à encourager la résurgence de tels actes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

1. *Décide* de tenir, à sa vingt et unième session, une réunion-débat de haut niveau sur la façon dont les valeurs de la réconciliation, de la paix, de la liberté et de l'égalité raciale peuvent contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires aux fins de la célébration de la Journée internationale Nelson Mandela;

3. *Encourage* tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les parties prenantes concernées à participer pleinement à la réunion-débat en vue de garantir l'équilibre et la diversité d'opinions nécessaires sur la question;

4. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'élaborer une synthèse des résultats des débats et de la présenter au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

33^e séance
6 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

20/19

Assistance technique à la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale,

Rappelant également ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que le détenteur du mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant en outre les résolutions S-14/1 du 23 décembre 2010 et 16/25 du 25 mars 2011 du Conseil sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire et la résolution 17/21 du 17 juin 2011 du Conseil portant création du mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire,

Réaffirmant que tous les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant de l'organisation en Côte d'Ivoire des élections législatives en date du 11 décembre 2011, démontrant un engagement dans le processus de réconciliation en cours,

Notant que, bien que la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire se soit considérablement améliorée, celle-ci demeure relativement fragile eu égard aux nombreux défis notamment en matière de retour à la paix, de réconciliation nationale, de réforme sécuritaire et de relance économique,

Gravement préoccupé par les attaques menées contre les personnels de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire dans l'exercice de leur mandat de protection des civils,

1. *Condamne énergiquement* les attaques contre la population civile et contre les personnels de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire;

2. *Condamne et déplore* en particulier l'assassinat, le 8 juin 2012, dans la localité de Para, de sept Casques bleus des Nations Unies alors qu'ils se portaient au secours de la population civile attaquée par des éléments armés non identifiés;

3. *Se félicite* de la coopération du Gouvernement ivoirien avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies portant sur les droits de l'homme, et de son engagement à promouvoir et protéger les droits de l'homme, et encourage la poursuite des efforts visant à mettre fin à toutes violations des droits de l'homme et à aider les victimes;

4. *Salue* la création, le 13 juillet 2011, d'une Commission Dialogue, vérité et réconciliation en Côte d'Ivoire;

5. *Prend note* de la mise en place, le 20 juillet 2011, d'une Commission nationale d'enquête en Côte d'Ivoire chargée d'enquêter sur les faits et circonstances entourant les allégations d'abus graves et de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire après l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, et qui devrait s'attaquer aux causes de la violence et assurer l'équité de la justice pour tous les Ivoiriens touchés par lesdites violations des droits de l'homme;

6. *Prend également note* du rapport et des recommandations de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire présenté à la dix-neuvième session du Conseil;

7. *Salue* les engagements pris par le Gouvernement ivoirien, au cours de la dix-neuvième session, pour endosser les recommandations de l'Expert indépendant, liés en particulier à la reconstruction de la démocratie, la lutte contre l'impunité par le biais du système de justice, ainsi que le renforcement du pluralisme politique inclusif, et du pluralisme culturel et religieux;

8. *Encourage* le Gouvernement ivoirien à continuer à ratifier les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, à mettre en œuvre ces instruments, de même qu'à respecter l'exigence y attachée de produire des rapports périodiques, et à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme;

9. *Note avec préoccupation* la gravité de la situation humanitaire sur le terrain et demande aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs compétents de continuer à coopérer avec le Gouvernement ivoirien pour apporter aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, conformément aux dispositions mises en place par le Gouvernement ivoirien, l'aide propre à favoriser leur retour librement consenti dans leurs foyers dans des conditions de sécurité;

10. *Demande* au Haut-Commissariat de continuer à fournir l'assistance technique sollicitée par le Gouvernement ivoirien et à travailler avec lui pour identifier d'autres domaines d'assistance qui aideront la Côte d'Ivoire dans sa volonté de s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme;

11. *Invite également* la communauté internationale à poursuivre son soutien au processus de réconciliation en cours en Côte d'Ivoire, notamment à travers son appui à la Commission Dialogue, vérité et réconciliation, et à identifier les domaines spécifiques dans lesquels cette assistance est nécessaire;

12. *Appelle* la communauté internationale à appuyer les efforts consentis au plan national par la Côte d'Ivoire et ses institutions en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et à répondre à ses demandes d'assistance technique dans les domaines humanitaire, éducatif, sanitaire, économique et social;

13. *Appelle également* la communauté internationale ainsi que le Gouvernement ivoirien à appuyer la Commission nationale des droits de l'homme dans le cadre de programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités en vue de son indépendance et de lui permettre de contribuer à protéger et promouvoir les droits fondamentaux des Ivoiriens, conformément aux Principes de Paris;

14. *Décide* par conséquent que le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire est reconduit pour une période d'un an, allant de la vingtième à la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme;

15. *Demande* à l'Expert indépendant de présenter un rapport au cours de la vingt-deuxième session et à présenter ses recommandations pendant la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme;

16. *Décide* de rester saisi de cette question.

33^e séance
6 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

20/20 Situation des droits de l'homme en Érythrée

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 91 et les décisions 250/2002 et 275/2003 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,

Rappelant aussi la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme sur la mise en place des institutions du Conseil, et sa résolution 5/2 sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Se déclarant profondément préoccupé par les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme par les autorités érythréennes à l'encontre de leur propre population et de leurs concitoyens, notamment de violations des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels, et par le nombre alarmant de civils fuyant l'Érythrée du fait de ces violations,

Se déclarant gravement préoccupé par le recours au travail forcé, notamment aux conscrits et aux mineurs dans les industries extractives,

Réaffirmant que chacun a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Prenant note de la participation de l'Érythrée à l'Examen périodique universel,

Rappelant la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les États sont parties,

1. *Condamne fermement:*

a) La poursuite des violations généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises par les autorités érythréennes, notamment les cas d'exécutions arbitraires et extrajudiciaires, les disparitions forcées, l'utilisation de la torture, la détention arbitraire et au secret sans recours à la justice et la détention dans des conditions inhumaines et dégradantes;

b) Les graves restrictions à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de l'information, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association, notamment la détention de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, de personnalités politiques, de chefs et officiants religieux en Érythrée;

c) La conscription forcée de citoyens pour des périodes de service national de durée indéterminée, qui pourrait être assimilable à du travail forcé, la contrainte qui serait exercée sur des mineurs pour les amener à s'engager dans l'armée ou à travailler dans les industries extractives, de même que l'intimidation et la détention des proches de personnes soupçonnées de se soustraire au service national en Érythrée;

d) La pratique consistant à «tirer pour tuer» en usage aux frontières de l'Érythrée pour empêcher des citoyens érythréens de fuir leur pays;

e) Toute violation par le Gouvernement érythréen de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme en relation avec la perception d'impôts en dehors de l'Érythrée auprès de ses nationaux;

f) Le manque de coopération de l'Érythrée avec les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme;

2. *Demande* au Gouvernement érythréen d'agir sans tarder pour:

a) Cesser de recourir à la détention arbitraire de ses citoyens et mettre un terme à la torture et à des peines ou traitements inhumains et dégradants;

b) Rendre compte de tous les détenus politiques, notamment ceux du «G-11», et les relâcher;

c) Assurer aux détenus un accès libre et équitable à un système judiciaire indépendant, améliorer les conditions de détention et autoriser les proches, les avocats, les médecins, et les autres institutions et entités compétentes et habilitées à avoir régulièrement accès aux détenus;

d) Mettre un terme à la politique du service militaire à durée indéterminée;

e) Autoriser les organisations de défense des droits de l'homme et les organisations humanitaires à opérer en Érythrée à l'abri de toute crainte ou intimidation;

f) Garantir à chacun le droit à la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, ainsi que le droit de réunion pacifique et à la liberté d'association;

g) Promouvoir et protéger les droits de la femme, notamment en prenant des mesures pour combattre les pratiques préjudiciables, telles que le mariage précoce et les mutilations génitales féminines;

h) Mettre en œuvre les recommandations acceptées lors de l'Examen périodique universel du pays et rendre compte des progrès accomplis;

i) Mettre fin au principe de la «culpabilité par association» envers les membres de la famille des personnes qui se soustraient au service national ou tentent de fuir d'Érythrée;

j) Coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment en autorisant l'accès à une mission du Haut-Commissariat comme l'a demandé la Haut-Commissaire, avec les organes conventionnels, avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et avec tous les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme;

k) Fournir au Haut-Commissariat toutes les informations pertinentes sur l'identité, la sécurité, et l'état de santé de toutes les personnes détenues et les personnes disparues au combat, y compris des journalistes et combattants djiboutiens, et le lieu où ils se trouvent;

l) Mettre pleinement en œuvre la Constitution érythréenne adoptée en 1997;

3. *Exhorte* l'Érythrée à communiquer des informations relatives aux combattants djiboutiens disparus au combat depuis les affrontements du 10 au 12 juin 2008 afin de permettre aux parties concernées d'établir si des Djiboutiens sont retenus prisonniers de guerre et dans quelles conditions;

4. *Décide* de nommer un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée pour un mandat d'un an, qui sera chargé de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session;

5. *Demande* au Gouvernement érythréen de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, d'autoriser l'accès au pays pour des missions et de fournir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les informations et les ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

33^e séance
6 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

20/21

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

Reconnaissant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Se félicitant de la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 5 mars 2012 et du communiqué de presse publié par le Conseil de sécurité le 15 mai 2012,

Prenant acte de la contribution à la stabilité et à la réconciliation ainsi qu'à la protection des civils et des droits de l'homme des parties prenantes somaliennes qui ont jeté les bases d'un ordre constitutionnel et d'un mode de gouvernance représentatifs sans exclusive et responsable,

Se félicitant des mesures prises pour faire en sorte que les femmes participent véritablement au processus politique et que 30 % au moins des sièges leur soient réservés dans le nouveau parlement, et pour veiller à inscrire le rôle de la femme dans la nouvelle Constitution,

Reconnaissant l'engagement et les initiatives de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, et en particulier de la Mission de l'Union africaine en Somalie, et reconnaissant aussi l'action des États qui participent à la Mission, y compris les pays de la région, à l'appui des efforts déployés pour assurer la sécurité, la réconciliation et la stabilité, de même que l'action entreprise par la communauté internationale et les partenaires régionaux pour aider la Somalie à rétablir la paix et la sécurité ainsi que l'état de droit sur son territoire national,

Félicitant la Mission de l'Union africaine en Somalie pour les mesures qu'elle a prises, comme l'avait demandé le Conseil de paix et de sécurité, pour réduire au minimum le nombre de victimes civiles pendant ses opérations, notamment l'adoption en 2011 de directives concernant les tirs indirects, encourageant la Mission à renforcer son action à cet égard et encourageant également l'Union africaine à soutenir la Mission dans ses efforts pour améliorer la sensibilisation et la formation de ses militaires aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Saluant le travail de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie,

Reconnaissant la participation constructive du Gouvernement fédéral de transition et des autorités régionales somaliennes à l'Examen périodique universel, et les invitant à poursuivre dans cette voie,

Se félicitant du Mémoire d'accord sur l'assistance technique au Gouvernement fédéral de transition dans le domaine des droits de l'homme conclu le 11 mai 2012 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie,

Reconnaissant que la communauté internationale devra apporter un appui à long terme dans le domaine des droits de l'homme en Somalie,

Profondément préoccupé par les violations et exactions persistantes commises par les parties au conflit à l'encontre d'enfants, y compris les sévices sexuels, en particulier dans les zones de conflit ou de transition en Somalie, ainsi que par l'utilisation et le recrutement illicites d'enfants soldats et inquiet de voir que des enfants continuent de mourir, d'être blessés et d'être déplacés à cause du conflit armé,

Notant que le processus politique en Somalie se trouve à une phase critique, puisque la période de transition prend fin dans moins de deux mois, soit le 20 août 2012, et attendant avec intérêt la mise en place d'un gouvernement appelé à succéder au Gouvernement de transition,

Soulignant la détermination de la communauté internationale, exprimée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2036 (2012) du 22 février 2012, à prendre des mesures à l'encontre des acteurs de l'intérieur et de l'extérieur qui participent à des activités visant à saper le processus de paix et de réconciliation en Somalie, y compris l'application de la Feuille de route,

1. *Reste vivement préoccupé* par la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en Somalie;

2. *Condamne fermement* les atteintes graves et systématiques aux droits de l'homme commises contre la population civile, notamment femmes, enfants, journalistes et défenseurs des droits de l'homme, en particulier par Al-Shabab et les groupes qui s'en réclament, et demande qu'il y soit immédiatement mis fin;

3. *Se déclare profondément préoccupé* par la persistance des attaques perpétrées contre les journalistes en Somalie et invite instamment toutes les parties à s'abstenir de se livrer à des actes de violence intentionnels contre ces personnes et de les harceler, et à respecter la liberté d'expression;

4. *Engage* la Somalie à s'acquitter de ses obligations au regard du droit international des droits de l'homme;

5. *Souligne* qu'il sera essentiel, pour assurer la légitimité des dirigeants politiques de la Somalie, quels qu'ils soient, que les droits de l'homme soient protégés, respectés et mis en œuvre;

6. *Exhorte* le Gouvernement fédéral de transition et le gouvernement qui lui succédera, quel qu'il soit, à faire en sorte que les instruments et institutions mis en place à l'échelon national et infranational intègrent des mécanismes permettant de veiller au respect des droits de l'homme, et à reconnaître la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;

7. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à mettre en œuvre promptement le Mémorandum d'accord sur l'assistance technique au Gouvernement fédéral de transition dans le domaine des droits de l'homme et engage les États Membres à apporter leur appui au Haut-Commissariat et aux efforts entrepris par les autorités somaliennes à l'échelon national et infranational à cet égard;

8. *Engage* toutes les parties à faciliter l'acheminement rapide et sans entrave de l'assistance humanitaire;

9. *Encourage* le Gouvernement fédéral de transition, le gouvernement qui lui succédera, l'Union africaine et la Mission de l'Union africaine en Somalie à n'épargner aucun effort pour faciliter l'acheminement rapide et sans entrave de l'assistance humanitaire, et encourage aussi l'Union africaine à soutenir la Mission dans ses efforts pour améliorer la sensibilisation et la formation de leurs forces de sécurité au droit international humanitaire, ainsi qu'à la protection des civils, avec l'appui de la communauté internationale, tout en notant que l'acheminement de l'assistance humanitaire et la sécurité et la réalisation des droits de l'homme sont liés et que les mesures d'assistance doivent tenir compte de ce lien;

10. *Invite instamment* toutes les parties à prendre immédiatement des mesures pour protéger les enfants et mettre un terme aux exactions et violations dont ils sont victimes, et appelle en particulier à la cessation immédiate du recrutement et de l'utilisation illicites d'enfants soldats; salue les efforts faits par le Gouvernement fédéral de transition pour achever, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, l'élaboration d'un plan d'action visant à mettre un terme à l'utilisation d'enfants soldats et souligne qu'il importe de signer et de mettre en œuvre ce plan immédiatement; et invite le Gouvernement fédéral de transition, les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organismes à intensifier leurs efforts de protection des enfants, notamment en veillant à ce que des ressources adéquates soient affectées à cette fin;

11. *Exprime sa préoccupation* face aux exactions et aux violations de leurs droits fondamentaux dont les femmes sont victimes en Somalie, notamment la violence sexuelle, et souligne que les responsables de ces exactions et de ces violations devront répondre de tels actes;

12. *Invite instamment* toutes les parties à prendre immédiatement des mesures pour protéger les femmes et mettre un terme aux exactions et aux violations de leurs droits fondamentaux dont elles sont victimes, en particulier la violence sexuelle, souligne que les responsables de toutes ces exactions et violations devront répondre de tels actes et engage le Gouvernement fédéral de transition, le gouvernement qui lui succédera et les autorités régionales somaliennes à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux femmes de participer pleinement, sur un pied d'égalité, à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, ainsi qu'au processus de consolidation de la paix et au processus politique;

13. *Félicite* les États Membres, parmi lesquels la Turquie, qui ont fourni une aide généreuse dans le domaine de l'éducation et invite les autres États Membres à faire de même, notamment à la faveur de programmes de formation destinés aux journalistes somaliens afin de mettre en lumière le rôle de premier plan qui échoit aux journalistes en matière de promotion des droits de l'homme dans le cadre de campagnes de sensibilisation de la population, conformément à la résolution 10/32 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 mars 2009;

14. *Décide* de prolonger le mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie pour une période d'un an à compter de septembre 2012, en vue d'optimiser la fourniture et l'acheminement de l'assistance technique apportée à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme, afin de soutenir l'action du Gouvernement fédéral de transition, du gouvernement qui lui succédera et des autorités infranationales somaliennes visant à garantir le respect des droits de l'homme et à renforcer l'infrastructure des droits de l'homme, notamment dans la perspective de l'élection présidentielle et de l'élection du président du Parlement, ainsi que d'autres tâches importantes qui doivent être menées à bien dans le cadre du processus de transition, et d'informer le Gouvernement fédéral de transition et le gouvernement qui lui succédera, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale, des mesures à prendre afin de s'assurer que l'environnement est favorable au libre-échange d'idées et de vues et au déroulement d'élections et demande à l'Expert indépendant de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session sur la situation des droits de l'homme et la mise en œuvre de la coopération technique en Somalie;

15. *Invite instamment* le système des procédures spéciales et les titulaires de mandat thématique à travailler en étroite collaboration et en concertation avec l'Expert indépendant;

16. *Demande au* Haut-Commissariat de fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources humaines, techniques et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

17. *Engage* toutes les parties à veiller à ce que les progrès réalisés à la Conférence de Londres sur la Somalie qui a eu lieu le 23 février 2012 soient étayés par des mesures effectives et à redoubler d'efforts pour soutenir le peuple somalien dans sa quête d'un avenir meilleur pour son pays;

18. *Prend note avec satisfaction* des résultats de la deuxième Conférence d'Istanbul sur la Somalie qui s'est tenue les 1^{er} et 2 juin 2012, dont les participants ont notamment réaffirmé que le respect des droits de l'homme devait être au cœur même du processus de paix et ont invité les autorités somaliennes à persister dans leur engagement de défendre les droits de l'homme et l'état de droit et de mettre fin à la culture de violence et d'impunité;

19. *Prend également note avec satisfaction* des résultats de la réunion du Groupe de contact international sur la Somalie organisée par le Gouvernement italien les 2 et 3 juillet 2012 à Rome;

20. *Décide* de rester saisi de la question.

33^e séance
6 juillet 2012

[Adoptée sans vote]

20/22

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 66/176 du 19 décembre 2011 et 66/253 du 16 février 2012, les résolutions du Conseil des droits de l'homme S-16/1 du 29 avril 2011, S-17/1 du 23 août 2011, S-18/1 du 2 décembre 2011, 19/1 du 1^{er} mars 2012, 19/22 du 23 mars 2012 et S-19/1 du 1^{er} juin 2012, et les résolutions du Conseil de sécurité 2042 (2012) du 14 avril 2012 et 2043 (2012) du 21 avril 2012,

Appelant d'urgence à la mise en œuvre complète et immédiate de tous les éléments de la proposition en six points de l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes, M. Kofi Annan, telle qu'elle figure dans l'annexe à la résolution du Conseil de sécurité 2042 (2012), sans aucune condition préalable, et rappelant la réunion ministérielle du Groupe d'action du 30 juin 2012,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne, ainsi qu'aux principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que dans des déclarations faites par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devant le Conseil de sécurité elle a indiqué que des crimes contre l'humanité avaient vraisemblablement été commis en République arabe syrienne, et notant qu'elle avait encouragé à maintes reprises le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de cette situation,

Prenant note de la mise à jour présentée oralement par la commission d'enquête sur la République arabe syrienne au cours du dialogue tenu le 27 juin 2012, concernant en particulier son enquête spéciale sur les événements survenus à Houla, et notant avec une vive inquiétude que selon elle la majeure partie des victimes seraient des femmes et des enfants qui auraient été tués à leur domicile délibérément,

1. *Condamne fermement* les violations massives, systématiques et flagrantes des droits de l'homme, les actes de violence, les atrocités en cours et le fait que des civils sont visés sans distinction par les autorités syriennes, et condamne aussi les violations des droits de l'homme et les crimes que les membres de la milice shabbiha, contrôlée par le Gouvernement, continuent à perpétrer contre le peuple syrien;

2. *Condamne aussi fermement* la poursuite des exécutions extrajudiciaires, les tueries et persécutions de manifestants, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, les cas de détention arbitraire, les disparitions forcées, les restrictions à l'accès aux soins médicaux, la torture et les mauvais traitements, et condamne en particulier l'assassinat ciblé d'enfants et le fait que des enfants ont été arbitrairement arrêtés, détenus, torturés et soumis à des mauvais traitements, y compris des violences sexuelles;

3. *Exige* que les autorités syriennes libèrent toutes les personnes détenues arbitrairement et autorisent immédiatement l'accès d'observateurs indépendants des droits de l'homme à tous les lieux de détention, en particulier les lieux où des personnes auraient selon certaines allégations été torturées;

4. *Déplore* les conséquences alarmantes du point de vue tant humanitaire que des droits de l'homme de l'inexécution du plan en six points de l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes et appelle d'urgence à la mise en œuvre complète et immédiate par toutes les parties de tous ses éléments, sans condition préalable et dans l'ordre prescrit dans ce plan;

5. *Appelle à nouveau d'urgence* les autorités syriennes à mettre fin immédiatement à toutes les violences et à toutes les violations des droits de l'homme, et de s'acquitter de leur responsabilité de protéger la population syrienne;

6. *Réaffirme* que toutes les violences, sous toutes leurs formes et de la part de toutes les parties, doivent cesser;

7. *Exige* qu'il soit immédiatement mis fin à toutes les attaques contre les journalistes et les médias et, en outre, que les médias indépendants et les médias internationaux aient la possibilité de travailler en République arabe syrienne sans restrictions, harcèlement, intimidation ou menace à la vie;

8. *Insiste sur son soutien* à l'aspiration du peuple de la République arabe syrienne à une société pacifique, démocratique et pluraliste, ne laissant aucune place au sectarisme ou à la discrimination à motivation ethnique, religieuse, linguistique ou autre, et reposant sur la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

9. *Exhorte* les autorités syriennes à mettre en œuvre immédiatement et complètement le plan d'intervention humanitaire convenu, y compris en accordant aux organisations humanitaires un accès immédiat, sûr, sans entrave et entier à toutes les régions de la République arabe syrienne;

10. *Invite* tous les organismes concernés des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à continuer d'apporter un soutien aux réfugiés syriens et aux pays qui les accueillent;

11. *Réaffirme* l'importance de traduire en justice les responsables de l'usage massif et systématique de la violence contre le peuple syrien;

12. *Souligne* l'importance que revêt la recommandation formulée par la commission d'enquête selon laquelle le peuple syrien devrait, sur la base de consultations larges, inclusives et crédibles, déterminer, dans le cadre constitué par le droit international, le processus et les mécanismes pour parvenir à la réconciliation, à établir la vérité et à mettre en cause les responsables de violations flagrantes, ainsi qu'à assurer une réparation et des recours efficaces aux victimes;

13. *Souligne* l'importance que continuent à revêtir les efforts déployés par la commission d'enquête pour mener des investigations internationales, transparentes, indépendantes et sans entrave sur les violations alléguées du droit international des droits de l'homme en vue de mettre en cause les responsables de ces violations, y compris celles qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité;

14. *Encourage* la communauté internationale à veiller à ce que de tels crimes ne restent pas impunis, en soulignant que les autorités syriennes se sont abstenues de poursuivre les auteurs présumés de ces crimes;

15. *Attend* avec intérêt le rapport complet de la commission d'enquête, qui doit être présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième et unième session;

16. *Constate* que la commission aura besoin de ressources supplémentaires pour s'acquitter complètement de son mandat;

17. *Demande* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec la commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, entier et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, tout en prenant note de la visite officieuse effectuée par le Président de la commission, Paulo Pinheiro;

18. *Décide* de transmettre tous les rapports et mises à jour orales présentés par la commission d'enquête à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général pour action appropriée;

19. *Rappelle* les normes à respecter pour être membre du Conseil des droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 8 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006;

20. *Décide* de rester saisi de la question.

33^e séance
6 juillet 2012

[Adoptée par 41 voix contre 3, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Congo, Costa Rica, Djibouti, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

Chine, Cuba, Fédération de Russie.

Se sont abstenus:

Inde, Ouganda, Philippines.]

B. Déclaration du Président

PRST 20/1

Rapports du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

À la 33^e séance, tenue le 6 juillet 2012, le Président du Conseil des droits de l'homme a donné lecture de la déclaration ci-après:

«*Le Conseil des droits de l'homme,*

Rappelant les résolutions 5/1, en date du 18 juin 2007, et 16/21, en date du 25 mars 2011, du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également les décisions 6/102, en date du 27 septembre 2007, et 17/119, en date du 17 juin 2011, du Conseil des droits de l'homme, comportant les directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel,

Rappelant en outre la résolution 65/281 de l'Assemblée générale, en date du 17 juin 2011, et la décision 17/119 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a décidé de faire passer la durée de l'examen mené par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel pour chacun des États examinés de trois heures à trois heures et trente minutes à compter du deuxième cycle d'examen,

Rappelant la déclaration PRST/9/2 du Président, en date du 24 septembre 2008, dans laquelle la longueur limite des rapports que le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel établit pour chaque État examiné a été fixée à 9 630 mots maximum,

Tenant compte du fait que la prolongation de la durée de l'examen entraîne une augmentation du nombre de déclarations faites au cours de l'Examen périodique universel de chaque État,

Rappelant que la longueur limite des rapports des organes intergouvernementaux a été fixée à 10 700 mots⁹⁶,

Décide de relever la longueur limite de tous les rapports établis par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel pour chaque État examiné de 9 630 à 10 700 mots.».

[Adoptée sans vote]

⁹⁶ Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur le contrôle et la limitation de la documentation, en particulier aux résolutions 52/214, 53/208 et 59/265, les rapports émanant du Secrétariat sont assujettis à un nombre limite de pages équivalant à 8 500 mots, tandis que ceux qui n'émanent pas du Secrétariat doivent se conformer à une directive imposant un nombre de pages équivalant à 10 700 mots.

V. Dix-neuvième session extraordinaire

S-19/1

Détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, et récent massacre d'El-Houleh

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 66/176 et 66/253 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011 et du 16 février 2012, les résolutions S-16/1, S-17/1, S-18/1, 19/1 et 19/22 du Conseil des droits de l'homme en date respectivement du 29 avril 2011, du 22 août 2011, du 2 décembre 2011, du 1^{er} mars 2012 et du 23 mars 2012 et les résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012) du Conseil de sécurité en date du 14 avril et du 21 avril 2012,

Condamnant le massacre, confirmé par des observateurs de l'Organisation des Nations Unies, de dizaines d'hommes, de femmes et d'enfants et les blessures infligées à des centaines d'autres au village d'El-Houleh, près de Homs, au cours d'attaques pendant lesquelles des civils ont été sauvagement tués par des tirs à bout portant ou ont succombé à de graves sévices physiques infligés par des éléments favorables au régime, et durant lesquelles l'artillerie et les blindés du Gouvernement ont bombardé un quartier résidentiel, et réaffirmant que toutes les violences, quelle qu'en soit la forme et quelles que soient les parties qui en sont responsables, doivent cesser,

Réaffirmant aussi que, dans une déclaration faite le 27 mai 2012, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a dit que les atrocités commises à El-Houleh pourraient constituer des crimes contre l'humanité, et noté qu'elle avait plusieurs fois encouragé le Conseil de sécurité à renvoyer la situation en République arabe syrienne à la Cour pénale internationale,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* dans les termes les plus énergiques possibles cet usage odieux de la force contre la population civile qui constitue une violation du droit international applicable et de l'engagement du Gouvernement de la République syrienne, en vertu des résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012) du Conseil de sécurité, de mettre fin à la violence sous toutes ses formes, et notamment de cesser d'utiliser des armes lourdes contre les agglomérations;

2. *Condamne* dans les termes les plus sévères l'odieux massacre de 49 enfants, tous âgés de moins de 10 ans;

3. *Déplore* le fait que le récent massacre d'El-Houleh a eu lieu dans le contexte de violations continues des droits de l'homme en République arabe syrienne, notamment des détentions arbitraires, des entraves à l'accès des médias et des restrictions au droit de réunion pacifique persistantes;

4. *Souligne* que les autorités syriennes continuent de manquer à leur obligation de protéger et de promouvoir les droits de tous les Syriens, notamment en commettant des violations répétées et systématiques des droits de l'homme;

5. *Réitère* son appel urgent aux autorités syriennes pour qu'elles mettent immédiatement fin à tous les actes de violence et à toutes les violations des droits de l'homme et s'acquittent de leur responsabilité de protéger leur population;

6. *Demande de nouveau* aux autorités syriennes d'accorder immédiatement un accès et une liberté de circulation complets et sans entrave aux mécanismes et aux missions des droits de l'homme des Nations Unies en République arabe syrienne;

7. *Souligne* la nécessité de mener rapidement une enquête internationale transparente et indépendante sur les violations du droit international, afin de demander des comptes à ceux qui sont responsables de violations massives, systématiques et flagrantes des droits de l'homme et, notamment, de violations susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité;

8. *Prie* la commission d'enquête de mener d'urgence une enquête spéciale, complète, indépendante et sans restriction, conformément aux normes internationales, sur les événements d'El-Houleh, et, si possible, d'identifier publiquement les responsables présumés des atrocités perpétrées et de conserver les éléments de preuve relatifs aux crimes commis pour d'éventuelles futures poursuites pénales ou une future procédure de justice, en vue de demander des comptes aux responsables, et prie également la commission de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa vingtième session, un rapport complet sur les conclusions de son enquête spéciale et d'assurer, selon qu'il conviendra, la coordination avec les mécanismes compétents des Nations Unies;

9. *Demande* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec la commission d'enquête et de lui accorder un accès plein et sans entrave au territoire de la République arabe syrienne pour qu'elle puisse accomplir son travail;

10. *Invite* tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à aider la commission d'enquête dans sa mission en fournissant l'appui nécessaire à la réalisation de ses objectifs, y compris, entre autres, en engageant les autorités syriennes à accorder à la commission l'accès nécessaire pour l'accomplissement de son travail;

11. *Demande* aux autorités syriennes d'autoriser immédiatement un accès plein et sans entrave des organisations humanitaires à toutes les régions de la République arabe syrienne pour qu'elles puissent fournir des secours et une assistance humanitaire, et invite toutes les parties à respecter la sécurité des travailleurs humanitaires;

12. *Sollicite*, selon qu'il conviendra, la coopération d'autres organes compétents des Nations Unies avec la commission d'enquête dans l'accomplissement de sa mission et demande l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général à cet égard;

13. *Demande* l'application d'urgence de manière complète et immédiate de tous les éléments de la proposition en six points de l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes, telle qu'elle figure en annexe de la résolution 2042 (2012) du Conseil de sécurité, sans aucune condition préalable;

14. *Invite* l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes à présenter un exposé sur la question au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

*2^e séance
1^{er} juin 2012*

[Adoptée par 41 voix contre 3, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Congo, Costa Rica, Djibouti, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

Chine, Cuba, Fédération de Russie.

Se sont abstenus:

Équateur, Ouganda.]

Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions et décisions, et dans les déclarations de son président

	<i>Page</i>
Alimentation	
Le droit à l'alimentation.....	rés. 19/7 23
Bélarus	
Situation des droits de l'homme au Bélarus.....	rés. 20/13 183
Bonne gouvernance	
Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme	rés. 19/20 62
Coopération internationale	
Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	rés. 19/33 96
Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale	rés. 19/38 126
Coopération technique	
Mandat du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme.....	rés. 19/26 80
La situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et le renforcement de la coopération technique et des services consultatifs.....	rés. 19/27 82
Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen.....	rés. 19/29 87
Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée	rés. 19/30 89
Assistance technique à la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme	rés. 20/19 190
Conseil des droits de l'homme	
Mandat du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme	rés. 19/26 80
Côte d'Ivoire	
Assistance technique à la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme	rés. 20/19 190
Démocratie	
Droits de l'homme, démocratie et état de droit.....	rés. 19/36 105

Détention arbitraire		
Détention arbitraire	rés. 20/16	186
Dettes extérieures		
Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels.....	rés. 20/10	172
Développement		
Le droit au développement.....	rés. 19/34	99
Discrimination		
Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction	rés. 19/25	77
Élimination de la discrimination à l'égard des femmes	rés. 20/6	160
Droits économiques, sociaux et culturels		
Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels.....	rés. 19/5	17
Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels.....	rés. 19/6	21
Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels.....	rés. 20/10	172
Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle	rés. 20/11	177
Éducation		
Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme	rés. 20/7	163
Enfants		
Droits de l'enfant	rés. 19/37	112
Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants: accès et droit des victimes à un recours effectif pour violation des droits de l'homme	rés. 20/1	146
Le droit à une nationalité: les femmes et les enfants.....	rés. 20/4	154
Enregistrement des naissances		
Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique.....	rés. 19/9	36
Environnement		
Les droits de l'homme et l'environnement	rés. 19/10	38
Érythrée		
Situation des droits de l'homme en Érythrée	rés. 20/20	192

Examen périodique universel

Document final de l'Examen périodique universel: Antigua-et-Barbuda	déc. 19/118	141
Document final de l'Examen périodique universel: Haïti	déc. 19/117	141
Document final de l'Examen périodique universel: Islande	déc. 19/111	138
Document final de l'Examen périodique universel: Irlande.....	déc. 19/107	136
Document final de l'Examen périodique universel: Libye.....	déc. 19/103	134
Document final de l'Examen périodique universel: Lituanie.....	déc. 19/113	139
Document final de l'Examen périodique universel: République de Moldova	déc. 19/116	140
Document final de l'Examen périodique universel: Swaziland	déc. 19/104	134
Document final de l'Examen périodique universel: République arabe syrienne	déc. 19/109	137
Document final de l'Examen périodique universel: Tadjikistan	déc. 19/101	133
Document final de l'Examen périodique universel: Thaïlande	déc. 19/106	135
Document final de l'Examen périodique universel: Timor-Leste	déc. 19/115	140
Document final de l'Examen périodique universel: Togo	déc. 19/108	136
Document final de l'Examen périodique universel: Trinité-et-Tobago	déc. 19/105	135
Document final de l'Examen périodique universel: Ouganda	déc. 19/114	139
Document final de l'Examen périodique universel: République-Unie de Tanzanie.....	déc. 19/102	133
Document final de l'Examen périodique universel: Venezuela (République bolivarienne du).....	déc. 19/110	137
Document final de l'Examen périodique universel: Zimbabwe	déc. 19/112	138
Rapports du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.....	PRST/20/1	200

Femmes

Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants: accès et droit des victimes à un recours effectif pour violation des droits de l'homme.....	rés. 20/1	146
Le droit à une nationalité: les femmes et les enfants.....	rés. 20/4	154
Élimination de la discrimination à l'égard des femmes	rés. 20/6	160
Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes: voies de recours pour les femmes qui ont été victimes de violence.....	rés. 20/12	180

Fonds d'origine illicite

Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale	rés. 19/38	126
--	------------	-----

Forum social

Forum social.....	rés. 19/24	75
-------------------	------------	----

Golan syrien		
Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé.....	rés. 19/14	47
Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé.....	rés. 19/17	54
Guinée		
Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée.....	rés. 19/30	89
Haïti		
Situation des droits de l'homme en Haïti.....	PRST/19/2	143
Document final de l'Examen périodique universel: Haïti.....	déc. 19/117	141
Handicap		
Droits des personnes handicapées: participation à la vie politique et à la vie publique.....	rés. 19/11	40
Équipe spéciale sur le service de secrétariat, l'accessibilité des personnes handicapées et l'utilisation des technologies de l'information.....	déc. 19/119	142
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme		
Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.....	rés. 19/3	14
Indépendance des juges et des avocats		
Intégrité de l'appareil judiciaire.....	rés. 19/31	91
Institutions nationales		
Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme.....	rés. 20/14	184
Internet		
La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet.....	rés. 20/8	165
Iran (République islamique d')		
Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.....	rés. 19/12	43
Journée internationale Nelson Mandela		
Réunion-débat à l'occasion de la Journée internationale Nelson Mandela.....	rés. 20/18	189
Libye		
Assistance à la Libye dans le domaine des droits de l'homme.....	rés. 19/39	131
Document final de l'Examen périodique universel: Libye.....	déc. 19/103	134
Logement convenable		
Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant dans le contexte des situations de catastrophe.....	rés. 19/4	14
Mali		
Situation des droits de l'homme au Mali.....	rés. 20/17	188

Manifestations pacifiques

Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques.....	rés. 19/35	102
---	------------	-----

Mesures coercitives unilatérales

Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales	rés. 19/32	93
---	------------	----

Migrants

Droits de l'homme des migrants	rés. 20/3	152
--------------------------------------	-----------	-----

Myanmar

La situation des droits de l'homme au Myanmar	rés. 19/21	64
---	------------	----

Nationalité

Le droit à une nationalité: les femmes et les enfants.....	rés. 20/4	154
--	-----------	-----

Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité	rés. 20/5	157
---	-----------	-----

Objection de conscience

Objection de conscience au service militaire	rés. 20/2	151
--	-----------	-----

Paix

Promotion du droit à la paix.....	rés. 20/15	184
-----------------------------------	------------	-----

Personnes déplacées dans leur propre pays

Les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays.....	rés. 20/9	166
--	-----------	-----

Questions relatives aux minorités

Forum sur les questions relatives aux minorités	rés. 19/23	72
---	------------	----

Religion

Liberté de religion ou de conviction	rés. 19/8	33
--	-----------	----

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction	rés. 19/25	77
---	------------	----

République arabe syrienne

Violations de plus en plus graves des droits de l'homme et détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne	rés. 19/1	11
---	-----------	----

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne.....	rés. 19/22	68
---	------------	----

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne.....	rés. 20/22	198
---	------------	-----

Document final de l'Examen périodique universel: République arabe syrienne	déc. 19/109	137
--	-------------	-----

Détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, et récent massacre d'El-Houleh	rés. S-19/1	202
--	-------------	-----

République démocratique du Congo

La situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et le renforcement de la coopération technique et des services consultatifs.....	rés. 19/27	82
---	------------	----

République populaire démocratique de Corée

Situation des droits de l'homme en République populaire
démocratique de Corée..... rés. 19/13 45

**Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres
territoires arabes occupés**

Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé..... rés. 19/14 47

Droit du peuple palestinien à l'autodétermination rés. 19/15 49

La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé,
y compris Jérusalem-Est rés. 19/16 50

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé,
y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé rés. 19/17 54

Suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits
de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza rés. 19/18 58

Somalie

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme..... rés. 19/28 84

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme..... rés. 20/21 194

Sri Lanka

Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka..... rés. 19/2 13

Terrorisme

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales
dans la lutte antiterroriste rés. 19/19 58

Traite

Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants: accès et droit
des victimes à un recours effectif pour violation des droits de l'homme rés. 20/1 146

Yémen

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine
des droits de l'homme au Yémen rés. 19/29 87